

COLLECTION "ETUDES ET DOCUMENTS"

NO 84

PROCEDURE INSTRUITE

ENTRE

L'ILLUSTRE ET HAUTE
CHAMBRE DES BOIS
ET FORETS DE LA VILLE
ET REPUBLIQUE DE BERNE,

Actrice & Intimée,

ET LES

Comunautés du Chenit & du Lieu, en la Vallée
du Lac de Joux, Défenderesses & Apellantes de la
Sentence rendüe le 27. Mars 1759. par L'ILLUSTRE
ET SUPREME CHAMBRE des Apellations
du Pais de Vaud, à l'égard du 2. Point, con-
cernant la Propriété utile de la Foret
du Rifoud.

Cet Apel est apointé devant LL. EE. du Conseil Souverain après
les Fériés de Pâques 1761. sur le jour qu'il plaira à S. E.
Monseigneur Favoyer Règnant de fixer.



72996

Cum Gratiâ & Privilegio Magistratûs Bernensis.

Imprimée chez Samuel Kupfer, 1761.

Texte original aux ACA, cote YD3

Editions Le Pèlerin

Collection "Etudes et documents" - série "procès"

80. *Procédure instruite entre Noble César Charrière Seigneur de Bournens, Appelant, et les Honorables Communautés de la Vallée & de la Baronie de la Savraz, Intimées. Imprimé à Berne chez Wagner & Müller, 1732.*
81. *Inventaire des principaux actes et titres employés au Procès entre les Communautés de la Vallée du Lac de Joux & de la Baronie de la Savra et entre Mr. Charrière, Seigneur de Bournens; à Berne chez Samuel Küpffer, MDCCXXXI.*
82. *Factum pour les communautés de la Vallée du Lac de Joux et de la baronnie de la Savra contre Noble César de Charrière, seigneur de Bournens, Berne, chez Samuel Küpffer, 1732.*
83. *Traduction allemande du procès Charrière, Anno 1732.*
84. *Procédure instruite entre l'illustre et haute Chambre des Bois et Forêts de la ville et république de Berne et les Communautés du Chenit & du Lieu en la Vallée du Lac de Joux, Imprimée chez Samuel Küpffer, 1761.*
85. *Second volume de la précédente, Imprimé chez Samuel Küpffer, 1761.*
BIS
86. *Factum des communautés du Lieu et du Chenit, en La Vallée du Lac de Joux contre l'illustre et Haute Chambre des Bois et Forêts de la ville et république de Berne, Imprimé chez Samuel Küpffer, 1762.*
87. *Traduction allemande, gebrucht den Samuel Küpffer, 1762.*

Motif de la couverture: Pierre Aubert, tiré du fascicule:
"Le Bon Messager de la Croix-Bleue", almanach, 1948.

I N T R O D U C T I O N

Le procès du Risoud du milieu du XVIII^e siècle (1757-1762), dit Grand Procès, a fait couler des litres d'encre. Pendant l'événement surtout certes, mais aussi après. Les Combiens ne se consolèrent pas de perdre cette forêt mythique, plus par le fait que désormais ils ne pourraient plus la piller sans vergogne que pour des raisons purement sentimentales. A l'époque nécessité fait loi.

Le procès du Risoud aura néanmoins eut l'avantage d'enrichir une documentation imprimée naissante. Les quatre pièces typographiques en rapport avec cette douloureuse affaire qui devait nous coûter "un sacré saladier" (25 000 florins pour le Chenit, le tiers environ pour le Lieu, l'Abbaye, a son habitude s'étant prudemment retirée, manque viscéral et traditionnel de solidarité oblige) étant en effet parmi les premiers imprimés que nous connaissons sur la Vallée de Joux. Seules deux ou trois productions littéraires, en rapport avec des voyages, et bien entendu les quatre pièces du procès Charrière, sont antérieures.

Les quatre volumes "Risoud" figurent en original aux ACL et aux ACA, les deux collections se complétant pour permettre de vous offrir aujourd'hui ce que nous croyons être une intégralité de la documentation imprimée propre au Risoud. Nous ne regrettons qu'une chose, que le volume deux de la procédure soit incomplet de quelques pages. S'il se trouve nous remplacerons les pages manquantes par des copies manuscrites, encore faudra-t-il retrouver celles-ci, ce qui n'est pas certain. Inutile de préciser que ces documents sont rarissimes et que nous ne les avons jamais vus que dans nos archives communales et dans 2 collections privées. On appréciera donc à juste raison cet ensemble exceptionnel qui vous fera retrouver nos difficultés d'alors.

Il est évident que le Risoud, en vertu d'abergement très anciens faits par LL.EE. mêmes, nous appartenait. Et que ce n'est que par le biais d'avocats sans scrupules que LL.EE. (on avait lamentablement traficoté les réalités historiques de notre région) purent mettre la main sur cette forêt dont la qualité des bois de l'époque nous est inconnue. LL.EE. ne s'étaient jamais réellement souciées que de frontière. A l'heure où le bois se fit rare et acquis réellement une valeur marchande, les voilà qui se pointent pour revendiquer!

On peut les comprendre dans le sens où nos communes et particuliers pratiquaient une gestion déplorable de leurs forêts, celles-ci même étant tellement épuisées, que l'on s'attaqua alors au Risoud tout de même sous la garde de Berne depuis longtemps déjà. En ne mettant pas le hola à ces saccages d'une manière ou d'une autre, honnête ou douteuse, on allait tout droit à la catastrophe "écologique" et économique. C'est ce qu'ont pu éviter en somme LL.EE. par la main mise sur cette immense forêt, propriété revendiquée dès la Révolution par la République helvétique puis par Vaud qui aura une main autrement plus lourde que Berne. Révolution, révolution, en vérité pour nous autres de la montagne, c'était changer un borgne contre un aveugle!

Et ce n'était assurément pas la fin de nos ennuis. Tiraillements avec l'Etat de Vaud tout au long du XIXe siècle pour déboucher enfin sur un arrangement somme toute supportable. On aurait pu nous la prendre toute, la belle et grande forêt. Pour un gouvernement, ce ne sont pas les moyens qui manquent pour infléchir le cours de la justice. Tandis qu'on nous en laissa tout de même de larges pans qui ont fait longtemps la fierté de nos communes, avant que ne surviennent nos époques modernes où même les beaux bois n'offrent qu'une rentabilité très limitée.

Il n'en reste pas moins que la forêt demeure, immense, et que d'aller s'y promener, c'est un dépaysement complet, et c'est une belle leçon de modestie. Que sommes-nous donc, face à la création ?

Les Charbonnières, le 31 juillet 1998:

Rempfer

Note: nous avons heureusement pu compléter notre texte avec les quatre pages manquantes photocopiées sur l'original de M. Henri Berney de l'Abbaye que nous profitons pour remercier au passage.

PROCEDURE INSTRUITE

ENTRE

L'ILLUSTRE ET HAUTE
CHAMBRE DES BOIS
ET FORETS DE LA VILLE
ET REPUBLIQUE DE BERNE,

Actrice & Intimée,

ET LES

Comunautés du Chenit & du Lieu, en la Vallée
du Lac de Joux, Défenderesses & Apellantes de la
Sentence rendüe le 27. Mars 1759. par L'ILLUSTRE
ET SUPREME CHAMBRE des Apellations
du Pais de Vaud, à l'égard du 2. Point, con-
cernant la Propriété utile de la Foret
du Rifoud.

Cet Apel est apointé devant LL. EE. du Conseil Souverain apre.
les Fériés de Pâques 1761. sur le jour qu'il plaira à S. E.
Monsigneur l'Avoyer Règnant de fixer.



T. 996

Cum Gratiâ & Privilegio Magistratûs Bernensis.

Imprimée chez Samuel Kupfer, 1761.

INDICE

Des Pièces contenues dans ce 1. Volume.

Demande	dès page 2 à 4
Réponses	p. 5 - 18
Repliques	p. 22 - 47
Dupliques ou Conclusions	p. 48 - 76
Sentence Baillivale	p. 76 - 82
Sentence de l'Illustre & Suprême Chambre des Apellations	p. 82 - 83
Admission en Apel	p. 84
Notification du 27. Juin 1759.	p. 85
Trés humble Suplique des Communes au fujet de la vérification des Plans & d'une Vifion à cet effèt	p. 86 - 89.
Relation de ce qui s'est passé au fujet de cette Suplique à l'Audience de S.E. Monfeigneur l'Avoyer le 1. Juillet 1759.	p. 89.
Notification de la part des Communes du 14. Novemb. 1759.	p. 89 - 90
Acte de ce qui s'est passé à l'Audience de S. E. le 18. Nov. 1759.	p. 90 - 91
Contre-Notification de l'Illustre Chambre des Bois & Passe-expédient de fon Apel du 19. du -dit	p. 91 - 92.
Citation du 11. Avril 1760. à l'Audience de S. E. pour marquer la journée , qui a ensuite été renvoyée après les Pâques de 1761.	p. 92.



AN MIL SEPT CENTS CINQUANTE SEPT,
& le neuvième Jour du Mois de Juillet,

La Noble Cour Baillivale de ROMAINMO-
TIER assemblée, Président le Très Noble &
Très Honoré Seigneur Baillif GROSS, du -dit
Lieu,

A comparu Mr l'Avocat Fraymond, de Laufanne, ainsi que
Préposé de la part de P'ILLUSTRE & HAUTE CHAMBRE des
Bois & Forêts de la VILLE & RE'PUBLIQUE de BERNE,
par vertu de l'Ordre qu'il produit ici par écrit, Acteur :

Contre, les honorables Gouverneurs & Comuniers de
norable Comune du CHENIT, en la *Valée du Lac de Joux*.

Auxquels pour abrèger, il fournit ici la Demande par écrit,
avec les Titres y mentionés, au nombre de douze, compris la
Procure, concluant come dans icelle, avec suite de tous dépens.

Les Srs. Comiffaire Le Coultre, & Abram Jsaac Reymond
du -dit *Chenit*, paroiffans au nom de l'honorable Comunauté
du -dit lieu, fondés en Procure ; assistés de Mr. l'Avocat Core-
von d'Yverdon ; remarquants qu'il s'agit ici d'une affaire extrê-
mement importante, qui exige qu'ils fassent des recherches en
divers lieux, pour recouvrer divers Titres, et même dans les
Archives de LL. EE. ; Vû que les leurs ont été incendiés ; & que
d'ailleurs, il conviendra peut être de faire *dresser des Plans* ; ils
prient la Très Noble Seigneurie Baillivale & Noble Cour, de
vouloir bien leur acorder un tems convenable pour cela ; requè-
rans conséquemment terme jusques à la première Juridique tenable
après la Saint Martin prochaine, pour faire sur la Demande &
Droits produits, ce qui leur conviendra de droit.

Par

Par Conoissance, on a accordé aux Rées terme de six semaines, échéant au 17. Septembre prochain, à cause des Feries Saintes, pour fournir de Réponses, & produire leurs Droits; d'intention que l'Acteur aura le même terme, pour fournir ses Repliques, s'il le desire, & sans que cela tire en conséquence pour la suite de ce Procès.



TENEUR DE DITE DÉMANDE

EN droit se présente l'Avocat Fraymond, ainsi que Préposé par les Illustres & Puissants Seigneurs de la haute Chambre des Bois de cette République, agissans au nom de LL. EE. nos Souverains Seigneurs; lequel expose:

Que LL. EE. ayant fait faire diverses Visites de leur *Forêt du Rifoud*, sise entre la Vallée du Lac de Joux & la Franche Comté, auroient remarqué, avec autant de déplaisir que de surprise, que la Communauté du Chenit, au prétexte de la Montagne qu'elle possède au lieu dit, *La Grand-Roche*, ou *Derrière la Grand-Roche*, auroit anticipé & usurpé dans la Forêt du Rifoud, sans en respecter les bornes, jusques au point d'y faire des dégradations extraordinaires, & d'y établir des Vacheries & des Chalets.

Or come ces anticipations & usurpations sont intolérables en elles mêmes, & que d'ailleurs elles intéressent essentiellement le Domaine de LL. EE. relativement à l'usage qu'il leur plaira de faire de leur *Forêt du Rifoud*; l'Exposant, au nom qu'il fait, a procuré de faire citer céans & à ce jour, les honorables Gouverneurs & Comuniers du Chenit, aux fins de les obliger & faire condamner par droit, en cas d'opositions;

1. A restituer à LL. EE. tout ce qu'ils ont usurpé & anticipé au delà des bornes, qui séparent leur Montagne, d'avec la *Forêt du Rifoud*;

2. A détruire & à abandonner les Vacheries & les Chalets qu'ils ont établis dans la dite Forêt du Rifoud.

L'Acteur fonde sa Demande, à ces deux égards, sur les moyens suivants;

1. Sur ce que cette Forêt du *Rifoud*, ou *Mont-Rifoud* a toujours appartenu en toute propriété au Domaine du Souverain sans avoir jamais été ni inféodée, ni abergée à qui que ce soit.

Lors que l'Empereur FREDERICH I. en 1186. inféoda la Vallée du Lac de Joux à *Ebald de La Sarra*, & qu'il marqua les limites de cette Vallée, on voit manifestement, par les termes de cette Inféodation, qu'il retint à lui la Forêt du *Rifoud* soit *Mont Rifoud*: Voici les expressions de cet Acte; qui désignent l'étendue des choses qui y furent inféodées, *Affavoir depuis le*

Lieu appelé Pierra fulix jusques à une lieue vulgaire proche le Lac dit Quinzonnal, selon la manière de délimiter du Pays de Vaud, & depuis le Mont appelé Rifoz, qui est du côté du Montijoux. jusqu'au Mont appelé Montendroz, qui panche du côté de Vaud.

FRANCOIS DE LA SARRA; en vendant en 1344. la Vallée du Lac de Joux au Comte LOUIS de SAVOYE, lui donna les mêmes limites, que celles qui lui avoient été assignées par l'Inféodation de l'Empereur FRE'DERICH I. & il laissa en dehors la *Forêt du Rifoud*, come faisant borne à ce qui lui appartenoit & qui faisoit l'objet de sa Vendition.

Dès lors jusques à présent, cette Forêt est constamment demeurée au Domaine absolu du Souverain, & il n'y a aucun Acte légitime, ni aucun Titre, qui indique qu'elle en soit jamais sortie, ni en tout, ni en partie.

2. Il est si vrai que la Forêt du Rifoud a toujours été en propre au Souverain, qu'on l'appelle & qu'on l'a appelée de tout tems, dans la Vallée, *Le Bois du Souverain, Le Bois de LL. EE.*

3. Il y a plus d'un Siècle que cette Forêt est gardée par des Forêtiers établis & païés par LL. EE., & bien différente des Bois qui sont simplement banalisés, & pour lesquels l'Amande n'est que de Cinq Florins: Il a constamment été défendu d'y couper aucun Bois, sans due permission, sous peine de 50. Florins par plante.

4. La Forêt du Rifoud fût débornée en l'an 1719. pour le compte, au nom, & aux fraix de LL. EE. Tous les Propriétaires qui y aboutissoient furent les témoins de ce débornement. Ils n'y firent aucune opposition; ils fournirent même les pierres, qui devoient servir à la séparer de leurs Possessions.

5. Enfin, il y a diverses Reconnoissances & une foule de Pièces, tant sur les Régistres de la Chancellerie de Berne, que sur ceux du Château de Romainmotier, qui, de concert avec les Titres primordiaux, prouvent que cette Forêt a toujours fait partie du Domaine du Souverain.

Ce seroit vainement, au reste, que la Communauté du Chenit, en se repliant sur les faits de ses Antipossesseurs, allégueroit la prescription. Les usurpations & les anticipations graduelles ne se prescrivent point; elles ne forment entr'elles qu'un seul & même acte, & la dernière, qui dans le cas présent est toute récente, donne le droit de remonter aux Titres & aux Bornes.

D'ailleurs l'Usucapion des Sujets ne peut jamais rien prendre sur les Droits régalez du Souverain, lors sur-tout qu'il s'agit des Forêts, que l'Intérêt public a mises d'une manière particulière sous sa haute Direction.

C'est par ces raisons, que l'Acteur conclut à l'adjudication des fins qu'il a prises ci-dessus, avec suite de tous dépens & sous toutes protestes que de droit, en particulier de pouvoir faire estimer le dommage que les Défendeurs ont causé à LL. EF., par leurs dernières dégradations, dans la Forêt du Rifoud, & les obliger à en paier le montant.

ON produit avec la présente Demande

1. Un Cahier imprimé, contenant l'Inventaire des principaux Titres employés dans le Procès des Comunautés de la Valée du Lac de Joux, avec Mr. De Bournens. On le produit pour l'Inféodation de l'Empereur FREDERICH Ier à *Ebald de La Sarra*, pour la Vente de *François de La Sarra* au Comte LOUIS DE SAVOYE, & pour les Extraits des Reconnoissances qui y sont contenus.
2. Un Acte de Débornement de la Forêt du Rifoud de l'an 1719.
3. Un Procès de la Vifion des lieux en 1754.
4. Une Relation de la Vifion de la Montagne de Daniel Capt, des 19. & 22. May 1755.
5. Une Relation de la Vifion de la Montagne du Chenit, des 12. & 13. May 1755.
6. Six Extraits en Allemand de la Chancellerie de Berne, des années 1635. 1704. 1706. 1707. 1719. 1720. & 1725.
7. Enfin, on cense pour produits, le Plan des lieux, les divers Mémoires que les Comunautés de la Valée ont présentés à LL. EF. en différents tems, & tout ce qui peut être couché sur les Régistres du Chateau de Romainmôtier, concernant la Forêt du Rifoud, come étant des Pièces comunes & publiques.

DU 17. SEPT EMBRE 1757.

EN la Cause de Mr. Fraymond de Laufanne, ainsi que Préposé de la part de l'illustre & Haute-Chambre des Bois & Forêts de la Ville & République de Berne, pour lequel paroît Mr. l'Avocat Sécretan de Laufanne ;

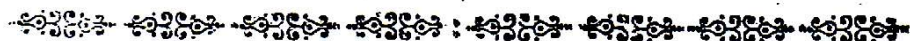
Contre les Honorables Gouverneurs & Comuniers de l'Honorable Comune du Chenit, en la Valée du Lac de Joux ;

Requérant, qu'ils aient à satisfaire au dernier Renvoi, par production de Réponses.

Les mêmes Députés de l'Honorable Comune du Chenit, comparus, assistés come devant, ont l'honneur d'exposer ; Qu'ayant remarqué que par la Demande produite, on leur conteste le droit de

de propriété sur les Fonds & Bois du Mont Rifoud, ils l'ont communiqué à la Communauté du Lieu, come y aiant intérêt tout come eux, puisque l'Abergement de 1543. sur lequel ils se fondent principalement, a été fait en sa faveur, come étant la seule Communauté qu'il y eut alors dans la Vallée du Lac de Joux; & en conséquence la dite Communauté du Lieu paroît ici, par la voie de ses Comis, qui sont, les Srs. Pierre Guignard Gouverneur, & Juge Moïse Reymond, pour se joindre en Cause & soutenir leurs droits comuns: Déclarant ici expressément, qu'elle n'entre pour rien dans la seconde Question, concernant les dégradations, dont parle la Demande, & qu'elle les improuve si fort, que c'est elle même qui en a porté plainte à LL. EE. par le Comis qu'elle a eu l'honneur de leur envoyer, dont les fraix ne lui ont pas encore été remboursés; & que sa jonction dans cette Cause n'a puur objet unique, que la propriété des Fonds & Bois du Rifoud, que ses Titres lui confèrent. C'est pourquoi les - dites deux Comunes produisent ici conjointement leurs Réponses par écrit, avec les Titres énoncés au pied d'icelles, en nombre de cinquante deux pièces.

Le dit Mr Secretan, requiert Copie de ce que dessus, des Réponses & Titres produits, & terme de six semaines, pour repliquer, ou faire ce que par droit conviendra, qui échera au premier Samedi tenable après le retour de sa très noble Seigneurie Baillivale, des Vendanges de Burfins, duquel les Parties seront avisées à tems.



TENEUR DE DITES REPONSES.

A Communauté du Chenit ne peut que témoigner d'entrée sa mortification extrême, de se voir obligée de plaider avec son gracieux SOUVERAIN. La haute protection dont il l'a honorée jusques ici & l'envie qu'elle a de la conserver, l'auroient portée à adhérer à la Demande qu'on lui forme de sa part, & à se soumettre avec confiance à tout ce qu'il lui plaira: Mais l'objet de cette Demande est si intéressant, non seulement pour elle, mais pour tous les Habitans de la Vallée, que s'ils étoient évincés de la propriété des Bois en conteste, il leur seroit impossible d'y subsister, enforte que leur fortune entière, se trouve compromise dans cette Cause.

En effet, ce País là, qui, par son élévation & par la froideur de son Climat, ne produisoit autre-fois que des Bois, & qui n'a comencé à être habité que dès l'an 1140. s'est tellement peuplé, qu'aujourd'hui il s'y trouve huit à neuf cents homes portants Armes.

Il est donc facile à comprendre, qu'il a falu y faire de grandes extirpations & travaux, à mesure que le Monde se multiplioit, pour pouvoir y trouver sa subsistance, & ce n'est qu'à

force de culture & d'industrie, qu'on est parvenu à y former des pâturages, à y faire croître un peu d'orge & d'avoine, très souvent mal recueillie & gélée, & à tirer parti des Bois, par les Marchandises qu'on y fait pour l'usage du plat Païs, qui par conséquent forment l'unique ressource des Habitans, & leur fournissent, quoi que très mincément, les moïens de subvenir aux besoins les plus pressans de leurs nombreuses Familles.

Il n'est pas moins facile à comprendre, si lors qu'il fut question de venir habiter, peupler & cultiver un Païs aussi ingrat, on n'eût pas concédé à ceux qui étoient apelés à s'y établir, le droit de défricher le terrain, & de profiter à discrétion & à leur bon plaisir, des bois qui y croissent, on n'auroit trouvé personne qui eut voulu s'y transplanter. Rien donc n'est plus naturel, que de conclure, que le Souverain d'alors acorda d'origine, tout droit & propriété sur les terres & bois enclavés dans les limites de la Vallée, à ceux qui les premiers furent apelés à venir en prendre possession, sans quoi ils n'auroient pas pû y subsister, parce que celui qui veut une fin, doit vouloir en même tems les moïens de parvenir à cette fin, & l'on ne réserve, en cas pareil, que le droit de Souveraineté, de Dîme & directe Seigneurie sur les Terres qu'on infeude à de nouveaux Habitans, afin de les encourager. C'est ainsi que cela se pratique à l'égard de tous les Païs que l'on se propose de peupler; c'est ainsi que la Vallée s'est peuplée insensiblement, & que les Descendans de ces premiers Habitans se sont si fort multipliés, qu'ils l'ont défrichée & cultivée au point où elle se trouve aujourd'hui, & que d'une seule Communauté qu'il y avoit originairement, il s'en est formé encore deux autres très nombreuses, savoir l'Abaye en 1571. & le Chenit en 1646. Dans cette dernière, Pierre Le Coultre, avec trente deux autres Chefs de familles, qui y habitoient s'affocièrent, pour y bâtir à leurs fraix en 1612. le premier Temple qu'il y ait eu, & ils se sont si fort multipliés qu'on a été obligé d'en construire un nouveau en 1726. trois fois plus grand que le premier, puis qu'on y compte aujourd'hui environ cinq cents Bâtimens tous couverts d'Encelles, trois cents Chefs de familles, dix-sept cents Persones, outre près de huit cents, qui faute de terrain & de moïens de subsister, ont été obligés de s'expatrier, ce qui vrai semblablement ira toujours en augmentant. L'on aura occasion de démontrer, dans la suite, les bénéfices immenses qui ont résulté en faveur de l'Etat de ces nouveaux Etablissements & de cette prodigieuse multiplication de monde, dans un petit Coin de Païs, dont les Prédécesseurs de LL.EE. ne tiroient pas un sol; & dont Elles ne tireroient rien actuellement, si on n'eut pas favorisé & gratifié ses premiers Habitans, de toutes les terres & bois qui y sont, & qui malgré leur étendue & les soins qu'ils se donent pour les faire valoir & en tirer parti, suffisent à peine pour nourrir le quart des Habitans, qui pour subvenir aux besoins de la vie, particulièrement dans les années de chétives Récoltes, & défendre depuis passé deux Siècles leurs droits contre les attaques de leurs Voisins & de plusieurs Particuliers, qui se sont introduits dans leur territoire; se sont insensiblement si fort endettés qu'ils

qu'ils ont été forcés de vendre une bone partie de leur Terrain à des Etrangers, qui en ont fait de belles Montagnes; le peu qui leur reste se trouvant presque tout hypothéqué pour environ quinze cent mille florins; & pour surcroit d'infortune, les Bourguignons ont non-seulement fait dans tous les tems des ravages afreux dans les Bois, par leur proximité & par la grande facilité qu'ils ont de les emmener, n'ayant qu'à les jetter, depuis le haut de la Forêt en bas les Rochers du Mont, par divers Chemins très comodes, qu'ils ont fraîés, pour qu'ils soient dans la plaine qu'ils habitent; mais deplus ils ont été introduits dans ces bois depuis plusieurs années. préférablement aux gens de la Valée, pour les diférens Ouvrages & Marchandises en bois, que ceux ci fournissoient auparavant au plat País; ce qui les a privé de la principale ressource de leur subsistance, & réduit à la misère ceux qui n'ont pû aprendre d'autres professions, puis qu'à peine peuvent ils avoir des Bois pour une partie de la construction & pour les réparations les plus pressantes de leur nombreux Bâtimens, pendant que les Bourguignons en ont fait jusques ici un Commerce considerable, & très avantageux, tant à Genève qu'en France, non seulement des bois de la Forêt du Rifoud, mais encore de ceux qui sont dans la partie orientale de la Valée riére le Bailliage d'Aubone, dans lesquels on les a aussi introduits depuis quelques années, sous divers prétextes, au préjudice des gens de la Valée.

TELLE est, dans la plus exacte vérité, la triste situation actuelle, des Gens de la Valée. Que seroit ce, & que deviendroient ils, si on les privoit encore de tout droit, sur les Bois du Rifoud, qui sont le seul avantage & le seul bien clair qui leur reste?

ILS supplient donc LL. EE. de vouloir bien regarder, d'un œil propice les moiens de défense qu'ils vont oposer à la Demande qui a été produite de Leur part, & de permettre qu'ils prennent la liberté d'exposer avec un profond respect à Leur Justice Souveraine, les Droits & les Titres légitimes qui établissent, dans un degré supérieur d'evidence, la propriété parfaite des Bois en conteste, en faveur des Rées, & qui sont d'autant plus respectables, qu'ils émanent immédiatement de la main libérale de LL. EE. qui se sont fait, dans tous les tems, une Loi sacrée de maintenir leurs fidèles Sujets dans les droits & privilèges qu'Elles ont eu la bonté de leur acorder.

La juste idée que les Rées se sont fait de la Justice & de la Bénignité de leur Auguste Souverain, les rassure, calme les alarmes que cette Demande avoit d'abord excité dans leur esprit, ranime leur confiance, & ne leur permet pas d'avoir le moindre doute, qu'ils ne soient écoutés favorablement, & laissé au bénéfice de ses gracieuses Concessions, dès qu'il en aura une parfaite conoissance.

La Demande imputant aux Rées, *d'avoir fait des dégradations extraordinaires, & établi des Vacheries & des Chalets dans la Forêt du Rifoud, à raison de leur Montagne de la grande Roche,*

& concluant à la restitution du terrain usurpé sur cette Forêt, sur le fondement qu'elle appartient à LL. EE., cela donne lieu à établir pour leur défense deux propositions. La 1^{ere} que cette Forêt du Rifoud n'appartient point à LL. EE.; mais qu'elle est clairement comprise dans l'Aberge, qu'Elles leur ont passée en 1543. de tous les Bois de la Vallée. La 2^{de} qu'ils n'ont ni dégradé ni anticipé, quoi que ce soit sur la-dite Forêt, & que s'ils ont changé l'emplacement de leur Châlet, ils ont eu droit & de bones raisons de le faire.

PREMIERE PROPOSITION.

Pour démontrer le droit de propriété des Gens de la Vallée sur cette Forêt, come sur tous les autres Bois existans dans les limites de la-dite Vallée, il est nécessaire de remonter aux Titres primitifs, qui justifient, que leurs droits sur ces Bois sont aussi anciens que leur établissement dans ce Pais là, & qui par conséquent répandront un grand jour sur les Titres & Concessions qui ont suivi, & qui leur confèrent, d'une manière encore beaucoup plus précise, une propriété aussi complète qu'il soit possible de desirer.

L'on voit par l'Infeudation que fit l'Empereur *Frédéric Ier* de toute la Vallée à *Ebald de la Sarra* en 1186. que les Limites d'icelle y sont clairement désignées, A savoir depuis le Lieu appelé *Pierra Felix* jusques à une lieue vulgaire proche le Lac dit *Quinzonet*, & depuis le Mont appelé *Riso*, qui est du côté de *Mothioz*, jusqu'au Mont appelé *Montendroz*, qui penche du côté de *Vaud*, comme les eaux regardent, & tombent dès les-dites Montagnes, vers la-dite Abbaye, le Lac de la-dite Abbaye & vers l'eau appelée l'*Orbe*, qui a son issue dès le-dit Lac *Quinzonet* en tombant dans le Lac de la prédite Abbaye.

Mais l'Auteur de la Demande est dans une erreur capitale, en prétendant que l'Empereur retint à lui dans cette Infeudation, la Forêt du Rifoud. Car 1. ces expressions depuis le Mont appelé *Riso*, qui est du côté de *Mothioz*, come les eaux regardent & tombent dès la-dite Montagne, ne permettent pas de douter, que la sommité du-dit Mont qui confine à la Bourgogne, & dès laquelle les eaux coulent, ne soit comprise dans la-dite Infeudation; car il seroit trop absurde de dire que les eaux ne comencent à couler, que dès le pied des Montagnes, & ce *Mothioz* dont il est parlé, est un grand Village en dessous de la sommité du dit Mont, du côté & au penchant de Bourgogne.

2. On ne voit aucune raison pour laquelle l'Empereur auroit réservé la Forêt du-dit Mont-Rifoud, sans désigner clairement jusques où elle doit s'étendre, & sans la borner.

3. On auroit la même raison de dire, qu'il s'est réservé aussi tout le Terrain & Bois de *Montendroz*, qui est au dessus de la Plaine; & qui est indiqué pour Limite de la Vallée, du côté d'Orient,

d'Orient, à l'opposite du Mont Risoud, & cependant personne ne s'est avisé jusques à Mr de Bournens de contester que la Vallée ne s'étende aussi jusqu'à la sommité du dit Mont de Montendroz come les eaux en découlent, & il a été méritoirement condamné sur ce point par LL. EE. du Deux Cent le 13 Decembre 1732. en confirmation des Sentences subalternes, qui confirment les principaux Titres, dont les Défendeurs font usage dans cette Cause. 4. Et enfin si cette Forêt du Risoud n'étoit pas comprise dans l'Infeudation de 1186. il en résulteroit qu'elle apartiendrait encore à l'Empereur, soit à ses Successeurs dans le Comté de Bourgogne: Car si l'Empereur ne l'a pas remise à *Ebald de la Sarra*, François Successeur du dit *Ebald* n'a pu la remettre à *Louis de Savoie*, Seigneur de Vaud, dans la vente qu'il lui fit de la Vallée, en 1344. Et si *Louis de Savoie* ne l'a pas acquise de *François de La Sarra*, elle n'a pu être comprise dans la Conquête que LL. EE. firent sur lui: Donc elle seroit restée à l'Empereur, car LL. EE. n'ont jamais rien conquis sur lui de ce côté là; & cependant dès cette Infeudation, ni lui, ni ses Successeurs n'ont fait aucun Acte de propriété sur la dite Forêt, & les Gens de la Vallée y ont au contraire coupé dans tous les tems. Donc elle a toujours été comprise dans toutes les Infeudations, Ventes & Aberges qui ont été faits de la Vallée, & c'est ce que les Titres suivans vont mettre dans un plein jour.

L'Acte de Vendition que *François de la Sarra* fit le 24. Avril 1344. à *Louis de Savoie*, Seigneur de Vaud, de tous les droits qu'il avoit dans toute la Vallée, indique les mêmes limites que l'Acte de 1186; Mais cet Acte contient de plus une réserve expresse en faveur de *François de la Sarra, de ses Héritiers & Successeurs, & ses Gens de La Sarra, & de de tout le district du-dit lieu, qui sont à présent & leur postérité, auront & doivent avoir à perpétuité, leur usage dans les Joux, Forêts & Pâquiers, existans dans les Confins prédits, lequel usage il retient à perpétuité, sans aucun tribut & servitude, pour le dit usage des Joux, Forêts & Pâquiers prédits.*

La Prononciation rendue par Michel de Savoye & autres Arbitres le 3. Novembre 1513. entre l'Abé & Chanoines de l'Abbaye du Lac de Joux, & la Communauté de Vaullion, fixe les Limites de la Vallée, à *Cacumine montium existantium à parte Vaudi, usque ad cacumen montis du Riso qui est à parte Burgundia... in quantum aquæ possunt à Cacuminibus montium predictorum, & aliorum emergentium dictam Vallem fluere in Lacum &c.* & l'on y trouve le droit de Coupage dans les Bois pour Marinage bien établi, *per totam Vallem dictæ Abbatia, infra confines supra scriptos.* Comment peut on dire, après un tel Titre, que la Forêt du Riso jusqu'à l'extrémité de Bourgogne, ne fut pas comprise dans l'Infeudation de l'Empereur & que les Gens de la Vallée n'y ont aucun droit?

Mais come ils n'avoient qu'un simple usage, soit jouissance sur ces Joux, sans propriété jusqu'à l'heureuse époque de la Conquête que LL. EE. firent du Pais de Vaud en 1536.

Cet usage fut converti en pleine propriété par l'Abergement qu'Elles eurent la bonté de leur acorder de toutes ces Joux. le 20, Juillet 1543. dans lequel on voit qu'elles abergèrent aux dits de la Valée, toutes les Joux, Prarodet, Bois, Places & Pâquiers & autres étant de là la Rivière de l'Orbe, de la part de l'Occident & de Bourgogne, & qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées & Territoire de la-dite Abaie & Village du Lien, & pour y faire Fruitières, Prés, Terres & autrement en jouir & user à leur bon plaisir, come de leurs choses propres, promettant de leur maintenir, garantir & défendre envers & contre tous les dites Joux & Prarodet purement & franchement, & renonceant à tous droits, exceptions & défenses par lesquelles on pourroit infriger, obvier & contrevenir au sus-dit Abergement; sans rien réserver que les Censes, Jurisdiction, directe Seigneurie & Dîme des Bleds qui pourroient y croître. C'est ainsi que LL. EE. gratifièrent leurs nouveaux Sujets de toutes les dites Joux, sans aucune exception, pour leur fournir les moyens de s'agrandir, de prospérer, & pour fortifier leur zèle & leur fidélité pour leur nouveau Souverain; & par conséquent la Forêt du Rifoud formant la plus grande partie des dites Joux, de la part d'Occident & de Bourgogne, & aiant toujours été riére la Seigneurie des Clées & Territoire de la Valée, come tout le reste, ne peut de moins que d'y être comprise; & il n'étoit pas possible d'exprimer, en termes plus énergiques, un Transport de propriété plus complet qu'on l'a fait dans le-dit Abergement.

Aussi est ce en vertu d'un Titre si respectable, confirmé souverainement en 1559. & 1614. que les Gens de la Valée ont joui & oéconomisé eux mêmes toutes les dites Joux, pendant nombre d'années, & jusqu'en 1635. que ne pouvant les garantir des déprédations des Bourguignons, LL. EE. voulurent bien en prendre la défense, & en remettre la direction aux Seigneurs Baillifs, en établissant quatre Forêtiers, avec une petite Pension qu'Elles leur firent, outre deux batz qu'ils retirent pour la Marque de chaque plante: Ensuite les Défendeurs ont prêté diverses Reconnoissances des dites Joux, en se fondant toujours sur le-dit Titre: Ils ont vendu tout le terrain enclavé dans les dites Joux, qui s'y cultive aujourd'hui, soit à us de montagne, soit autrement, depuis la Mayorie de Valorbes, du côté de bize, en tirant contre vent, jusqu'à la Borne du Carre, qui forme l'angle de séparation de la Souveraineté de Bourgogne & jusqu'à la somité du côté d'icelle, come en font foi divers Extraits tirés des Reconnoissances prêtées sur les mains du Commissaire Money en 1600. ici produits: Ils ont été apellés à défendre ces Joux & leurs limites, come y aiant seuls intérêt, soit en foutenant des Procès sans nombre & à grands fraix contre tous leurs Voifins, & contre tous ceux qui ont voulu les restreindre, ou s'en aproprier une partie, soit en combatant, les armes à la main, contre les Bourguignons, qui y faisoient de fréquentes incursions & d'afreux dégats, & mettant le feu aux Châlets que lesdits Bourguignons y faisoient construire, dans la vuë de s'y impatroniser, ainsi que cela se voit par une Lettre écrite à LL. EE. par le Seigneur Baillif HORN, ici produite, du 24. May 1604. On étoit même obligé d'y envoyer souvent, aux fraix des Communes,

nes, des 50. homes armés pour les en chasser , dont plusieurs y ont été blessés & même perdu la vie, à tel point qu'on avoit des ordres exprès de LL. EE. de construire des maisons tout proche des limites de Bourgogne , afin d'être plus à portée de garantir les-dites Joux, des ravages que les Bourguignons y comettoient, come cela paroît par l'Abergement passé à N. Jehennezel le 17. Septembre 1727. & par l'Otroi fait à Abram Golay le 24. Juillet 1634.

Ces Terres & vastes Forêts , qui leur furent concédées par le-dit Abergement, étant d'une trop grande étendue (dans le tems que la Vallée n'étoit pas peuplée au point qu'elle l'est aujourd'hui) pour en pouvoir tirer toute l'utilité & le profit qu'elles présentoient, ils en revendirent une partie le 12. Mai 1557. pour cinq cent florins, à deux Gentilshomes François ; savoir, *une Pièce de Prés, Joux, Marêts & autres places à faire Prés, Terres & Possessions, située au Confin du-dit Lieu, en la Vallée du Lac de Joux, appelée Pré Rodet & autres Lieux, compris dans les limites ci-après, assavoir la Rivière de l'Orbe du côté d'Orient, s'étendant par le plus haut de la montagne du côté de Bourgogne devers Occident, & affronte aux Joux & Limites de Bourgogne devers vent, & aux autres Joux à la Communauté appartenans par la Fontaine du Planoz jusques au haut de la-dite montagne devers Bourgogne, devers Bize, -- pour sur icelles possessions pouvoir faire habitation & demeure à leur bon plaisir & volonté, come leur chose propre.*

La Communauté s'est réservée entr'autres, pour elle & les siens, qu'elle aura en icelle pièce, *du long & large qu'elle contient, la faculté & la puissance de couper, de tailler, de mener, de porter, & de charier avec ses Chevaux & autres bêtes, tous bois à mariner, & pour en faire ses autres négoes, en tous les tems & saisons de l'année, sans contradiction ni empêchement quelconque, restant toujours le fond de la terre & possession aux-dits Acheteurs & es leurs &c.*

Il résulte de ce Titre, qui fut stipulé par Abel Mayor, Commissaire Renovateur de LL. EE.

1. Qu'il n'étoit pas équivoque alors que le Fond & les Bois du Rifoud jusques au haut & qui affronte à la Bourgogne, ne fut bien compris dans l'Abergement de 1543. puisque les Abergataires vendent une partie du fond du-dit Rifoud 14. ans après, en se réservant le Bois. 2. Que cette Vente, avec les réserves y contenues, a été solennellement approuvée & laudée le 16. Juin 1557. par le Seigneur Baillif d'Yverdon, d'où la Vallée ressortissoit alors. Or rien n'est plus propre à expliquer les Vieux Titres & Concessions que l'usage qui les a suivi de près, & la manière dont ils ont été mis en exécution, au vû, sù, & par le consentement du Lieutenant du Prince de qui elles émanent. 3. Que par cette Vente, le Fond a été transporté aux Aquereurs, & qu'en vertu de ce transport, ils ont pû & dû faire *des Prés, des Fruitières & des Maisons pour y habiter*: Mais qu'ils n'ont pû, ni dû défricher, au point de ruiner les Bois que la Comune s'étoit réservé, tant pour marinage & autres besoins, *que pour ses négoes,*

ce qui emporte la fabrique des Marchandises de bois, & par conséquent, que son droit de propriété dans les dits Bois lui est resté dans son entier & dans toute son étendue. 4. Que cette Vente a fait revivre le Fief de LL. EE. qui étoit mort, & leur a procuré des Finances immenses, par les mutations fréquentes de main, qui se sont faites, par les bonifications résultantes de la culture de ses Fonds, qui aiant été vendus pour 500. florins en 1557. en valent aujourd'hui plus de 300000., & par la Dîme que LL. EE. perçoivent sur tout le terrain que l'on sème dans la Vallée, qui augmente si sensiblement que celle du Chenit seule, dont on ne tiroit rien avant l'Abergement de 1543. en produit actuellement passé deux cent Sacs.

Ce Terrain vendu à ces deux Gentilshomes fût par eux revendu les 5. & 9. Juillet 1563. à la Ville de Morges, ainsi qu'on le voit dans l'Acte de laudation & souferte, soit amortissement, qui lui en fût expédié par LL. EE. du Sénat, le 1er Septembre 1563. dont on produit ici une Copie vidimée, qui prouve que LL. EE. même ont reconu que les Terres & Bois du Risoud, jusqu'en Bourgogne, avoient bien réellement été par Elles abergées aux Gens de la Vallée, puis qu'elles ont *loiié, aprouvé, ratifié & assouferté* la Vente qui en avoit été faite par les-dits Gentilshomes Successeurs des premiers Abergataires; & en conséquence la Ville de Morges en a de même prêté Reconoissance, en faveur de LL. EE. le 9. Octobre 1570. sur les mains de leur Comissaire Darbonnier, dans laquelle les mêmes limites sont indiquées que dans les Titres ci-dessus, savoir *par le plus haut de la montagne, du côté de Bourgogne, devers le Soleil couchant & affronte aux Joux & Limites de Bourgogne &c.* Ce qui exclut toujours mieux toute idée de rétention de la Forêt du Risoud en faveur de LL. EE.

La Ville de Morges en a revendu une portion à Mr Doxat d'Yverdon & autres, qui dès-là a circulé en différentes mains, au grand profit de LL. EE.

La Comunauté du Lieu a aussi prêté Reconoissance, sur les mains du même Comissaire, le 18. Août 1569. de ce qui lui restoit de Terres & Bois à elle abergées, avec les mêmes limites rapportées ci-dessus, *depuis la Montagne, ou Mont appelé Risoz, qui est en devers Mauthioz, ainsi que les Eaux courent & pendent*, & elle en avoit déjà prêté diverses précédemment aussi avec les mêmes limites, com' il paroît par celle qu'elle prêta le 25. Octobre 1525. sur les mains du Comissaire Quiody, & postérieurement sur les mains du Comissaire Mayor le 7. Octobre 1549. & sur les mains de Monney le 25. Aoust 1600. de même que la Comune de l'Abaïe, qui la prêta aussi le 22. dit.

La plupart des Titres essentiels dont on vient de rapporter le précis, & autres qui ont été brûlés dans l'incendie qui arriva au Lieu en 1691. (où déposoient tous les Titres des Gens de la Vallée) se trouvent rapelés dans une Prononciation renduë entre la Comunauté de Valorbes & celle du Lieu le 21. Octobre 1569. qui indique, come tous les autres, la propriété des *Bois, Joux, Pâquiers,*

en faveur du Lieu , jusques à la haute montagne du Risoz, qui est devers Bourgogne , même jusques au plus haut par là où se départent les Païs & les Seigneuries de Bourgogne & de Berne par eau dépendant.

Il paroît par un Règlement fait par LL. EE. le 27. Juin 1746. qu'Elles reconnoissent le droit des Gens de la Vallée, *sur les Bois devers Bourgogne & qu'ils doivent en jouir*, en vertu de l'Abergement de 1543. & que leur unique but a été d'arrêter le cours des abus qu'ils en faisoient , en leur défendant *d'y extirper , effarter, brûler ni charboner plus outre*, sans leur permission, ou des Seigneurs Baillifs, sous le bamp de 30. florins par plante sur les frontières, & 5. florins ailleurs. Cette fixation de bamp de 30. florins, sur les frontières, est relative à l'établissement des Bois d'avenüe, pour la sûreté du Païs, dont la largeur a été réglée à 100. Toises, com' on le voit dans l'Aberge de N. Dehennezel du 17. Septembre 1627. & dans les Règlemens subséquens faits à ce sujet en 1675. & 1700. & ce n'est proprement que ces 100. Toises, mises en réserves tout le long de la Bourgogne, qui ont été l'objet d'une attention particulière de la part du Souverain, & qu'il ait voulu mettre en bamp, ainsi qu'on le voit par l'Arrêt du 15. Decembre 1710. & que cela a été établi sur le même pied riére les autres Bailliages qui affrontent à la Bourgogne.

C'est aussi en conséquence des Titres primitifs, raportés ci-dessus, que la Délimitation des deux Souverainetés fût faite le 20. Septembre 1648. & que les Bornes furent plantées, *par la plus haute arrête du mont Risoud, ainsi que les eaux découlent devers le Païs de Vaud.*

La Prononciation du 9. Juin 1664. renduë par quatre Seigneurs de l'Etat & confirmée souverainement le 24. dit, porte que les Comunes de la Vallée sont laissées *dans leur paisible possessoire du Coupage des Bois dans tout le panchant de la-dite Vallée, depuis les sommités des hautes Joux & Montagnes, come les eaux découlent en devers l'Orbe & le Lac de Joux.* Par où LL. EE. reconnoissent solennellement les limites de la Vallée, conformément aux Titres de 1186, 1344. & 1543. & la possession dans laquelle ses Habitans sont, d'exercer leur droit dans toute l'étendue des-dites limites.

Enfin l'Arrêt rendu par LL. EE. mêmes, le 24. Sept. 1679. sembloit avoir mis les droits des Gens de la Vallée à l'abri de toute contestation ultérieure, en ce qu'il y est dit, *qu'il est rendu pour termination définitive des difficultés qu'ils avoient essüié jusques alors, vü qu'ils avoient déjà dépensé, en se défendant, près de deux fois la valeur du Capital, Elles reconnoissent encore les mêmes limites de la Vallée que ci-devant & ordonent, qu'il sera planté des bornes travaillées sur chacune des somités, afin de fixer une fois pour toutes l'étenduë de leur droit.*

Tous ces Titres réunis ne prouvent ils pas avec la dernière évidence, que LL. EE. ont remis tous les Bois de la Vallée en toute propriété sans rétention d'aucun à la Comune du Lieu? Et

par cette gracieuse largition elles ont donné lieu à une augmentation si considérable d'Habitans, qu'en place de quelques Cabanes qu'il y avoit anciennement, elles ont aquis trois Comunes, devenues si nombreuses, qu'on y compte aujourd'hui près de cinq mille ames, qui s'accroîtront tous les jours, & dont la principale ressource consistoit à travailler de leurs mains toutes sortes d'ouvrages & de meubles en bois. C'est par ce moyen & par les fruitières qu'ils ont établies, qu'ils ont pu se soutenir & pourvoir à l'entretien de leurs Familles, & convertir un Hermitage & une Abaie en un Peuple entier : Quels avantages de toute espèce n'en est-il pas revenu à l'Etat?

Toutes ces considérations, jointes aux fraix immenses qu'ils ont fait en tous tems pour se conserver les précieux avantages qui leur reviennent de l'Abergement de 1543. sur lequel ils fondent toutes leurs espérances, ne permettent pas de douter que LL. EE. sensibles à tant de motifs pressans ne les laissent au bénéfice d'icelui.

Mais en même tems qu'ils souhaitent ardemment de conserver la propriété des Bois en conteste, qu'ils tiennent de la Libéralité de LL. EE. ils n'ont garde de vouloir les détruire & en abuser. Come c'est leur tout, ils ont un intérêt palpable à leur conservation, & à ce qu'on remédie à tous les abus passés, par de bons Règlemens.

C'est pour - quoi ils ne demandent point à en avoir la direction, moyennant qu'ils soient destinés pour eux, par une juste répartition anuelle pour chaque Famille, suivant ses besoins, & qu'ils puissent en avoir pour en faire des marchandises à vendre pour l'usage du País.

Que servira-t'il après cela à l'Auteur de la Demande de dire, que cette Forêt du Rifoud a été apelée de tout tems dans la Vallée, *le Bois du Souverain, le Bois de LL. EE.?*

S'il est vrai que quelques Particuliers aient tenu ce langage, ce ne peut être que relativement à la direction que LL. EE. ont bien voulu prendre de ces Bois dès longues années, ou dans l'ignorance où ils étoient des Titres qui en confèrent aux Comunes la propriété exclusive, & singulièrement des termes dans lesquels l'Abergement de 1543. est concé, dont la force & l'énergie ne sauroit être ébranlée par des dénominations vagues de cette espèce, & auquel il faut toujours revenir pour décider la Question présente.

Que si même cette Forêt est gardée dès 1635. par des Forêtiers établis & pensionés par LL. EE., on en a dit la raison ci-dessus, & cela ne déroge point aux Titres des Comunes, on se gardera bien de penser que LL. EE. par cet établissement & par la direction qu'Elles en ont prise, aient eu intention de les en priver, pendant qu'il est visible qu'Elles n'ont eû d'autre vuë que d'empêcher la ruine de ces Bois : Et pour cela il étoit indispensable

ble d'imposer un bamp à ceux qui y couperoit sans leur permission, qui fut fixé par le Règlement de 1646. à 30. florins par plante qu'on couperoit sur les frontières, & à 5. florins ailleurs.

C'est en conséquence de cette administration, que cette Forêt fût débornée en 1719. pour empêcher que les Particuliers n'y coupassent des bois plus haut sans permission, mais non pas pour les priver de la propriété du Fond & du Pâturage, qui leur étoit acquis par leurs Titres, puis - qu'on ne s'est fait aucune peine d'élargir la-dite Forêt dans les endroits où on l'a crû nécessaire pour la banaliser, même dans des endroits où il n'y en avoit point auparavant; ce qui au reste ne peut déroger à la propriété du Bois, que les Gens de la Vallée se sont toujours réservée en vertu de leur Abergement de 1543. lors qu'ils revendirent à ces Particuliers le Fond pour y faire *des Prés, Fruitières & Bâtimens*: Enforte que ce ne peut être qu'à raison de l'administration que LL. Et. avoient de cette Forêt dès long - tems, qu'on l'a apelée *Bois de LL. EE.* dans le Verbal qui fut dressé alors, qui d'ailleurs a été compilé en l'absence des Comunes intéressées, & ne leur a jamais été communiqué, n'ayant pas même été évoquées, lors que le-dit bornage fût fait.

Quant aux Reconnoissances, Régistres de la Chancellerie de Berne, & du Château de Romainmôtier, dont on parle vaguement dans la Demande, sans produire les Extraits dont on prétend se prévaloir, ni indiquer l'usage qu'on veut en faire dans cette Cause, come cette manière de procéder est irrégulière, contraire à l'Ordre judiciaire & aux Loix, qui veulent que l'on produise, avec la Demande, tous les Titres dont on veut se servir, les Défendeurs oposent d'avance à ce que l'on puisse faire aucun usage dans la suite de ce qui n'aura pas été produit. Et si contr'attente cela arrive, ils se réservent de faire à ce sujet ce que par droit leur conviendra, quoi qu'ils soient persuadés, qu'on n'y trouvera rien qui puisse alterer ni doner la moindre atteinte aux Titres sur lesquels ils se fondent: Ils ont eux mêmes produits les Reconnoissances qui les confirment, & qui les expliqueroient & leur doneroient un nouveau degré de force, s'ils en avoient besoin, & s'ils n'étoient pas aussi clairs, précis & incontestables qu'ils le sont. Que s'il y avoit quelque Reconnoissance qui les contrariât, on n'auroit sûrement pas négligé de la produire, avec la Demande, quoi qu'on n'en feroit pas plus avancé, parce-qu'il faut toujours remonter aux Titres primitifs, auxquels les Reconnoissances sécutives doivent être parfaitement consonantes, com' effectivement elles le sont.

L'on croit avoir réüssi à démontrer, que la propriété utile de tous les Bois de la Vallée ne peut être contestée a ses Habitans, & que les moiens employés dans la Demande ne peuvent vicier les Titres sur lesquels cette propriété est fondée. Il faut donc passer à l'établissement de la 2de Proposition, qui consiste à prouver que les Défendeurs n'ont fait aucune dégradation ni anticipation sur la Forêt de Rifoud, & qu'ils n'ont fait en changeant l'emplacement de leur Chalet, que ce qu'ils étoient en droit de faire.

SECONDE PROPOSITION.

L'ON prie les Seigneurs Juges de se rapeler les termes de l'Abergement de 1543. qui concède, *toutes les Joux, Bois, Places, Pâquiers &c. pour y faire Fruitières, Prés, Terres, & autrement en jouir & user come de leurs propres*, & le Sous-Abergement, soit Vente faite d'une partie de ces Joux à deux Gentilshomes en 1557. (& d'où la Montagne des Défendeurs procède) leur done le même droit, d'y faire *Prés, Terres, Possessions & Batimens*. L'où il résulte déjà clairement, que quand la Comune y auroit extirpé des Places propres à convertir en Prés & Pâturages, elle n'auroit fait que ce que les Titres lui donent droit de faire; & quand même elle y auroit coupé des Bois, elle ne seroit coupable que pour l'avoir fait sans la permission du Seigneur Baillif, vû que la Montagne de son dernier Aquis se trouve enclavée dans les Bois Banaux; car la propriété des-dits Bois lui en est acquise, en qualité de Comune de la Vallée, tant par l'Aberge de 1543. que par la réserve contenuë dans la Vente, qui fut faite en 1557. à ses Antipossesseurs: Mais elle a un intérêt trop sensible à la conservation de ces Bois banaux, pour y avoir jamais coupé sans permission, & elle s'est amplement justifiée à cet égard dans un long Mémoire qu'elle a eû l'honneur de présenter aux Seigneurs Députés de LL. EE. Elle a au contraire, dans tous les tems, doné toute son attention pour les préserver des Bourguignons, & de tous autres qui ont voulu les ravager. C'est elle même qui a découvert & indiqué les dégats qui s'y sont faits en 1753. & 1754.

Et si au lieu de décombrer & de s'en tenir aux ordres qu'elle avoit donés, on a coupé des Bois; c'est à son insçu & à son grand regrêt, ses Pâturages n'ont pas été méliorés par là; car les Visiteurs ont relaté, qu'on avoit coupé dans les Lieux pierreux, la plus part impropres à produire de l'herbe. Il ne faut donc lui imputer aucune dégradation.

Que si l'on veut parler des Décombres de ses Prés & Montagnes, elle auroit pû le faire sans consulter qui que ce soit, *dès que le Fond de la Terre & Possession lui appartient*, suivant le Texte de la Vente de 1557, & cependant elle a pris la précaution de faire précéder une Visión Locale de Mr. le Haut-Forétier, come il conste par son Verbal du 4. Octobre 1751. & d'en demander la permission au Seigneur Baillif, qui lui fut acordée le 18. Fevrier 1752.

Quant aux extirpations, qui peuvent avoir été faites par ses Antipossesseurs anciennement, com' on n'en indique ni l'époque ni l'étendue, elle ignore absolument ce que c'est, & soutient toujours qu'en se restreignant à extirper les Lieux propres à réduire en Prés & Paturages, sans dégrader les bois, ils se sont exactement conformés à leurs Concessions, d'autant plus qu'il n'y a jamais eu de limites, ni de mesurages du terrain, pour désigner & distinguer au juste ce qui pouvoit être réduit en Pâturages, & ce qui devoit rester en Bois; & ce seroit toujours à l'Auteur de la Demande à prouver que les Lieux qui sont aujourd'hui en pâturage,

rage, ont été formés par des dégradations des Bois, pour pouvoir les arguer d'anticipation; & encore n'en seroit-il pas plus avancé, si ces dégradations résultent, com' on n'en peut pas douter, des permissions sans nombre que les Seigneurs Baillifs ont accordé en différens tems aux Bourguignons, à raison des Marchandises qu'on leur faisoit faire pour LL. EE, & à gens du Plat-Païs, qui en ont abusé, en les vendant aux-dits Bourguignons, qui ont eu par là entrée dans ces Bois, & occasion d'y dégâter; car s'il n'eut pas été permis originairement d'extirper les Lieux propres au pâturage, il auroit été inutile d'abergger, puis que tout le Terrain étoit alors garni de bois. Et quand on suposeroit, pour un moment, que la Comune n'a rien à voir aux bois, il n'est pas douteux, qu'elle ne pût également faire brouter l'herbe, qui croît dans les places où l'on auroit coupé le bois, par duë permission, tout come dans tout le reste de la Forêt, à forme de ses Titres.

Ainsi les Défendeurs n'auroient pas besoin de recourir à la prescription, pour se mettre à l'abri des Conclusions de la Demande sur ce point; leurs Titres seront toujours pour eux un retranchement inébranlable, dans lequel on ne pourra pas les forcer, & puis-que l'Auteur de la Demande pose pour principe, que l'usucapion ne peut être opposée par les Sujets, ils osent espérer, qu'il reconoitra à son tour qu'elle ne peut pas non plus leur être opposée, & que leur Abergement de 1543. procédant du Souverain même, est infiniment respectable à tous égards, & ne peut être altéré par aucun exercice, ou usage contraire, qu'on auroit pu introduire dans la suite.

Enfin, si l'on a changé l'emplacement du Chalet, c'est uniquement parce-que le vieux étant dans un fond avoit été écrasé par les neiges que les vents jettoient dessus; ce qui étoit déjà arrivé plusieurs fois auparavant; On l'a fait rebâtir à environ cent toises plus en devers vent sur le Roc, dans un lieu où les bois qui sont derrière le mettent à l'abri des grands orages. C'est le Sr Jaquet, qui a coupé à net tous les bois qu'il y avoit aux environs de cette place, lequel lui fut marqué par le Haut-Forétier substitué, à prétexte d'une permission qu'il avoit du Seigneur Baillif, *de ne prendre que le bois mort & rompu pour Charbonage.* Et par conséquent ce Chalet aiant été construit en 1751. ne peut pas avoir occasionné les dégats qui n'ont été faits qu'en 1753. & 1754. Au surplus les Titres de 1543. & 1557. lui donant le droit de faire des *Fruttieres, Prés, Bâtimens* &c. dans tout cet espace de terrain, elle estime avoir été en droit de placer son Chalet dans l'endroit le plus propre pour l'inspection de ses Pâturages, qui sont en dessous, & pour la garde de son bétail.

Que s'il falloit des permissions pour cela & pour extirper, il y en a de très expresse, qui ont été accordées à Mr. Doxat, aux Golay, aux Piquet ses Antipossesseurs, tant par LL. EE. que par les Seigneurs Baillifs le 24. Juillet 1634. 17. Janvier 1652. 17. Novembre 1663. 19. May 1676. & 26. Novembre 1681. qui portent,

E

en

en explication les uns des autres, le pouvoir d'extirper dans leur Montagne du côté de Bourgogne, lieu dit dernier la Grande Roche, & arracher bois à moderation & d'y pouvoir construire Maison soit Chalet du côté de la-dite Bourgogne au mieux comode & transporter ceux qui sont déjà construits en dite Montagne, & d'autres lieux d'icelle, & même de pouvoir couper dans les bois banaux pour la construction des-dits Chalets. Si donc ces Particuliers, qui possédoient la Montagne de la Grande Roche, ont obtenu ces permissions, à raison de l'administration que LL. EE. avoient de ces bois, & de ce qu'elles ont trouvé à propos de les banalifer pour le bien de la Valée, à combien plus forte raison la Comune du Chenit, qui leur a succédé, doit elle en profiter, elle qui réunit dans sa main, la propriété du Fond & du Bois, pour en jouir & user come de son bien propre ?

La Comunauté du Chenit se flate d'avoir exposé, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, toute l'étendaë de ses droits, tant sur le Fond, que sur le Bois croissant dans la Valée, ainsi qu'il découle évidemment des Titres qu'elle produit, & dont elle a raporté les propres termes, qu'elle supplie les Seigneurs Juges de ne point perdre de vuë, toutes les Joux, Prarodet, Bois, Places & Pâquiers & autres étant de la part d'Occident & de Bourgogne & qui peuvent être riëre la Seigneurie des Clées, pour y faire Fruit ères Prés, Terres, & autrement en jouir & user à leur bon plaisir, come de leurs choses propres, sans autre réserve que la direct: &c. Est-il possible de voir une Concession plus générale, plus précise, plus respectable, puis-qu'elle émane du Souverain même, & qu'elle est soutenüë par des Reconoissances multipliées prêtées sur les mains de Mayor, de Darbonnier, de Monney, qui sont autant de redoublemens de ce premier Contract Emphitéotique entre le Prince & ses Sujets? Est-il à craindre après cela, qu'on veuille faire déguerpir la-dite Comunauté de sa Montagne, dont elle est en paisible possession, tant en vertu de tels Titres, que des Laudations & Affu-fertations qui lui en ont doné l'Investiture de la part de LL. EE.?

Il ne lui reste qu'à se recomander très humblement à Leur Bienveillance paternelle & qu'à les supplier de vouloir bien la maintenir, par un éfët de leur Justice Souveraine, au bénéfice de cette gracieuse Concession, qui, com' on l'a dit si souvent, est son unique ressource pour le soutien des Individus qui la composent, & sans laquelle il leur seroit impossible de subsister: Ce qui sera pour elle un nouveau motif de redoubler son zèle pour leur Service, de veiller soigneusement à la conservation des bois, & d'empêcher toute dégradation, afin qu'il y en ait suffisamment pour les besoins du País. & pour toute la postérité, étant prête de se soumettre avec le plus profond respect à tel Règlement qu'il leur plaira de faire pour arrêter le cours des abus passés, dont les Bourguignons sont les principaux Auteurs, & empêcher qu'il ne s'en comette plus à l'avenir.

Elle ose donc espérer, que par toutes ces considérations, les Seigneurs Juges lui acorderont une entière libération de la Demande, & lui ajugeront les fraix de cette Procédure, ainsi qu'elle y conclut.

INVEN-

INVENTAIRE DES TITRES PRO-
DUITS AVEC LA REPONSE.

1. **L**'Inféodation de l'Empereur Frédéric de 1186. au Factum imprimé page 4.

2. La Vente faite au Comte Louis de Savoie, Seigneur de Vaud, par François de La Sarra en 1344. au-dit Factum imprimé p.7.

On pourroit encore produire, une Ratification de l'Evêque de Lausanne de 1140. en faveur de l'Abaye du Lac de Joux ; un Acord entre l'Abé du Lac de Joux, & le Couvent de St. Oyens de Joux, qui est St. Claude, de 1155 ; une Confirmation du Pape Alexandre de 1177, qui donnent les mêmes limites que l'Inféodation de 1186.

3. Copie vidimée d'une Prononciation entre le Couvent de l'Abaye du Lac de Joux, & la Communauté de Vaulion du 3. Novembre 1513.

4. Une Copie de la Reconoissance de la Vallée, en faveur du Duc de Savoie, es mains du Comissaire Quiodi du 27. Octob. 1525.

5. Copie vidimée de l'Abergement passé par LL. EE., des Joux, Bois & Montagnes du 20. Juillet 1543. au-dit Factum p. 18. avec les Confirmations Souveraines du 9. Decembre 1559. & 23. Juillet 1614. qui n'ont pas été imprimées.

6. Un Extrait vidimé, tant de la Reconoissance de la Communauté du Lieu prêtée sur les mains de Noble Abel Mayor, le 7. Octobre 1549. que de celle prêtée par la-dite Communauté du Lieu, & par celle de l'Abaye des 22.^{me} & 25. Aoust 1600. pour les choses contenuës au-dit Abergement de 1543.

7. Copie vidimée de la Vente faite par la Communauté du Lieu à des Gentilshommes François, du Mas de Pré Rodet & dépendances, sous les réserves y contenües, du 10. Mai 1557. avec la Laudation du Seigneur Bailif d'Yverdun du 10. Juin de la même année.

8. Extrait du Quernet prêté en faveur de LL. EE. par le Baron de La Sarra, es mains du Comissaire Mandrot, le 24. Août 1562. Factum imprimé p. 21.

9. Un Cahier d'Extraits vidimés, produit à raison d'une Laudation & Allufertation acordée par LL. EE. à la Ville de Morges, de l'Aquis qu'elle avoit fait, des-dits Gentilshommes François, du Mas de Pré Rodet & dépendances, du 1. Sept. 1563. Plus la Reconoissance de la-dite Ville de Morges, prêtée sur les mains du Comissaire Darbonnier, le 9. Octobre 1570.

10. Copie de l'Arrêt de LL. EE. qui a détaché la Valée de la Jurisdiction du Château des Clées, pour l'incorporer à celle de Romainmôtier, du 4. Aoust 1566.
11. La Reconoissance de la Comunauté du Lieu, prêtée sur les mains du Comissaire Darbonnier, le 18. Aoust 1569. au Factum imprimé p. 22.
12. Copie d'une Prononciation d'entre les Comunautés du Lieu & de Vallorbes, du 21. Octobre 1569. produite pour prouver l'étenduë de leurs droits jusques en Bourgogne.
13. Un Cahier d'Extraits des Reconoissances prêtées ès mains du Comissaire Monney en 1600. depuis la Montagne de la Racine, qui confine le Territoire de Vallorbes en tirant à vent, le long de la Bourgogne d'Occident, jusques à la Borne du Quarre & à la dite Bourgogne du côté du vent.
14. Copie en Allemand d'une Lettre que le Seigneur Baillif Horn de Romainmôtier écrivoit à LL. EE. le 24. May 1604. sur les contestes d'entre la Valée & les Bourguignons, dans laquelle on voit entr'autres choses, qu'il se fondoit sur l'Acte de 1186.
15. Extraits des Délimitations de la Souveraineté de Berne d'avec la Bourgogne, des années 1648, 1715. & 1716. par lesquelles on voit que l'on a suivi à l'endroit de la Valée les limites de l'Inféodation de l'Empereur, de 1186.
16. Copie d'un Mandat de LL. EE. du 27. Juin 1646. concernant les Comunautés de la Valée, & leurs droits, résultans de leur Abergement du 20. Juillet 1543.
17. Prononciation Souveraine du 9. Juin 1664. avec la Ratification de LL. EE. du 24. dit, au Factum imprimé p. 48.
18. Arrêt Souverain qui met en règle les Comunautés de la Valée avec les Possesseurs des Montagnes enclavées dans la-dite Valée, du 24. Septembre 1679. au dit Factum imprimé p. 51, avec une Copie de l'Eclaircissement du 22. Avril 1681.
19. Extrait de l'Etablissement des Bois d'avenuës & de leur largeur, riére le Bailliage de Nion, du 14. Mars 1675.
20. Copie d'une Confirmation d'Aquis fait de la Ville de Morges par les Srs. Doxat & le Coultre, du 16. Novembre 1620.
21. Copie d'Abergement passé par LL. EE. à Noble Simon de Hennezel, le 17. de Septembre 1627.
22. Copie d'une Lettre Souveraine, au fujet de la Montagne de derrière la Grand- Roche, du 20. Juin 1632.
23. Copie d'Arrêt & Ottroi Souverain du 21. Juillet 1634.
24. Copie de Lettre Souveraine du 11. Decembre 1634.

25. Permission Baillivale du 17. Janvier 1652.
26. Mandat Baillival du 17. Novembre 1663.
27. Mandat soit Otrai Baillival du 19. Mai 1676.
28. Autre Mandat Baillival du 26. Novembre 1681.
29. Copie de Lettres Souveraines du 2. Octobre 1693.
30. Copie de Laudation du Seigneur Baillif de Romainmôtier du 28. Septembre 1699.
31. Mandat Baillival du 16. Août 1708.
32. Arrêt de LL. EE. sur les 100. toises du Rifoud, du 15. Decembre 1710.
33. Copies de Permissions Baillivales de 1727. 1734. & 1740.
34. Deux Permissions Baillivales du 13. Fevrier 1751. & 18. Fevrier 1752.
35. Autre Permission Baillivale du 30. Juin 1752.
36. Copie de l'Aquis d'Abram Gaule & ses Frères du 2. Juin 1630.
37. Partages entre Jean & Daniel Golay & Conforts du 26. Mars 1665.
38. Aquis pour Joseph Piquet & Conforts du 2. Octobre 1682.
39. Copie d'Aquis de David Capt du 7. Janvier 1685.
40. Bornage entre les Golay & Piquet du 16. Octobre 1691.
41. Conclusion du-dit Bornage du 5. Novembre 1691.
42. Extrait de deux Venditions faites par les Guiaz & Christin en 1692.
43. Echange entre David Meylan & Abram Golay du 2. Janvier 1693.
44. Aquis pour David Meylan du 19. Septembre 1712.
45. Aquis pour la Comunauté du Chenit du 3. Mai 1715.
46. Autre Aquis pour la-dite Comunauté du dernier Mars 1716.
47. Aquis pour David Meylan du 12. Avril 1704.
48. Aquis pour Abram Capt du 12. Juin 1704.
49. Copie d'Aquis pour Siméon & Daniel Capt du 26. Juin 1728.
50. Aquis pour la Comunauté du Chenit du 30. Juin 1741.
51. Autre Aquis pour la-dite Comunauté du 13. Octobre 1749.
52. Enfin un Plan Geométrique de tout le Terrain qui fut vendu aux Gentilshomes François, par la Comunauté du Lieu, le 10. Mai 1557. & des Modernes Possesseurs.

DU 8. AVRIL 1758.

LA Noble Cour Baillivale affsemblée, Prédident sa Très Noble Seigneurie Baillivale Gros.

En la Cause de Mr Fraymond de Lauanne, ainsi que Préposé de la part de l'illustre & Haute Chambre des Bois & Forêts de la Ville & République de Berne, pour lequel paroît Mr. Sécretan ;

Contre les honorables Comunautés du Chenit & du Lieu ;

Lequel, pour fatisfaire à l'Avertiffement, & Assignation donnée le 27. Mars dernier, produit ses Repliques par écrit.

Pour les dites honorables Comunautés, font comparus le Sieur Daniel Golay, Gouverneur du Chenit, avec le Sr. Comisfaire Le Coultre, Députés & le Sieur Pierre Moïse Reymond, Gouverneur du Lieu, Député d'icelle.

Lesquels requièrent Copie des dites Repliques, pour faire sur icelles, ce que par droit conviendra ; priant très humblement sa très Noble & Magnifique Seigneurie Baillivale & Noble Cour, de leur acorder pour cet éfet le même terme, que Mr l'Avocat de l'illustre & Haute Chambre des Bois a eû depuis la production de leurs Réponses jusques à aujourd'hui, en déclarant néanmoins qu'elles n'en profiteront qu'à la dernière extrémité, & qu'autant que quelque cas ou circonstances imprévües les y engageroient ; Au contraire, elles accéléreront leurs Conclusions autant qu'il sera possible, & qu'aussi tôt qu'elles seront prêtes, elles en aviseront amiablement Mr l'Avocat ou Préposé de la dite illustre Chambre, pour suivre en Cause.

A quoi remis, d'intention que le terme demandé, ne foit pas pour cas incidental.

•••••

COPIE DES DITES REPLIQUES.

IL n'y a rien dans cette Cause qui dût porter les Peuples de la Vallée du Lac de Joux, aux plaintes & aux murmures qu'ils ont répandus dans la Réponse qu'ils y ont fournie. Au contraire s'ils consultoient leurs véritables intérêts, bien loin de s'abandonner à des déclamations vaines & déplacées, ils reconoitroient, avec une respectueuse gratitude, que la conservation du Droit que LL. EE. reclament par la présente Procédure, est de leur part un éfet de leur Bonté Paternelle, & que c'étoit là le seul remède efficace, que l'on pût apporter aux abus & déprédations affreuses qui se comettent journellement dans les Bois du Rifoud ; qu'il étoit tems que l'on arrachât le germe des prétextes qui donent lieu à ces déprédations, & que par une sage œconomie de ces bois, on mit un frein à la licence des mal intentionnés & de ceux qui ne se mettent point en peine de l'avenir,

D'ail-

D'ailleurs & en envisageant les choses de plus près; que les Défendeurs jettent les yeux sur cette immensité de Terres, de Joux & de Bois dont on leur a laissé jusques ici la plus libre disposition; & ils verront qu'il ne leur en manque pas, & qu'il ne tiendra qu'à eux de n'en manquer jamais. Qu'ils considèrent que si le bien public demande, que l'on conserve soigneusement la Forêt du Rifoud, ils seront toujours les premiers & les plus à portée de se ressentir des avantages qui en résulteront.

Ce n'est pas LL. EE. qui ont appelé des Etrangers dans la Vallée; ceux qui y ont des Possessions & des Montagnes, les tiennent de la main même des Peuples qui y habitent & qui en furent les premiers Emphitéotes. Que n'ont Elles pas fait, pour en éloigner les Bourguignons, & pour les empêcher, qu'ils ne se portassent dans les Forêts qui les avoisinent? Combien de Mandements, de Rescrits & de Cominations n'ont Elles pas fulminés à ce sujet? N'est ce pas les Incoles eux mêmes de la Vallée qui les y ont le plus souvent introduits, & qui ont été la cause des dévastations qu'ils y ont faites? Combien de Bois ne leur ont ils pas vendu contre les Défenses Souveraines? Et combien d'extirpations ruineuses, n'ont ils pas comises à leurs soins? Il est vrai que quelques fois on a été obligé de donner certains ouvrages à faire à ces Etrangers laborieux; mais que les Gens de la Vallée ne s'en prennent qu'à eux mêmes; ce n'est qu'après leur refus, que l'on a fait venir les Bourguignons. Si à l'exemple de ces voisins actifs, ils avoient voulu travailler & donner leurs ouvrages à un prix raisonnable; si au lieu d'une ou de deux Scies qu'il y a dans toute la Vallée, on en voioit come en Bourgogne, vingt deux presque toujours en action, & cela dans une espace bien moins considérable que celui que la Rivière de l'Orbe parcourt dans le beau Territoire du Chenit; les Habitans de cette Vallée n'auroient pas à se plaindre de l'introduction des Bourguignons, & ils ne manqueroient jamais ni de bois, ni de travail: Mais il faut le dire, les faveurs auxquelles ils se sont acoutumés, les ont rendus tenaces & paresseux, parce qu'ils sont les seuls d'entre les Sujets qui puissent assortir le Plat-Pais de leur voisinage, des bois & des vases qui lui sont nécessaires. Ils croient pouvoir profiter de la nécessité où l'on est de se servir de leurs mains, pour mettre des prix de fantaisie à leurs ouvrages; Ils n'en veulent même que de choix; & pour n'avoir pas la peine d'oconomiser leurs propres bois, ils voudroient qu'on leur laissât l'usage exclusif de ceux de LL. EE., qu'ils regardent come une source intarissable & qui doit les dispenser de réfléchir sur l'avenir & sur les besoins des autres Sujets.

Rien donc n'est plus mal fondé que les murmures des Défendeurs. On pourroit même donner là dessus des détails démonstratifs; mais il est tems de passer à ce qui fait essentiellement le sujet de la Contestation.

C'est de la Forêt du Rifoud dont il s'agit. Cette Forêt, qui appartient en toute propriété à LL. EE, confine à la Comté de Bourgogne; Elle est partie au Sud & le reste à l'Occident de la

Valée du Lac de Joux: Elle ocupe dans sa longueur une espace de trois lieües sur environ trois quarts de lieües de largeur, un endroit aidant à l'autre. A' son Nord & à l'Orient, elle est bordée par des Bois, des Montagnes & des Possessions, qui sont entre les mains, les unes des Comunautés du Lieu & du Chenit, & les autres des Particuliers.

La proximité de cette Forêt avec ces Montagnes & ces Fonds, qui sont ainsi ocupés par des Comunautés & des Particuliers, a été cause, que souvent on n'en a pas respecté les bornes, & qu'on y a fait des spoliations très considérables en Terrain & en Bois. La Comunauté du Chenit, entr'autres, & le jadis Forêtier Daniel Capt, y tiennent des Chalets & des Montagnes, qui s'y sont établies par des usurpations graduelles, & il n'a pas tenu à eux de les agrandir par des extirpations furtives, & en portant le fer & le feu dans tous les lieux d'alentour. Les Visions qui y ont été faites par les Seigneurs Députés de l'Etat & par deux des Membres de la Cour Baillivale de Romainmôtier en 1754. 1755. & 1756. y ont constaté une dégradation toute récente de passé Cent & dix poses de Terrain. Et ce qu'il y a de singulier, & qui montre combien il importe de prendre des mesures pour détruire les causes de ces atentats, c'est qu'il n'a pas été possible de démêler bien au juste, ceux qui en ont été les Auteurs? La Comunauté du Chenit, dont les pâturages déjà usurpés dans cette Forêt, se sont étendus de Cinquante & quelques poses, assure qu'elle n'y a eu aucune part, & que ses Préposés ont outrepassé ses ordres. Ceux-ci disent au contraire, qu'ils n'avoient aucun intérêt à cette déprédation, qu'ils n'en ont jamais rien retiré, & qu'ils n'ont fait que d'exécuter la comission qui leur avoit été donnée. Daniel Capt se replie sur son ignorance & sur sa surdité, il rejette la faute sur le Haut Forêtier substitué, & quoi que les abatis & les cernissements que l'on a fait autour de la Montagne, l'aient augmentée de plus de Soixante poses, il proteste hardiment de son innocence; Enforte que tout ce qu'il y a de bien averé dans cette affaire, c'est le délit.

C'est dans ces circonstances & pour couper le mal par la racine, que l'illustre Chambre des Bois de la République, a ordonné, que les différentes usurpations & anticipations qui ont été faites, dans la Forêt du Rifoud, fussent revendiquées, & que pour enlever désormais tous les prétextes que l'on pouvoit avoir pour s'introduire dans cette Forêt, & y pratiquer des extirpations, la Comunauté du Chenit fût actionnée & évincée des Chalets & de la Vacherie qu'elle y tient en dedans des Bornes qui en font la limite. C'est là le sujet de l'Action qui lui a été intentée & qui ne touche point à la Montagne qu'elle possède en dehors de ces limites, au lieu dit *Derrière la grand Roche*, dont on ne lui dispute point la propriété.

La Demande, que le Préposé de l'illustre Chambre des Bois a produite à ce sujet, n'a pas insisté sur la Comise, à laquelle on avoit droit de conclure; Elle a son fondement, sur ce que la Forêt du

du Rifoud a toujours fait partie du Domaine du Souverain ; qu'elle n'est jamais entrée dans aucune Emphitéose, & que par là même, ce ne peut être, que par des anticipations condamna- bles & en étendant graduellement la Montagne de derrière la Grand Roche qui y confine, que la Vacherie de la Comunau- té du Chenit y a été établie.

La résistance que les Défendeurs ont aporté à l'effet de cet- te Demande & l'assurance avec laquelle ils prétendent avoir, & l'usage exclusif, & la propriété de la Forêt dont il est question, surprendra tous ceux qui seront au fait du véritable état des choses. Mais ce qui doit étoner bien davantage, c'est de voir que la Comunauté du Lieu ait osé se joindre à eux, dans cette Cause, malgré la déclaration formelle que l'on trouve de sa part & de celle de l'Abaïe dans un Mémoire présenté à LL. EE. en 1754. par lequel ces deux Comunautés ont reconnu authentique- ment, que la Forêt du Rifoud apartenoit au Souverain, & qu'il en avoit la propriété. Ce n'est pas au reste le nombre de ceux qui prennent part à cette Procédure, qui doit décider des questions qui y sont agitées, c'est dans les Titres & dans la relation qu'ils peuvent avoir avec les faits, que l'on doit en chercher la solution.

L'Ecrivain des Défendeurs a renfermé leurs moïens sous deux propositions: La première, que cette Forêt du Rifoud n'appartient point à LL. EE. mais qu'elle a été clairement compri- se dans l'Abergement qui leur fût acordé en 1543. La seconde, qu'ils n'y ont point anticipé, ni comis aucune déprédation, & qu'en un mot, ils n'y ont rien fait que ce qu'ils étoient en droit de faire.

EXAMEN

DE LA PREMIERE PROPOSITION DES DEFENDEURS.

Pour prouver que leurs LL. EE. n'ont pas la propriété de la Forêt du Rifoud, & que cette propriété a passé entre les mains des Peuples de la Vallée, l'Auteur de la Réponse a mis en œuvre une longue suite d'Actes & de Titres, dont il importe de faire l'examen.

Le premier de ces Titres est justement un de ceux qui ser- vent de baze à la Demande de l'illustre Chambre des Bois. C'est l'Inféodation que l'Empereur Frederich I. acorda à Ebald de la Sarraz en 1186. de toutes les Terres qui forment le Territoire de la Vallée du Lac de Joux. Les limites, qui sont indiquées & déterminées dans cet Acte d'Inféodation, désignent spécifiquement, quelle doit être, de tous les côtés, l'étenduë des choses abergées. On y voit, que dès le Nord au Sud, elles devoient prendre, depuis le Lieu apellé *Piffra fuly*, qui est aujourd'hui *Petra felix*, jusques à une lieue vul- gaire proche le Lac dit *Quinzonnet*; & que d'Occident en Orient, elles

elles s'étendoient, depuis le Mont Risoud, qui est du côté de Mothioz, jusqu'au Mont appelé Montendroz, qui panche du côté de Vaud, come les eaux regardent & tombent dès les-dites Montagnes vers le Lac de Joux & vers l'Eau appelée l'Orbe, &c.

Le mot *depuis* & celui de *jusques*, ne font pas équivoques : Ils sont limitatifs & exclusifs, ils expriment la mesure des choses auxquelles ils se rapportent : Ainsi il est clair come le jour, que lors que l'Empereur Frederich I. inféoda la Vallée du Lac de Joux, à Ewald de La Sarraz, & qu'il en marqua les limites, en disant, *depuis le Mont Risoud, qui est du côté du Mothioz, jusqu'au Mont, appelé Montendroz qui panche du côté de Vaud* ; il laissa le Mont Risoud en dehors de cette Vallée & qu'il l'indiqua come la borne que son Inféodation devoit avoir à l'Occident. C'est donc à l'endroit qui commence à porter ce nom, que l'on doit terminer l'étendue de la Vallée de ce côté. On ne peut pas entendre autrement les expressions de l'Acte ; car la préposition *depuis*, n'est jamais collective, elle suppose toujours une restriction limitée.

Or si le Mont Risoud ne fit point partie des choses qui furent inféodées à Ewald de la Sarraz en 1186. il en résulte, que ce Mont demeura renfermé dans le Domaine du Prince ; qu'il ne fût point compris dans les limites de la Vallée du Lac de Joux, & qu'à moins d'une nouvelle Inféodation, ou d'une Emphytéose bien précise, les Peuples de cette Vallée ne peuvent pas le regarder come enclavé & assujetti à leur Territoire.

Les Défendeurs sentant bien, que c'est de ce Titre primitif d'où il faut partir, pour fixer la mesure & de leurs terres & des usages, qui leur furent réservés en 1344. par François de La Sarraz, n'ont rien négligé, pour en forcer les termes & pour lui donner plus d'étendue qu'il n'en peut avoir.

Ils prétendent d'entrée, que ce passage, *come les Eaux regardent & tombent dès la-dite Montagne*, ne permet pas de douter que la sommité du Mont Risoud, qui confine à la Bourgogne, ne fût comprise dans l'Inféodation de l'Empereur Frédéric.

Mais il n'y a rien là, qui puisse porter les limites de cette Inféodation jusqu'au dessus du Mont Risoud. On y trouve, au contraire, une nouvelle preuve, qu'il faut s'arrêter au pied de ce Mont. On convient que ces mots, *come les Eaux regardent & tombent*, présentent d'abord l'idée de tout le Terrain, que les Eaux parcourent dans le penchant qui regarde la Vallée : Mais ce qui suit ramène l'esprit à quelque chose de plus précis, *come les Eaux tombent dès la-dite Montagne* : Il n'y a rien là de vague & d'indéterminé. On n'a plus besoin d'aller chercher la source des Eaux, pour connoître la mesure du terrain inféodé. On a une limite fixe, qui, en se réunissant avec celle que l'on avoit déjà par la Clause, *depuis le Mont Risoud*, ne laisse plus aucun doute, que le point limitrophe ne doive être marqué, non à l'endroit où les Eaux s'élevant de leurs sources, comencent à parcourir la

Mon-

Montagne du Rifoud; ce qui feroit une limite très incertaine; mais en celui où elles tombent des la-dite Montagne, c'est à dire, dans le point invariable, où elles la quittent & où elles en forment, pour couler dans la pente qui est en dessous.

Pour effacer cette interprétation naturelle des termes, qui ont fixé l'étendue de la Vallée du côté du Mont Rifoud, les Défendeurs ajoutent, qu'il en doit être de ce côté, tout come de celui de la Montagne de Montendroz, dont la sommité a toujours été la seule limite connue à l'Orient du Territoire de la Vallée. Bien loin que cette remarque soit à l'avantage des Défendeurs, elle montre toujours mieux le peu de fondement de leur prétention; car en même tems que l'Empereur Frédéric déclara qu'il inféodoit à Ebalde de la Sarraz toutes les Terres, qui gisoient depuis le Mont Rifoud jusqu'au Mont appelé Montendroz, il indiqua que ce Mont de Montendroz devoit être entendu, dans son inféodation, jusqu'à l'endroit où il panche du côté de Vaud. C'est là en effet ce qui est spécifiquement désigné par la phrase où il est dit, *jusques au Mont appelé Montendroz, qui panche du côté de Vaud.* Si l'Empereur s'étoit servi des mêmes expressions, en parlant du Mont Rifoud, & que pour enfermer une partie de cette Montagne dans les limites des Terres qu'il inféodoit, il eût dit *depuis le Mont Rifoud, qui panche du côté de Bourgogne.* il n'est pas douteux, qu'alors, on ne dût le regarder come compris dans son Inféodation, jusques à la sommité dès laquelle il comence à pancher vers la Comté de Bourgogne. Mais come on ne lit rien de semblable dans cet Acte, & qu'au contraire tout y concourt à laisser le Mont Rifoud dans son entier, hors des limites des choses inféodées, les Défendeurs n'ont aucune raison, pour le mettre au niveau de cette partie de Montendroz, que l'Empereur laissa dans l'enceinte de ce qu'il donna à Ebalde de la Sarraz.

Il semble, à la vérité, que les Défendeurs veulent que ces termes, depuis le Mont Rifoud, qui est du côté de Monthoz, soient équivalents à ceux, jusques au Mont appelé Montendroz, qui panche du côté de Vaud. Mais outre que ce Monthoz, qui est aujourd'hui le Village de Monthé, trop éloigné du Mont Rifoud, pour lui servir de limite, n'est qu'un point, vis à vis de l'espace qui borne cette Montagne dans sa longueur, il est bien aisé de voir, que ce ne fût là, que l'indication d'un aspect, pour marquer que ce que Frédéric Ier. apeloit le Rifoud, étoit un Mont, qui étoit du côté du Village connu de Monthoz; au lieu que la Clause qui regarde Montendroz, ne peut pas être envisagée come un simple aspect, servant à désigner de quel côté on devoit chercher cette Montagne, parce qu'elle étoit trop voisine de l'Abaye du Lac de Joux, & trop découverte, pour qu'on pût la méconnoître. Il est d'ailleurs sensible, que ces expressions, *jusques au Mont appelé Montendroz, qui panche du côté de Vaud,* indiquent le point fixe qui devoit être relatif à la préposition indicative *jusques*, & déterminer la borne, jusques à laquelle l'inféodation de l'Empereur devoit s'étendre par dessus la Montagne de Montendroz.

Le dernier Argument des Défendeurs pour englober le Mont Rifoud dans les Terres qui furent inféodées à Ebald de la Sarraz en 1186. c'est, disent ils, que s'il n'étoit pas compris dans cette inféodation, il apartiendrait encore à l'Empereur, soit à ses Successeurs dans la Comté de Bourgogne.

Cet Argument n'auroit jamais dû trouver place dans cette Procédure. Les bornes limitrophes des Etats sont en règle depuis long tems entre les Souverains respectifs, & il est bien inutile aux Défendeurs de s'imaginer que leurs Terres & Possessions doivent se mesurer par l'étendue de la Souveraineté, pendant que leurs Titres primitifs ne le disent pas.

La Vendition que François de la Sarraz fit au Comte Louis de Savoie en 1344. est le second Titre que les Défendeurs ont employé; mais il ne leur est pas plus avantageux que l'Inféodation Impériale de l'an 1186. parce qu'il y est entièrement relatif, & qu'il ne donne pas d'autres limites à la Vallée du Lac de Joux; Enforte que les usages que ce Titre reserva en faveur des gens de cette Vallée, doivent toujours être réduits à l'enceinte des bornes qui lui avoient été marquées, & dont, ainsi qu'on vient de le démontrer, le Mont Rifoud étoit totalement exclu.

Le troisième Titre que les Défendeurs ont produit, pour appuyer leur prétension sur la Forêt du Rifoud, c'est une Prononciation qui fût rendue en 1513. entre le Couvent de l'Abaye du Lac de Joux & la Communauté de Vauillon. Il est vrai, que l'Abé du Lac de Joux, qui, tout come les Défendeurs, étoit intéressé à étendre les philactères de son Couvent & à porter aussi loin qu'il lui seroit possible les bornes de la Vallée, sur l'étendue de laquelle les Barons de La Sarraz lui avoient donné plusieurs droitures, exposa historiquement, dans cette Prononciation, que les limites de la Vallée se prenoient par le fomet des Montagnes qui l'entourent, & en particulier par celui du Mont Rifoud du côté de la Bourgogne. Il est vrai encore que cet exposé historique ne fût point contredit, & que les Arbitres, qui étoient tous étrangers & peu informés de la véritable étendue des Contrées du Lac de Joux, s'en remirent là dessus à la foi des parties.

Mais il faut observer d'abord, qu'il n'y avoit aucune contestation sur les limites de la Vallée, que les Arbitres n'en prirent aucune conoissance, & que l'une & l'autre des parties avoient un intérêt égal à les éloigner, pour augmenter les Droits & les Usages, qu'elles avoient sur les Terres qui y étoient renfermées. Il faut ajouter à cela, que cette indication des limites de la Vallée, non seulement ne fut point vérifiée, mais que de plus, elle fut faite en l'absence & à l'insçu du Souverain, qui étoit intéressé à s'oposer aux anticipations que l'on pouvoit faire sur ses Droits. Or il est bien évident qu'une pareille indication ne sauroit lui nuire, & que l'on ne peut en tirer aucune conséquence à son préjudice. L'Ecrivain des Défendeurs a si bien compris

compris, que la Prononciation dont il s'agit ne pouvoit pas avoir valablement fixé les Bornes de la Vallée, sans l'intervention du Prince, qu'il n'a pas tenu à lui de la faire passer sous son nom, en la présentant *sous celui de Michel de Savoie*. Mais cette finesse, qui ne pouvoit atteindre que ceux qui n'auroient pas vû l'Acte, & qui auroient ignoré le nom du Prince de Savoie qui régnoit en 1513. se trouve bien tôt découffue, quand on lit dans cet Acte, que *ce Michel de Savoie*, n'etoit que Prieur Comandataire du Monastère de Romainmôtier, & qu'il n'y est point fait mention de lui sous la qualité d'Arbitre; mais seulement come aiant autorisé les Gens de Vauillon, qui dépendoient de son Prioré, dans le Compromis qu'ils avoient lié à cette occasion. Ce troisième Titre des Habitans de la Vallée est donc encore inconfidérable, & il ne peut recevoir aucune application dans l'espèce de cette Cause.

Jusques ici, les Défendeurs n'ont étalé leurs Titres; ils n'ont cherché à étendre leur territoire, que pour agrandir les usages, que François de La Sarraz leur avoit réservé en 1344; mais à présent on va les voir redoubler leurs efforts, pour joindre à ces usages la pleine propriété de toutes les Terres de la Vallée & de toute la Forêt du Mont Rifoud.

L'Acte sur lequel ils fondent cette prétension & sur lequel aussi ils insistent principalement, c'est un Abergement qui leur fut accordé au nom de l'Etat en 1543. par les Illustres Seigneurs ancien Avoier Naegueli & Trésorier Ougsbourguer: Ils prétendent, que cet Acte les a rendu Propriétaires absolus & Maitres, *come de leurs choses propres*, de tout le País qui est enclavé entre les bornes limitrophes de la Comté de Bourgogne, au Vent & à l'Occident de la Vallée du Lac de Joux, & la Somité des Montagnes que cette Vallée a au Nord & à son Orient; ce qui comprend la totalité du Mont Rifoud, & qui fait un Canton au moins de trois grandes lieuës de longueur, sur environ trois & demi à quatre de largeur.

Pour sentir combien les Défendeurs abusent de ce Titre, pour grossir leurs Territoires, il n'y a qu'à le parcourir, soit dans les circonstances qui y ont donné lieu, soit dans ses Clauses.

On y voit d'entrée, que les Gens du Lieu, qui, alors, faisoient la seule Communauté qu'il y eût à la Vallée, aiant fait Procès à ceux de Bursins & de Burtigny, au sujet de ce que ceux-ci, étoient entrés dans les *Joux & Pâquiers du Territoire de la-dite Vallée*, & en particulier en un Lieu apellé *Praz Rodet*, où ils avoient établi une Fruitière; le Commissaire & Procureur Patrimonial *à me* André Mandroz intervint dans ce Procès au nom de l'Etat, & fit voir aux Seigneurs Juges, qui devoient en décider, que ces *Joux Praz Rodet* appartenoient à Leurs Excellences, & que les Parties qui en dispuoient, n'y avoient aucun droit. En second lieu, qu'en conséquence du Jugement qui fût rendu à ce sujet, les Illustres Seigneurs Avoier Naeguely & Trésorier Ougsbourguer, avoient été Députés à l'Abaye du Lac de Joux, pour être mieux infor-

informés de la valeur & contenance des dites Joux *Praz Rodet*, & pour en disposer de la part de l'Etat, à teneur du pouvoir qui leur en avoit été donné. Qu'ensuite les Comis des sus dites Comunautés du Lieu, de Burfins & de Burtigny, s'étant présentés devant ces Seigneurs, avoient demandé, qu'il leur plût de leur abeberger & doner en Emphitéose les dites Joux *Praz Rodet*; ce qui leur avoit été acordé.

Tel étant l'abrégé du narratif & du dispositif de l'Abergement dont il est question, il en suit clairement, que ce que les Comuniers du Lieu, de Burfins, & de Burtigny, demandèrent en Emphitéose & ce qu'on leur accorda, ne fût autre chose, que ces Joux, ces Pâquiers & ce lieu dit *Praz Rodet*, qui avoient fait la matière de leur Procès. Cette idendité d'objet a été si scrupuleusement exprimée, par le Stipulateur de l'Acte, que dans son seul narratif, on l'y trouve marquée, par six répétitions consécutives, de ces termes spécifiques, les-dites Joux *Praz Rodet*. Or si l'Abergement, que ces Comunautés demandèrent, & qui leur fût otroyé, n'eût pour objet que les Joux, les Pâquiers & le Lieu appelé *Praz Rodet*, pour lesquels elles avoient contesté entr'elles, il est difficile de comprendre comment les Défendeurs pourroient y faire entrer toutes les Terres de la Valée du Lac de Joux & surtout la vaste Forêt du Rifoud, dont il n'y est fait aucune mention; Car on ne pense pas qu'ils osent dire, que ceux de Burfins & de Burtigny, avoient prétendu avoir droit de s'introduire dans tous les quartiers de cette Valée, ni conséquemment qu'une prétension aussi étendue, eût fait le sujet de la Procédure, qu'ils avoient instruite avec la Comunauté du Lieu, dans laquelle ils n'avoient fait usage que de quelques Titres particuliers qui n'étoient pas relatifs à tout le Territoire de la Valée.

Quant au Partage, qui se trouve renfermé dans la seconde partie de cet Abergement, il est accompagné de tant d'obscurités, il a tant de lacunes dans ses spécifications, & l'étendue que les Défendeurs voudroient lui doner, est si peu assortie à l'état des choses & à la Convention qui le précède & qui doit lui servir de fondement, que pour l'expliquer, il faut nécessairement remonter à la première partie du Titre, où l'on trouve l'exposé de ce dont il étoit question, les causes, les motifs, la mesure précise des Objets & l'expression bien nette de la Volonté des Contractants.

Sans parler de la facilité avec laquelle on pût amplifier & confondre les choses, dans ces tems où la Valée étoit encore couverte de Bois, & où elle n'étoit connue que de ceux qui y habitoient; sans parler des limites vagues & incertaines que l'on attacha aux Terres abergées, en ne leur donant pour aspect que la Savoie à l'Orient, & la Bourgogne à l'Occident, sans parler enfin de la contenance indéterminée, sous laquelle on désigna toutes ces Terres; il n'est pas permis de présumer, après qu'on a lu le préambule expositif de l'Abergement, que les Seigneurs Abergateurs, à qui on n'avoit demandé en Emphitéose, que les Joux *Praz Rodet*, pour lesquelles les Comunautés avoient été en procès,

cès, & qui en adhérant à cette réquisition, n'y avoient compris que les dites *Joux Praz Rodet*, aient pensé à porter leur Concession au de-là des termes dont on étoit convenu, ni moins encore à l'étendre sans exception sur toutes les Terres de la Vallée du Lac de Joux.

Si leur intention avoit été telle, on n'auroit pas manqué de l'exprimer dans l'Acte, par quelque Clause particulière ; tout au moins devoit on y trouver, de la part des Comunautés Abergataires, des marques de leur gratitude pour tout ce qu'on leur auroit otroyé, au de-là de ce qu'elles avoient demandé ; mais on aperçoit affés sensiblement, que le vrai du fait, est, que l'on ne pensa à faire rouler l'Abergement, que sur ce qui avoit été en conteste, entre les Comunautés de Burfins, de Burtigny & du Lieu ; ce qui comprenoit le Mas dit *Praz Rodet*, avec les Joux & les Pâquiers qui le touchent à l'Orient ; & qu'au lieu de marquer déterminément les limites de ce Mas apellé *Praz Rodet*, devers l'Occident de l'Orbe & à la bize, on se contenta d'indiquer vaguement, qu'on abergeoit toute la plénitude des Joux, Pâquiers & Places, qui pouvoient être comprises sous ce nom générique de *Praz Rodet*, & affises riére la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu & de l'Abaie. Il est en efêt de la dernière évidence, que cette Clause, *toutes les Joux, Praz Rodet, Pâquiers & Places qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées*, ne peut pas avoir un sens aussi étendu que celui que les Défendeurs voudroient lui attribuer, & qu'ils se trompent, en prétendant, qu'elle renferme sans exception toutes les Terres, qui pouvoient être riére la Seigneurie des Clées, au territoire du Lieu & de l'Abaie ; car suivant les règles d'une saine interprétation, il est sûr, que les limites d'un Fond abergé, ou vendu, doivent toujours s'expliquer par les clauses & par les termes sous lesquels les Contractans ont exprimé leur Convention, & qu'ils en ont déterminé les objets. Ces deux choses dépendent absolument l'une de l'autre, & il est si vrai, que l'explication des limites marquées dans un Acte, doit toujours se rapporter aux Clauses résolutives de l'Acte, que souvent les Parties mêmes ne les conoissent pas & ne les indiquent que d'une manière vague. Ce fût précisément le cas où les Seigneurs Députés de l'État se trouvèrent en 1543. Come il ne paroît pas, qu'ils se fussent transportés plus loin que l'Abaie, ils ne surent point qu'elles étoient les vraies limites de ces Joux, Praz Rodet & Pâquiers, qui avoient été en litige entre les Comunautés de Burfins, de Burtigny & du Lieu, & qu'on leur demanda en Abergement ; & cela fût cause qu'ils les abergèrent sous une dénomination générale, sans aucune délimitation fixe ; mais par une simple indication du Lieu où elles étoient placées. Enforte que pour interpréter saineement ces termes, *toutes les Joux, Praz Rodet, Pâquiers & Places, qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées*, il ne faut point les séparer des Clauses par lesquelles les Parties contractantes avoient spécifié leur Convention. Or il est clair, que les Comunautés ne demandèrent en Abergement & qu'on ne leur abergea, que *les Joux, Praz Rodet, Pâquiers & Places*, pour lesquelles elles avoient eu un Procès. Il est clair encore,

encore, par les propres Titres qu'elles anoncérent, que ces *Joux, Praz Rodet & Pâquiers*, qui avoient doné lieu à leurs contestations, ne comprennoient pas toute l'étenduë de la Seigneurie des Clées & du territoire du Lieu & de l'Abaye: Et par conséquent, que pour avoir le vrai sens de ces expressions, *Toutes les Joux, Praz Rodet &c. qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées*, il faut nécessairement les réunir avec les Clauses qui précèdent, & dire, *Toutes les Joux, Praz Rodet, Pâquiers & Placs, qui avoient été en litige entre les sus-dites Comunautés, en quoi qu'elles puissent consister & dans toute l'étenduë qu'elles peuvent avoir riére la Seigneurie des Clées & le Territoire du Lieu & de l'Abaye.*

En réunissant ainsi toutes les parties de l'Acte, & en expliquant les Limites indéterminées, par la mesure conuë de l'objet convenu, on lui done un sens raisonnable, & on le sauve de la contradiction frapante qui s'y rencontreroit, si l'on renfermoit toutes les Terres de la Vallée dans le dispositif de sa seconde partie; pendant qu'il est démonstrativement prouvé, par la première, que les Abergataires n'en n'avoient demandé & que les Seigneurs Abergateurs ne leur en avoient concédé qu'une petite partie bien déterminée. Cette démonstration prend encore plus de force, quand on fait attention, que si ces Seigneurs avoient eu intention d'abergger toutes les Joux & Pâquiers de la Vallée, & qu'ils les eussent réellement abergées, on les auroit délimitées par les limites même de cette Vallée, telles qu'elles avoient déjà été indiquées dans les précédens Actes qui la concernoient, son Inféodation en 1186. & la Vendition qui en fût faite en 1344.

Une autre raison, qui fait toujours mieux sentir, qu'il n'est pas croiable que l'Abergement dont il est question, ait été aussi étendu que les Défendeurs le prétendent; c'est la petitesse de l'entrage & des Censés anuelles qui y sont réservées, de même que le peu de proportion, que l'on auroit observé vis à vis des Comunautés de Burlins & de Burtigny, qui furent mises en égalité de charges avec celle du Lieu, quoi qu'on ne leur donnât pas la fixième partie du Terrain, que celle-ci veut avoir eû. On s'attend bien au surplus, que les Défendeurs diront, qu'ils avoient déjà leur usage sur ce terrain, que ce droit d'usage fût pris en considération; mais outre, que leur Acte n'en parle point & que les autres Comunautés avoient aussi de leur côté bien des raisons & des Titres à présenter, pour avoir part aux faveurs de leur nouveau Souverain, il demeurera toujours vrai, que la différence, que l'on auroit mise entre ces Comunautés & celle du Lieu, seroit énorme & d'une disproportion trop étrange, pour pouvoir en imputer l'idée aux Illustres Seigneurs, qui avoient été Députés pour arranger ces Peuples.

On pourroit ajouter ici plusieurs autres Remarques & faire voir en particulier, que l'Arrêt rendu entre M. d'Aubone & les Gens de la Vallée, ne peut point se concilier avec l'Abergement de 1543. en lui suposant, au moins, toute l'exténion que les Défendeurs lui attribuent; mais come le Préposé de l'Illustre Cham-
bre

bre des Bois n'a à revendiquer que ce qui a été usurpé dans la Forêt du Rifoud, il se bornera à faire observer, que bien loin que cet Abergement soit favorable aux Défendeurs pour autoriser les anticipations, qui ont été faites dans cette Forêt & pour appuyer le droit de propriété qu'ils y prétendent, il nuait au contraire leur condamnation; puis-qu'il est bien démontré, que les Terres qui leur furent abergées par ce Titre, sont bornées, du côté de l'Occident de l'Orbe, au seul Mas du Praz Rodet, qui ne fit jamais partie du Rifoud, dont leur Abergement même ne parle point, & qui n'a aucun des caractères sous lesquels cet Acte a désigné les choses qui en firent l'objet.

Tant s'en faut donc, ainsi qu'on vient de l'établir, que l'Abergement de 1543. ait donné aux Défendeurs quelque droit sur la Forêt du Rifoud, qu'au contraire elle en est formellement exclue: Ce qui ajoute ici un nouveau moien à la Demande, & qui en rend les fondements toujours plus inébranlables.

On ne pense pas, au reste, que les Défendeurs se soient arrêtés au passage de cet Acte, où il est dit, de la part de *l'Occident & de Bourgogne*, dans l'idée de faire croire, que les choses qui leur furent abergées, devoient aller jusques en Bourgogne, attendu qu'il est visible, que cette Province ne fut indiquée, que come un aspect à l'Occident, & qu'il seroit tout aussi ridicule, de prétendre que les Terres qui étoient entre la Rivière de l'Orbe & la Bourgogne furent entendues dans l'Aberge, qu'il y auroit d'absurdité à vouloir, que l'aspect donné à l'Orient en ces termes, de la part de *Orient & de Savoie*, eût englobé toutes celles qui se trouvoient de ce côté jusques à la Savoie. Ce n'est pas là où les Défendeurs doivent chercher la Clause limitative de ce qui leur fût abergé: C'est dans la réunion de celles où leur Aberge fût convenu & arrêté, *Toutes les Joux, Praz Rodet, Pûquiers & Places*, pour lesquelles la Communauté du Lieu avoit plaidé avec celles de Bursins & de Burtigny, telles qu'elles peuvent être rières la Seigneurie des Clées & le Territoire du Lieu & de l'Abais, tant à l'Orient qu'à l'Occident de l'Orbe. Voila le point auquel ils doivent se réduire.

Après avoir ainsi détaillé les idées que les Titres primitifs de la Valée fournissent à cette Cause; après avoir montré que ces Titres, tant l'Inféodation Impériale de 1186. que l'Abergement de 1543. ont laissé la Forêt du Rifoud sous l'absoluë propriété du Souverain; il ne reste plus, qu'à examiner les autres moïens que les Défendeurs se sont pratiqués dans la vuë de s'y introduire.

On ne peut s'empêcher d'admirer ici l'art merveilleux avec lequel ce Peuple attentif, a su mettre à profit les avantages de sa situation & des circonstances: Seul habitué dans un País, qui jusques à nous avoit été peu connu & peu fréquenté; seul Administrateur des Revenus que le Souverain s'y est réservé; seul Dépositaire & seul au fait des dénominations sans nombre, qui distinguent les diférens Districts de ces Contrées, tout a fécondé ses

vices & une longue suite d'Actes artiftement ménagés les a confacrées. L'emplacement des Lieux, abandonné à la feule bone foi de ce Peuple, laiffa d'abord paffer des équivoques; les équivoques donèrent lieu à des entreprifes; ainfi d'équivoques, en équivoques, d'entreprifes en entreprifes, le Domaine du Prince s'eft enfin trouvé confondu parmi les Poffeffions de fes Emphitéotes, & il eft devenu l'objet de leur ufurpation.

On verra bien tôt le détail de ces principaux traits; mais avant cela, il convient de réfuter ici un fait que les Défendeurs ont avanturé, en difant, que dès l'aberge qui leur fût concédé en 1543. ils avoient joui & œconomifé à leur gré jufques en 1635. toutes les Joux qui y avoient été comprises, fans en excepter *la Forêt du Rifoud*. Or c'eft là un fait hazardé, pour ce qui concerne *le Rifoud*; car on leur nie formellement qu'au vû & au fû de LL. EE ils aient jamais exercé aucun ufage, ni moins encore aucune régie, ni aucun acte de propriété dans cette Forêt. On fait bien qu'ils y ont fouvent entrepris; mais les Actes qu'ils peuvent montrer à ce fujet ont toujours été ou clandestins, ou l'efet de la méprife & de la confiance trop aveugle que l'on avoit en eux.

Ce n'eft pas non plus feulelement en 1635. que LL. EE. commencèrent à faire garder leurs Bois du Rifoud, par des Forêtiers à leurs couleurs & à leur folde: Il y en avoit déjà longtemps auparavant; on ne fit alors que d'en augmenter le nombre; & ce n'eft pas contre les feuls Bourguignons, que le Souverain a veillé dans tous les tems à la confervation de ces Bois; fes défenfes, fes cominations & les peines extraordinaires qu'il a fulminées contre tous ceux qui s'y immifcuerotent fans fa permiffion, regardent les Habitans de la Valée, dans le même degré que les Etrangers.

Coment, après cela, pourroit on concilier cette difpofition arbitraire de la Forêt du Rifoud, marquée par tant de diftributions, foit de la part des Seigneurs Baillifs, foit de celle de l'illuftre Chambre des Bois, avec la pleine propriété que les Défendeurs en prétendent? Si LL. EE. la leur avoient donnée avec cette plénitude de Droit & ce pouvoir abfolu, d'en ufer *come de leur chofe propre*, Elles ne l'auroient jamais reprise; & en fupofant même qu'Elles en euflent eû le deffein, les Communautés de la Valée n'auroient pas été moins courageufes à la défendre qu'elles le font aujourd'hui à foutenir leurs anticipations. Cependant on ne voit là deffus, aucune opofition de leur part, on ne voit aucune reclamation de leurs droits prétendus: On remarque, au contraire, qu'à l'exception de cette extrémité écartée, où les Comuniers du Chenit ont anticipé & où le Forêtier Daniel Capt & fes Auteurs ont établi leurs ufurpations, cette Forêt a toujours été respectée, qu'elle a constamment été regardée, come appartenante au Souverain, & que c'eft à fes bornes que les Peuples de la Valée ont arété leurs extirpations & leurs établiffemens. Si le terrain immense que le Mont Rifoud ocupe avoit dû faire partie de l'Abergement de 1543. &

que les Gens de la Vallée eussent été bien persuadés, qu'il leur avoit été abandonné en toute propriété, seroit il possible, que l'on n'y vit encore actuellement que deux Vacheries? Seroit il possible que dans une espace de trois grandes lieues, cette propriété n'eût été marquée que dans deux endroits uniques & que l'on eût choisi, pour cela, ceux qui étoient les plus éloignés & les moins connus? Seroit il possible que les Habitans de la partie septentrionale du Chenit, qui est la plus peuplée, que les Habitans du Lieu, du Sechay & des Charbonnières, dont les Terres sont bien plus resserrées que celles des autres, n'eussent point osé toucher à cette Forêt, pour y faire des Montagnes & des Fruitières? On comprend bien comment la Communauté du Chenit & ses Auteurs, sous le prétexte de la Vacherie qui fut anciennement établie au lieu de *Praz Rodet, ou derrière la grand Roche* & jusques aux bornes du Rifoud, ont pû anticiper graduellement sur ce lieu là. On comprend bien encore, comment Daniel Capt, soit ses Antipossesseurs, ont pû planter une Cabane à Chevres, dans le fond du Rifoud, & faire ensuite de cette Cabane, une vaste Montagne: Les usurpations graduelles sont faciles, lors surtout que l'on sait bien choisir son terrain. Les Etablissmens de ceux du Chenit & de Daniel Capt ne pouvoient pas mieux se placer pour être ignorés: Ils sont dans la partie la plus reculée du Rifoud, ils sont éloignés de tout le monde, & dans l'endroit où les Bourguignons sont le plus à portée pour se prêter aux dégradations que ces sortes d'établissmens entraînent après eux. Dans cette position favorable aux entreprises, il n'est pas surprenant que ceux qui se sont nichés au bas du Chenit, c'est à dire dans ces Lieux qui sont au vent & à l'extrémité de la Vallée, aient pû successivement empiéter dans la Forêt du Rifoud. Mais si cette Forêt avoit appartenu en propre aux Comuniens du Lieu, par l'effet de l'Abergement de 1543. il seroit incompréhensible qu'ils ne s'y fussent point introduits. Leur retenüe, à cet égard, marque inéfaçablement, qu'ils reconoissoient de n'y avoir aucun droit; & s'ils n'ont pas suivi l'exemple des Gens du Chenit, c'est parce qu'ils ont été, ou moins entreprenants, ou trop à découverts & trop exposés à être aperçûs.

Les Défendeurs diront peut être, que la Forêt du Rifoud, à l'instar de tous les Bois d'avenüe, avoit été laissée sous la direction de LL. EE. qui la banalisèrent en 1635. mais où est l'Acte de cette banalisation? Où est la publication? Et s'il n'y en a point, & que l'on voie au contraire, que la manière en laquelle LL. EE. ont ordonné & disposé de cette Forêt & avant l'année 1635. & dès lors, a été marquée, au coin d'une propriété entière & absolüe, il est étonnant, que les Défendeurs osent encore la leur disputer. Ce Possessoire immémorial & non interrompu fait ici un autre moïen invincible, il interprète les Titres, il ne laisse aucun doute sur leur étendue & il justifie pleinement les Droits du Souverain.

Il n'étoit pas nécessaire de relever les services que les Habitans de la Vallée ont rendu à LL. EE. & les dangers auxquels ils

ils se sont exposés pour empêcher que les Bourguignons ne dévastassent leurs Joux & leurs Bois : Tout cela est inutile dans ce Procès & ne décide point de ce qui y est en conteste. S'ils ont défendu la Forêt du Rifoud contre les incursions des Bourguignons, leur qualité de Sujets & de Sujets bénéficiés les y obligeoit. D'ailleurs, en défendant cette Forêt, ne garantissoient ils pas leurs propres biens ? Où auroient ils pris les Bois qu'on leur a permis d'y couper dans tous les tems ? Que seroient devenues leurs Possessions, auxquelles elle sert de barrière, s'ils ne s'étoient pas opposés aux déprédations des Peuples de la Bourgogne ?

Nous voici parvenus à cette longue suite d'Actes, dont les Défendeurs font usage, pour étendre les limites de leur Abergement, & pour y faire comprendre la Forêt du Rifoud. Quoi que ces Actes artificieux ne puissent jamais préjudicier aux Droits du Souverain, ni porter aucune atteinte aux Titres primordiaux ; il ne sera pas mal d'en parcourir quelques uns, pour faire voir que les Défendeurs ne sauroient en tirer que de mauvaises inductions.

Le premier de ces Actes, c'est celui de la Vente que la Communauté du Lieu fit à deux Gentilshomes François, en 1557. quatorze ans après l'Abergement que LL. EE. lui avoient accordé. Cette Vente, en suivant l'idée des Défendeurs, n'alloit pas, ni à beaucoup près, à la dixième partie de ces terres, qui leur avoient été abergées, pour le prix de Vingt cinq florins d'entrage & pour deux florins de cense annuelle ; cependant ils en retirèrent un Capital de Cinq Cents florins, & outre la réserve, pour eux & les leurs, d'un Bocherage illimité, & du droit de passer, charier & faire paître leurs bêtes d'atelage sur les Fonds vendus, dans les tems où ils auroient à y faire quelques voitures, ils les chargèrent encore du paiement annuel de la Cense entière qui avoit été imposée sur la totalité de leur Abergement : Enforte qu'en vendant ainsi, come de la main à la main, cette petite portion de ce qu'on leur avoit abergé, non seulement ils se trouvèrent remboursés de ce que cette Aberge leur avoit couté & débarassés de toutes Charges ; mais ils gagnèrent de plus en pur profit 475. fl. qui faisoient alors une Somme très considérable. La bénédicence de LL. EE. fût toujours extrêmement libérale ; mais cet échantillon est trop caractérisé, pour pouvoir se concilier avec les règles d'une juste proportion & pour ne pas réveiller l'attention du Juge sur toutes les remarques que l'on a fait ci-dessus, contre l'étendue excessive que les Défendeurs donent à leur Titre d'Abergement.

Pour revenir à la Vendition dont il s'agit, il est très vrai que les Comuniers du Lieu, y jettèrent les premiers fondemens de leurs vuës sur la Forêt du Rifoud ; cependant ils ne le firent pas d'une manière aussi ouverte, que dans les derniers tems. Sans étendre nommément sur cette Forêt le Mas de terrain qui fit le sujet de leur Vente, ils se contentèrent de lui donner un emplacement assez vague, pour que l'on pût le chercher par tout, & de lui assigner des limites d'aspect, au moien desquelles on pût dans la suite y enfermer le Rifoud.

Voici

Voici les termes de l'Acte : *Une pièce de Prés, Joux, Marêts & autres Places à faire Prés, Terres & Possessions, située au confin du Village du Lieu, en la Vallée du Lac de Joux, appelée Praz Rodet & autres Lieux, & comprise dans les limites ci-après.* Qui est ce qui conoissant aujourd'hui le Rifoud, pourroit se figurer, que ce fût là, où en 1557. on plaça cette pièce de Prés, de Marêts & ces Places propres à faire des Possessions ? Qui est ce qui a jamais trouvé le Mas de Praz Rodet, dans cette Forêt ? Qui est ce qui ignore que ce Mas est au bord de la Rivière de l'Orbe, & que c'est là où le terrain comença à être conu, & où l'on fit les premiers Etablissements de ces tems reculés ? Qui est ce enfin qui pourroit comprendre la Forêt du Rifoud sous cette dénomination indéterminée & obscure de *Praz Rodet & autres Lieux* ? Il n'y a rien affirmé dans tout ce paragraphe qui puisse convenir & s'appliquer à cette Forêt, qui est presque toute sur le Roc. Quant aux limites, on n'en peut rien inferer de plus avantageux pour les Défendeurs : En voici l'indication : *Affavoir, la Rivière de l'Orbe du côté d'Orient, s'étendant par le plus haut de la Montagne du côté de Bourgogne devers Occident, & affrontant aux Joux & Limites de la Bourgogne devers le Vent.*

On aperçoit aisément, que tout come dans l'Abergement de 1543. la Bourgogne ne fût ici marquée que sur le pied d'un aspect & que la Comunauté du Lieu, ou ignorant alors, ou affectant d'ignorer les véritables bornes de ses terres, & que le Rifoud y confinoit, se contenta d'en indiquer les limites à tout hazard, en les étendant vaguement à l'Occident *par le plus haut de la Montagne du côté de Bourgogne*, sans désigner si cette Montagne étoit celle du Rifoud, ou si c'étoit une de celles qui sont au dessous du même côté. Sur quoi il est bon de sçavoir, que dès le fond de la Vallée, il y a plusieurs Montagnes & plusieurs Valons à traverser, avant que d'arriver aux plus hautes somités qu'elle a, & à l'Orient & à l'Occident : Aussi voit on, que dans tous les Titres, où il a été question de ces hautes somités, & même dans les plus anciens, on les a constamment apelées par leur nom, *Montendroz & Molendruz* à l'Orient, le Mont Rifoud à l'Occident. Dès là, sans parler de l'affectation qu'il y eût peut-être, à laisser les choses dans une indétermination obscure, il paroît manifestement, que ces expressions, *par le plus haut de la Montagne du côté de Bourgogne*, ne peuvent désigner autre chose, que la somité de la première Montagne, qui se prenoit de ce côté, ce qui laissoit toujours le Mont Rifoud en dehors. Pour ce qui est des limites que l'on dona au Vent de la pièce dont il s'agit, elles sont plus spécifiques, *on la fit afronter aux Joux de la Bourgogne*, en sautant par dessus la Forêt du Rifoud ; mais outre que cette spécification établit toujours mieux ce que l'on vient de dire, au sujet de ce qui étoit à l'Occident, où l'on n'osa pas employer l'expression *d'afronter*, c'est une notion comune, que l'indication d'une limite ne peut jamais éfacer les Titres primitifs, ni porter préjudice à des tiers. Outre cela, il saute aux yeux que l'obscurité de toutes ces limites, ne vient que de l'infidélité avec laquelle elles furent indiquées par les Comuniers, intéressés à les étendre à leur profit,

& de l'ignorance des Notaires & même des Comiffaires de ce tems là, qui ne conoiffoient point l'étendue du Terrein dont il s'agit, & qui n'avoient pas alors, come aujourd'hui l'usage de la Planimétrie.

C'est donc vainement, que les Défendeurs voudroient profiter de ce premier pas, que leurs Prédeceffeurs firent vers le Rifoud, pour y apuier le droit de propriété qu'ils y prétendent: C'est vainement encore, qu'ils infiftent sur la Laudation de ce premier Acte par le Seigneur Baillif d'Yverdon, pour le faire regarder come fidèle & aprouvé dans tout son contenu. Il est bien sûr, que les Seigneurs Baillifs, & sur-tout dans les premiers tems, n'ont jamais affés bien conu les Bois & les Montagnes de la Vallée, pour que l'on puisse regarder leurs Laudations des Ventes qui s'y sont faites, sur le pied d'une aprobation des limites qui pouvoient y être exprimées; en tout cas, la reserve qu'ils ont toujours faites des Droits du Souverain, seroit sans doute une barrière bien suffisante, pour réprimer les anticipations que l'on auroit entreprises sur ses Domaines, en abusant de la situation des Lieux & du peu de conoissance que ses Représentants pouvoient en avoir. Enfin, si les Terres qui furent abergées en 1543. valent aujourd'hui des sommes si considérables, cela devoit remplir les Défendeurs de reconoissance, bien loin de les autoriser à empiéter sur la Forêt du Rifoud, qui ne leur a jamais appartenu. C'est bien affés qu'on leur ait laissé si gratuitement cette vaste étendue de Pais, qui forme actuellement le riche Territoire de la Vallée, sans qu'ils puissent encore porter le feu & la coignée dans une Forêt que le Souverain s'est toujours réservée & que leurs intérêts propres devoient laisser à perpétuité entre ses mains & à sa disposition, quand même ils en auroient la propriété.

A la fuite de cette première Vente passée par la Communauté du Lieu, il s'en est fait une multitude d'autres, dans lesquelles les Vendeurs & les Aquereurs n'ont rien négligé pour s'agrandir du côté du Rifoud; on aperçoit même que plus ces Actes se sont réitérés & plus les Emphitéotes sont devenus entreprenans. Dans les comencemens il ne marchaient qu'en tremblant & sous le voile des ténèbres, mais dans la fuite, ils se sont enhardis; ils ont osé nommer le *Rifoud* & ne doner d'autres bornes à leurs Possessions, que celles de la Souveraineté, *tant que droit de Souveraineté peut s'étendre*: C'est la Clause qui avoit pris faveur dès le Siècle passé.

Il y a eu aussi quelques Reconoissances particulières, dans lesquelles on a cherché à atteindre le meme but: Celles des Communautés ont cependant toujours été relatives aux anciens Titres, & on leur nie bien hautement, qu'elles y aient jamais rien reconu au delà des termes de ces Titres, ni qui puisse fonder leur étrange prétension sur la Forêt du Rifoud.

Les Grosses du Comiffaire Quiody, en 1525. ne présentent aucune idée de propriété du Rifoud, en faveur des Gens de la Vallée; il n'y a qu'une Reconoissance de la généralité de la Jurisdiction appartenante au Prince rière toute cette Vallée.

Dans

Dans celles de Mayor de 1549. on ne voit pas non plus qu'il y ait aucune trace de cette propriété; cependant on y trouve l'énumération des plus petites pièces de Joux, Prés & Pâturages, qui étoient possédées par la Communauté du Lieu. Les Défendeurs diront peut être, que le Rifoud fût entendu dans l'article où ils reconurent en général leurs Biens comuns. Mais il est aisé de se convaincre, que ces Biens comuns n'avoient aucune relation avec l'Abergement de 1543. ni avec les Joux & Forêts du Rifoud, & qu'ils procédoient d'une toute autre origine: Ils les tenoient, ces Biens comuns, sous une Cense de 38. Livres à raison de la taille à miséricorde, ce qui assurément n'a jamais regardé les vastes Bois du Rifoud, qui ne sont jamais sortis du Domaine du Souverain. Les Reconnoissances prêtées sur les Mains de Darbonier, en 1569. dont on aura occasion de parler ci dessous plus en détail, n'ont encore rien de relatif à la propriété prétendue du Rifoud. La Communauté du Lieu n'y reconut que la portion des *Joux Praz Roder*, qui lui étoit restée après la vendition passée à deux Gentils homes François en 1557. Or si cette portion avoit dû prendre l'immenfê Forêt du Rifoud, seroit il possible qu'on ne l'eût pas nommément désignée & spécifiée?

Enfin dans les dernières Grosses reçues par le Commissaire Monnay en 1600. les Communautés de la Vallée n'ont plus rien reconnu de cette part & portion de *Joux Praz Roder*, qui leur étoit restée, parce sans doute qu'elles l'avoient vendues en parcelles à des Particuliers, mais come dès cette date, on n'a plus fait prêter de Reconnoissances spécifiques dans ces lieux là, & qu'il n'y a jamais eu de Plans, que par là même il a été impossible de tout vérifier, on s'en est prévalu, pour empiéter sur les Droits de LL. EE.; Aussi remarque - t'on que ce n'est proprement que les Reconnoissances des Particuliers, qui se sont écartées des Titres primitifs, & qui en se référant à leurs Actes d'aquis obscurs & irréguliers, sont entrées dans la Forêt du Rifoud, *tant que Droit de Souveraineté peut s'étendre.*

Mais sans s'arrêter à ce que ces Actes des Particuliers n'ont point parû, il est d'ailleurs bien sensible, qu'il n'y a rien en tout cela qui puisse être de conséquence pour dépouiller LL. EE. de leurs droits de propriété sur cette Forêt, & qu'ainsi qu'on l'a déjà observé, & en suposant qu'ils aient été laudés, cela ne peut être arrivé que parce - que le Souverain & ses Représentans n'avoient point été à même d'en démêler les inexactitudes. Au reste il ne fera pas hors de propos de voir en détail quelques unes de ces Reconnoissances & quelques uns de ces Actes dont les Défendeurs paroissent faire bouclier.

La 1ere Reconnoissance qui se présente, est celle que les Communiers du Lieu prêtèrent en 1569. sur les mains du Commissaire Darbonnier, dont on a déjà fait mention ci-dessus. Les Défendeurs ont parlé du 1er Article de cette Reconnoissance où l'on trouve la Délimitation de la Vallée, quant à la Jurisdiction, sous les

mêmes termes que dans son Inféodation de 1186. Mais ils n'ont pas dit un mot sur le second, parce'aparemment, qu'il leur a paru que les Terres qui leur furent abergées en 1543. y étoient reconnues sous des Clauses trop restrictives. C'est cet article qu'il importe d'examiner: *Item confessent tenir les-dits Reconnoisans &c. Affavoir toutes les Joux, Praz Rodet, Bois, Places &c. combien qu'à présent le-dit Praz Rodet se tienne par les honorables Bourgeois de Morges &c. Pour lesquelles Joux & Pâquerages confessent devoir 24. Sols Lausannois de Censes, lesquels doivent paier & supporter les-dits de Morges pour le-dit Praz Rodet.* Il suit très lumineusement de ces différens passages, que l'Aquis que la Ville de Morges avoit fait en 1563. de tout ce que la Communauté du Lieu avoit vendu en 1557. aux deux Gentilshomes François, dont on a parlé plus haut, se réduisoit au seul Mas de *Praz Rodet*. Or come il est bien connu, que *Praz Rodet* n'entra jamais dans la Forêt du Risoud, il en résulte, que c'est mal à propos que les Défendeurs voudroient enclaver une partie de cette Forêt dans la Vendition de *Praz Rodet*.

L'Acte qui vient après est une Transaction de la même année 1569. entre les Communautés du Lieu & de Valorbes: Les Défendeurs l'ont présentée come une pièce victorieuse en leur faveur, & pour doner plus de poids aux inférences qu'ils en tirent, ils l'ont apellée une Prononciation, quoi que ce ne soit qu'une Transaction conclüe & arrêtée entre les parties. Il est bien vrai, que dans cette pièce les Communautés plaidantes & principalement celle du Lieu, qui avoient grand intérêt à élargir leurs territoires, au lieu de s'en tenir aux anciens Titres qui laissoient le Mont Risoud en dehors, étendirent les termes de ces Titres, en établissant, que leurs *Joux, Pâquiers & Territoires*, devoient monter jusques au haut de la Montagne du Risoud. Mais sans parler de l'inutilité de tout ce que les Intéressés pouvoient avoir établi dans cet Acte, contre les Titres primitifs & les Droits du Souverain; il n'y a qu'à jeter les yeux sur deux endroits de cette pièce pour comprendre, que les Comuniers du Lieu & de Valorbes, sentirent eux mêmes, que ce qu'ils avoient dit de l'étenduë de leurs Territoires du côté du Risoud étoit trop équivoque, pour souffrir une épreuve sur les lieux, ou par le Juge, ou seulement par des personnes neutres & désintéressées; car après avoir parû à cette occasion devant le Seigneur Baillif de Romainmôtier & lié un Arbitrage sous sa présidence, ils déclarèrent ensuite, que *pour ne pas doner à ce Seigneur la peine de visiter des Montagnes presque inaccessibles*, ils s'étoient déterminés à se transporter eux mêmes sur les Lieux, & à prendre la voie de la Transaction. Ils ajoutèrent encore un peu plus bas, & réservèrent que leur *Acord & la déclaration des limites y mentionnées*, ne préjudicieroient nullement à LL. EE. de Berne, ainsi que leur bon vouloir seroit toujours réservé. Cette dernière Clause, qui pour le dire en passant, n'a jamais été exécutée, marque sensiblement, que les Gens du Lieu & de Valorbes, étoient en doute sur les limites qu'ils donnoient à leurs Terres, & que l'on ne pouvoit pas beaucoup compter sur leur déclaration à cet égard.

Un autre Titre, qui fait voir encore, que rien n'est plus incertain, que l'indication des limites, & que les Emphitéotes ont toujours eu l'habitude de les porter plus loin qu'il ne faut, sans que les Commissaires Renovateurs y aient pris garde; c'est la Reconnaissance que ceux de Bursins & de Burtigny prêtèrent en 1569, des Joux & Paquiers qui leur avoient été abergés en 1543. où ils assurèrent que devers le Vent, *ces Joux & Paquiers s'étendoient jusques au Lac des Rouffes*: Ce qui étoit tout à fait contraire aux Titres primordiaux, & prenoit une grande étendue de terrain sur la Bourgogne.

Les Reconnaissances de l'an 1600. reçues par le Commissaire Monney, sont l'époque, où les gens de la Vallée ont comencé à s'approprier toutes les parties du Risoud, qui se trouvoient à la bien séance de leurs Possessions: C'est là où ils ont déclaré, que du côté d'Occident, ils ne reconnoissoient d'autres limites à leurs pièces que les bornes de la Souveraineté; mais on verra par quelques traits de ces Reconnaissances, que leurs indications sont des guides aussi suspects que mal assurés.

On observe d'abord, en général, une affectation à confondre la Forêt du Risoud avec les Bois communs, & à n'indiquer presque jamais la contenance des pièces; *d'un morcel de pré, de terre, ou de bois*, qui aura un nom particulier & inaplicable à cette Forêt, on en fait une possession de trois quarts de lieuë de longueur, en l'étendant sur tout le large du Risoud. On ne met aucune différence, entre la Montagne, ou les Bois, qui portent véritablement cette dénomination, & les Fonds des Particuliers qui en ont une autre. Chacun en prend sa portion. Les uns portent hardiment les limites de leurs pièces, jusques aux bornes limitrophes de Bourgogne; les autres, plus timides, se contentent de les mesurer par cette Clause indéterminée, *autant que Droit de Commun peut s'étendre*. On remarque la même confusion & le même désordre dans le détail: Vaulchy Aubert, par exemple, reconoit *la moitié d'un morcel de terre & bois*, au lieu dit, *aufrès du prés à Jantes*; Jean Lugrin reconoit le sexte de l'autre moitié de cette possession, & quoi que ces Reconnaissances suposent clairement, que ces deux portions soient divisées l'une de l'autre, on leur donne néanmoins la même étendue & les mêmes limites.

Jean Meylan reconoit *au Chenit*, la moitié d'un morcel de pré indivisé avec son frère Pierre Meylan, *d'assés bonne contenance & avec l'accruë*, ainsi que les deux Souverainetés Berne & Bourgogne peuvent s'étendre. Cet échantillon est frappant, il ne s'agit que *d'un morcel de pré* situé au bord de la Rivière de l'Orbe, & cependant on le pousse dès là jusques en Bourgogne, du côté d'Occident; ce qui fait peut être une lieuë, & l'on y englobe, par là même, une grosse portion des Bois du Risoud. A la vérité on y a dévoilé le mystère. Ce morcel de pré étoit de bonne contenance, *avec l'accruë*, ainsi que les deux Souverainetés peuvent s'étendre: Or qu'est ce que pourroit être cette

accruë, , ou cet accroissement, si ce n'est ces anticipations & ces entreprises, que chacun trouvoit à propos de se permettre dans la Forêt du Rifoud? Ce n'étoient pas les Titres, qui faisoient alors la mesure des Fonds de la Valée, on pouvoit les accroître, quand on le vouloit, le Domaine du Prince étoit à portée, il n'y avoit qu'à avoir du courage.

Ce qu'il y a encore de singulier ici, c'est qu'après avoir laissé courir la pièce dont on vient de parler, jusques aux bornes de la Franche Comté de Bourgogne; les Reconnoissances qui suivent en placent une autre immédiatement au dessus, c'est à dire, à l'Occident ou entre-deux, & lui donent la même limite de ce côté. Ce qui assurément est contradictoire; car il est impossible, que deux Possessions contiguës, aient la même limite dans l'alignement de l'endroit par lequel elles se touchent, il faut nécessairement qu'elles se limitent l'une par l'autre.

La Reconnoissance de Jean Challet étend *une pièce de terre*, où est une Maison & un Curtil, jusques au delà de la Forêt du Rifoud, quoi qu'il soit assés connu, que cette Forêt ne peut pas être comprise sous le sens resserré du mot *de Terre*.

Voici encore un Article bien caractérisé: Pierre Aubert reconoit au Chenit, *les deux parts d'un morcel de pré particularisé en huit parties*: La contenance de chacune de ces parties est spécifiée, & en les réunissant toutes, on trouve que la totalité de cette pièce, ne va qu'à 15. poses de pré, avec une pose de terre; cependant on ose lui doner pour limites, l'eau de l'Orbe à l'Orient & le *Haut du Rifoud*, à l'Occident, ce qui, come dans l'exemple sus mentioné, fait une espace de peut être une lieüe. Est il donc permis de multiplier ainsi son terrain & de doner à un Fond de 16. poses, une étendue aussi disproportionnée?

Il y auroit bien d'autres remarques à faire sur ces Reconnoissances; mais en voila sans doute bien assés, pour montrer le cas que l'on en doit faire dans cette Cause.

Pour ce qui est de la Concession qui fût acordée à Abram Golay en 1634. on convient, qu'à cette époque, LL. EE. lui permirent de faire des extirpations & d'établir un Bâtiment assés près des bornes limitrophes de la Bourgogne, du côté *des Rouffes*, ou du vent de la Valée, sans faire mention du Rifoud, dont le nom ne paroît dans aucune Concession, jusques en 1676. sous la Préfecture de Mr. De Diesbach, Seigneur Bailif de Romainmôtier; mais on voit aussi que la raison de cette Concession, fût de le mettre en état de veiller & de s'oposer aux déprédations que les Bourguignons faisoient dans la Forêt du Rifoud, Il est d'ailleurs bien clair, que cet Acte de permission suppose incontestablement, que LL. EE. avoient la propriété & la direction de ces Lieux; car si Abram Golay en avoit été le propriétaire

taire, il n'auroit pas eu besoin d'une telle permission; il auroit pû en user *come de ses choses propres*. Qu'est ce encore qui pourroit mieux prouver cette propriété de LL. EE. que le débournement que Daniel Golay, l'un des Successeurs de l'autre, leur demanda en 1693. & dont il est parlé dans leur Rescrit au Seigneur Bailif de Romainmôtier, en date du 2. Octobre de la même année? Quel étoit l'objet de ce débournement? N'étoit ce pas de séparer la Montagne d'avec le Domaine du Souverain? Et où auroit été la nécessité de borner cette Montagne, si come les Défendeurs le prétendent, elle devoit s'étendre jusques en Bourgogne? Enfin si le Risoud jusqu'en Bourgogne avoit dû faire partie des possessions de ces Golay, dans cet endroit, pourquoi LL. EE. auroient Elles tant pris de précaution, pour faire examiner la supplication que Daniel Golay leur fit parvenir, au sujet du débournement qu'il demandoit & de la Concession qui avoit été faite à son Dévancier en 1634.? Pourquoi ce même Golay auroit il laissé cette affaire indécidée, sans ofer en solliciter la définition?

Le Règlement de 1646. ne fait rien à cette question, non plus que celui de l'an 1710. L'un ne présente qu'une Confirmation de l'Abergement de 1543. sans en amplifier l'étenduë. L'autre ne regarde que les Bois d'avenuës en general, & en particulier la permission que Mr de Mezery & Abram Capt demandoient de pouvoir extirper dans le Risoud; permission même qui ne paroît pas avoir jamais eû son effet, puis qu'on ne voit aucun résultat de l'examen circonstancié, auquel elle fût renvoyée.

La Prononciation qui fût rendue par quatre Seigneurs Députés de l'Etat, le 9. Juin 1664. ne peut recevoir aucune application dans ce Procès, parce qu'il n'y fût question que d'un simple droit de Bocherage, & qu'elle ne roula que sur le penchant des Montagnes, qui sont à l'Orient de la Vallée, & où, ainsi qu'on l'a déclaré ci-devant, on ne conteste point que les Gens de cette Vallée, n'aient la liberté de bocherer & de pâturer, en vertu de la réserve contenuë dans l'Acte de Vendition passée au Comte Louis de Savoie en 1344. Il ne faut donc pas argumenter ici de cette Prononciation; il n'y fut point parlé des Montagnes, qui sont du côté de l'Occident, ni moins encore de la Forêt du Risoud: Les Seigneurs Juges n'y portèrent point leur examen, & d'ailleurs, en se référant, come ils le firent, aux anciens Titres, on a vû que si les Limites Orientales du Territoire de la Vallée, doivent se placer sur la fomité des Montagnes, il n'en est pas de même de celles du Couchant.

Quant à l'Arrêt que LL. EE. prononcèrent le 24. Septembre 1679. entre les Comunautés de la Vallée & celles de Bière & de Gimel; il est surprenant que les Défendeurs l'aient représenté come une pièce dans laquelle le Souverain avoit déploré le sort des Gens de la Vallée, eu égard aux dépenses qu'ils avoient faites pour se défendre, pendant qu'il n'y a rien de semblable, & que si même il y est dit, que les fraix de cette Contestation surpas-

soient deux fois la valeur du Capital, cela est autant relatif à l'une des parties qu'à l'autre. Il est surprenant encore, qu'ils n'aient pas voulu voir que cet Arrêt avoit les mêmes objets que la Prononciation de l'an 1664. & que tout y fut réduit à favoir, quelles devoient être les limites de la Vallée devers l'Orient. Il est surprenant enfin, qu'ils aient osé infinuer, que LL. EE. ordonèrent de planter des bornes sur chacune des somités qui font le tour de cette Vallée, pendant qu'il y est littéralement exprimé, qu'il ne s'agissoit que des Montagnes *du Levant & du Midi*, & singulièrement de celles de *Petrafelix, Molendruz, Montendroz, Cuney, Mettreyrus & la Neuvaz*. Pourquoi amplifient ils ainsi les objets? Et par quels principes veulent ils que contre les Actes primordiaux, le Jugement qui fixa la délimitation de ces Montagnes d'avec celles *qui panchent du côté de Vaud*, serve de règle à celui qui est à rendre sur la propriété du Mont Risoud, qui est à l'Occident? Bien loin que cet Arrêt de 1679. autorise les Anticipations des Défendeurs, il leur montre au contraire la verge dont ils doivent être frappés. Comment concilieront ils les abus auxquels ils se livrent depuis si long-tems avec cette Clause, *Mais en tout ce que dessus est expressément réservé & conditioné, que s'il arrive, par ci après, de l'abus, soit de la part de ceux qui ont le droit de pâturage, soit de ceux qui ont celui de bocherage, que Nous pourrons retrancher, augmenter, ou diminuer des conditions devant écrites, toutes fois & quantes que Nous le trouverons à propos*. Si LL. EE. se sont réservées ce Droit sur les Terres mêmes où leurs Comunautés avoient leurs usages, que n'a-t'on pas à dire de la Forêt du Risoud, qui a toujours fait partie de leur Domaine propre?

Que les Défendeurs cessent donc d'en appeler aux Titres que l'on vient de parcourir; ils ne peuvent y rencontrer que leur condamnation. Qu'ils se réunissent plutôt à la voix publique, à cette voix de tous les tems, qui a appelé le Risoud la Forêt de LL. EE. Que ceux du Lieu, en particulier, se souviennent de la déclaration précise qu'ils donèrent là-dessus en 1754. Qu'ils ne confondent pas les Bois Banaux, dont le Souverain n'a que la haute direction, avec celui dont il est question. Ceux là ne sont pas gardés à ses fraix & par des Forêtiers à ses couleurs: Ils ne sont régis que par les Edits généraux, qu'il y a sur cette matière. Les Amendes n'y vont pas à 50. lb. par plantes, LL. EE. n'en retirent qu'une portion; il n'y a que la Forêt du Risoud & celles qui appartiennent en propre au Souverain, qui aient ces caractères: Ce n'est pas les Edits comuns, qui gouvernent cette Forêt; c'est une disposition particulière de LL. EE. qui en marque chaque jour la propriété. Que les Défendeurs ne confondent pas non plus la Forêt du Risoud, avec ce qu'on appelle les Bois d'avenues. Le Débornement de l'an 1719. doit leur en faire sentir la différence: Ceux-ci n'ont que Cent toises de largeur, au lieu que la Forêt du Risoud a été conservée dans toute l'étendue de ses limites intrinsèques. Il n'est pas douteux encore, que si cette Forêt avoit été regardée come un Bois Banal, ou come un Bois d'avenue, duquel les Peuples de la Vallée devoient avoir la propriété utile, on n'eût évoqué les Comunautés pour assister à son débornement:

nement: Elles n'auroient pas laissé procéder à cette opération sans leur concours; elles n'auroient pas souffert, sans coup férir, que cette Forêt eût été dénommée dans cet Acte par l'expression énergique de *Bois de LL. EE.* On n'appella à ce débournement que les seuls Propriétaires, qui y confinoient, parce-qu'il ne s'agissoit que de la séparer de leurs possessions: Et si même on la relâgit, dans quelques endroits, on détermine en même tems, que ceux à qui ce relargissement pourroit causer du préjudice, en seroient dédommagés, ce qui dénote qu'il étoit question de borner une propriété & non pas d'établir un Bois banal, puis-que dans ce dernier cas, il n'y auroit pas eu lieu à des dédomagemens.

Enfin, come c'est des faits de la Comunauté du Chenit dont il s'agit ici principalement, pour-quoi n'a-t-elle pas produit les Titres, au moien desquels celle du Lieu, doit lui avoir fait part de l'Abergement de 1543? Pour-quoi ne montre-t-elle point le partage qui doit s'être passé à cette occasion, dans le tems qu'elle s'est séparée & qu'elle s'est formée un Territoire propre? N'est ce point parce qu'elle y a vû que le Risoud étoit resté en dehors, & que la propriété en avoit été laissée à LL. EE.? Ce ne seroit pas la première fois que les Comuniers de ce Village auroient usé de réticence, pour avancer leurs intérêts: On en voit un trait bien qualifié dans l'indication des limites de l'Aquis qu'ils firent le 30. Juin 1741. de David Meyland l'ainé. Come il n'étoit pas nécessaire que cet Acte passât sous les yeux de LL. EE., le Vendeur & les Aqueurs ne se firent aucune peine de s'introduire dans le Risoud pour la limite qu'ils assignèrent à la pièce vendue du côté de l'Occident; mais dans l'amorthérisation de cet Aquis, qui fut stipulée le 31. Janvier 1742. & qu'il falloit remettre à LL. EE., ils n'eurent garde de porter cette Limite dans la Forêt du Risoud, au contraire, ils la respectèrent, en disant positivement, que le Terrain, qui leur avoit été vendu, se bornoit à l'Occident, *par le grand Bois du Risoud.* Voila coment ces Peuples ont toujours été peu circonspects dans l'indication des limites de leurs terres: Ce n'est que dans les Actes où ils craignoient d'être découverts, que l'on trouve la juste mesure de leurs Possessions.

Après toutes ces choses, c'est bien inconsidérément, que les Défenseurs veulent encore aspirer à la propriété du Risoud: Le voile est maintenant levé; cette propriété est à LL. EE. dans toute sa plénitude; c'est au seul Mas appelé *Derrière la Grand-Roche*, que la Comunauté du Chenit doit réduire sa Montagne & ses Pâturages; les Bornes de la Forêt du Risoud doivent lui servir de barrière, & il ne lui a jamais été permis, ni à elle, ni à qui que ce soit, de s'y immiscuer. Il est tems de passer à l'Examen de la 2^de Proposition.

E X A M E N

DE LA SECONDE PROPOSITION DES DEFENDEURS.

Cette Proposition, qui forme la seconde partie de la Réponse des Défendeurs, consiste, à favoir, s'ils n'ont fait aucune anticipation, ni aucune dégradation punissable dans la Forêt du Rifoud? Or, sur ce point, on se bornera à supplier très humblement les Seigneurs Juges, d'observer, que quand il seroit vrai, autant qu'il ne l'est pas, que cette Forêt avoit été abergée aux Habitans de la Vallée, avec des clauses encore plus favorables, que celles qui ont été raportées, également les Défendeurs se trouveroient-ils sous la coulpe des déprédations qui s'y sont comises au prétexte de leur Montagne, & qui ont été vuës & constatées, par les Verbaux des Années 1754. & 1755. attendu que par les Edits Souverains, & entr'autres par celui de 1700. ces sortes d'Actes sont aussi expressément défendus aux Propriétaires des Montagnes qu'à toute autre persone. Dès là, à combien plus forte raison, les Défendeurs ne sont-ils pas condamnables d'avoir osé porter le fer & le feu dans une Forêt, sur laquelle non seulement ils n'avoient aucun droit, mais qui de plus appartient à LL. EE. & pour laquelle Elles avoient émané les défenses les plus sévères? En suposant même que leurs Titres rendissent légitimes leur possession de la Montagne qu'ils tiennent dans cette Forêt, il n'en faudroit pas d'avantage pour la mettre justement en Comise. C'est la peine décernée à des dégradations aussi énormes que celles dont il s'agit.

Les Défendeurs disent, à la verité, que le Seigneur Baillif leur avoit permis d'extirper & nétoier leur Montagne; mais sans compter, qu'en conformité de l'Arrêt de 1679. une semblable permission étoit abusive, tant que le Seigneur Baillif n'avoit pas vû lui même l'état des Lieux; coment est ce que ce Seigneur pouvoit deviner, que cette Montagne avoit été établie sur le terrain de LL. EE. & que les extirpations que l'on vouloit y faire, se pratiqueroient dans leur propre Forêt? Enfin, indépendamment des vices de cette permission, aussi aveugle, que tant d'autres du même ordre, par quels endroits les Défendeurs pourront ils justifier ces excès intolérables auxquels ils se sont portés? Dire que leurs Préposés ont outrepassé leurs ordres; c'est une mauvaise excuse, *Is fecit scelus cui prodest*; on ne s'expose pas à des peines flétrissantes & couteuses, pour enrichir un Public. Si ces Préposés n'avoient, come on le dit, aucun intérêt aux dégradations dont les Défendeurs leur imputent la faute, s'ils n'en ont retiré aucun profit, si ces dégradations, ainsi qu'il est suffisamment vérifié, n'avoient pour objet que l'agrandissement de la Vacherie de la Communauté, il n'est pas possible de croire, qu'ils aient agi sans ordre, ni moins encore, qu'ils aient voulu sacrifier leur devoir, leur bien & leur honneur pour procurer cet avantage au Public. S'ils n'avoient pas été découverts, & que les autres Comunautés de la Vallée ne se fussent pas récriées contre les déprédations qu'elles avoient

avoient aperçûs, ils feroient fans doute des Héros: Mais aujourd'hui, ils font la Victime de leur imprudence; ils font le Bouc Hazazel, ils portent les fautes du Peuple, & il faloit bien cela, pour fauver ce qu'il y auroit eu d'odieux dans la conduite du Conseil des Comuniens du Chenit, fi on les avoit vû opiner ouvertement pour des usurpations auffi manifestes. C'est dans ces usurpations, si souvent redoublées, que les Défendeurs devoient chercher la cause du dépérissement de la Forêt du Rifoud, au lieu de l'imputer indéceimment aux Seigneurs Baillifs. On n'avoit pas parlé dans la Demande du nouvel emplacement qu'ils ont doné à leur Chalet; mais puis-qu'ils en font eux mêmes mention, qu'ils aprènent, que la liberté de transporter ces sortes de Bâtimens ne pouvoit pas les autoriser à le placer sur le fond de LL. EE., ni à se laisser aller à des dégradations interdites.

En voila autant qu'il en faut pour détruire les divers moïens que l'on a mis en œuvre dans la Réponse. Tout parle ici en faveur de LL. EE., tout concourt à leur laisser la propriété du Rifoud: Les Limites la leur donent, & les faits publics leur en assûrent le droit. Tout condamne au contraire les Défendeurs, mauvaise explication des Titres, entorfes évidentes, abus, anticipations, usurpations, déprédations anciennes & récentes, tout se réunit contre leurs Exceptions.

C'est auffi par ces raisons, que le Préposé de l'illustre Chambre des Bois continuë à conclure à l'adjudication de sa Demande, avec suite ds tous dépens, & sous la réiteration de toutes duës protestes, sans empêcher au surplus, que les Défendeurs ne puissent recourir contre leurs Antipossesseurs & leurs Vendeurs pour ce qui pourra les concerner.



Du 3. Novembre 1758.

EN la Cause de Mr. Fraymond de Lausanne, ainsi que Préposé de la part de l'ILLUSTRE & HAUTE CHAMBRE des Bois & Forêts, de la Ville & République de Berne,

CONTRE

Les honorables Gouverneurs & Comuniens des honorables Comunes du Chenit & du Lieu, jointes en Cause,

Le Sr. Moïse Reymond, Juge du Vénérable Consistoire du Lieu, a remis au Grêfe Baillival, leurs Conclusions par écrit, par accord de parties.

TENEUR DES -DITES CONCLUSIONS.

SI les Défendeurs ont étalé, dans leur Réponse, l'état & la situation de la Contrée qu'ils habitent, & combien peu de secours & d'avantages ils en retirent, ou pour mieux dire l'impossibilité physique dans laquelle ils seroient d'y subsister & de soutenir leurs nombreuses Familles, si on les privoit des Bois qui y croissent, on ne doit assurément pas donner à leurs plaintes l'odieuse éphithète de *Murmures*, ni leur faire un crime de ce qu'ils exposent avec la plus exacte vérité leur misère & leur pauvreté, aux yeux d'un Souverain charitable & compatissant toujours incliné à soulager les Malheureux, & qui, à chaque moment, fait ressentir les doux effets de sa bénéficence aux Peuples, qui ont le bonheur de vivre sous sa Domination. Les Défendeurs, bien loin de se laisser aller à d'injustes murmures se font une gloire & un devoir de reconoitre ici solennellement & d'admirer la bénignité, la sagesse & la justice du Gouvernement de LL. EE. ; ils s'estiment infiniment heureux de pouvoir manifester les sentimens de gratitude & de vénération dont ils sont pénétrés, & ils seront toujours disposés à signaler leur zèle & leur fidélité à toute épreuve, & à sacrifier tout ce qu'ils ont de plus cher pour leur Service dans toutes les occasions qui pourront se présenter.

Mais si, d'un côté, les Défendeurs exaltent le bonheur qu'ils ont d'avoir passé sous la Domination de LL. EE. de l'autre ils déplorent leur malheur de se voir exposés à soutenir un Procès de leur part, sur la propriété d'une Forêt qu'ils leur abandoneroient très volontiers, si elle ne formoit pas leur principale & presque leur unique ressource, ainsi qu'ils l'ont démontré dans leur Réponse.

Ils les supplient donc d'entrée, très respectueusement, de ne pas imputer qu'ils se défendent sur un objet aussi intéressant, & qu'ils proposent les Titres & les moïens de droit qui leur assurent la propriété utile de la dite Forêt, qu'il leur importe de conserver ; mais ils avouent ingénument, qu'ils n'ont pas assez de sagacité pour comprendre comment le renoncement qu'ils feroient à leurs droits, *seroit le seul remède à apporter aux abus & aux déprédations qui s'y sont comises*. C'est pour en arrêter le cours que LL. EE. par un effet de leur bonté paternelle en ont pris la direction en 1635. & fait divers Arrêts & Règlements pour en empêcher la ruine. Que s'ils n'ont pas suffi jusques ici, Elles en pourront faire tel autre que leur haute Sagesse leur dictera, quand même la propriété utile restera en faveur des Défendeurs, qui ont un intérêt trop sensible à la conservation de cette Forêt, pour s'opposer jamais à la sage économie qu'il plaira à LL. EE. d'établir, & qui bien loin d'avoir concouru à la détruire, ils ont au contraire fait dans tous les tems leur possible pour la conserver & la garantir des fréquentes dégradations qui y ont été faites par
les

les Bourguignons principalement. Combien en éfêt de réprésentations littérales les Comunes n'ont elles pas adreffé à LL. EE. , à ce fujet? Combien de voïages n'ont elles pas fait à Berne? Combien de fois n'ont elles pas fait châtier ceux de la Valée, qui, à l'exemple des Habitans du Plat-Païs, ont voulu négocier, avec les Bourguignons, les plantes de bois qu'on leur acordoit? Ces Bourguignons, plus rufés & plus habiles que les Défendeurs, ont toujours eu le fecret de fe procurer la préférence fur les Gens de la Valée, pour les ouvrages que LL. EE. avoient à faire; ce qui leur procuroit l'entrée dans la Forêt & la facilité d'y faire d'afreux ravages (vû leur proximité) qui les dédomageoient bien grafement de ce qu'ils faifoient les ouvrages à plus bas prix que les Défendeurs, & on ne les paioit même pour l'ordinaire qu'en Bois, tant pour la façon que pour la voiture, & ils en faifoient de la marchandise qu'ils vendoient très avantageufement à Genève, Lion, & autres Villes de France, pendant que les Gens de la Valée étoient gênés à ne pouvoir pas le vendre hors du Païs, & n'en tiroient qu'un très petit parti, & par conféquent n'auroient pas gagné leur vie, en acceptant les mêmes conditions qui enrichiffoient les Bourguignons. C'est pour - quoi, & dans la vüe de les écarter, les Défendeurs fe bornoient à demander le bois néceffaire pour les ouvrages dont LL. EE. avoient befoin, & qu'on leur paiât leur travail en argent, mais on a toujours préféré les Bourguignons, avec lesquels on croïoit mieux trouver fon compte, & c'est là la principale caufe de la dégradation de la Forêt du Rifoud; *Hinc tota mali labes.*

Il ne faut donc pas imputer aux Défendeurs d'y avoir eux mêmes introduit les Bourguignons, qui avant l'an 1726. n'y avoient pas mis les pieds que furtivement, les Défendeurs aiant toujours fourni jusques à cette époque les marchandifes néceffaires pour LL. EE. & pour les Sujets à contentement, & fi on a été féduit par l'apas des marchés favorables que ces Bourguignons paroiffoient propofer, ce n'est pas la faute des Défendeurs, à qui on ne doit pas non plus faire un reproche de ce que ces Bourguignons ont actuellement 22. *Scies toujours en action*, & qui ne peuvent jouer qu'aux dépens des Bois du Rifoud, qui font à leur porte, puis - qu'ils ont tout défriché riére eux, & qu'il ne leur reffe plus de bois à deux lieües à la ronde, ainfi qu'on peut s'en convaincre, en parcourant des yeux leur Païs, depuis le haut du Rifoud.

Que s'il prenoit envie aux Défendeurs d'établir des Scies dans la Valée à leur exemple, où est ce qu'ils prendroient les Bois néceffaires pour les ocuper, puis-qu'on leur en acorde à peine pour une partie de la conftruction & réparation de leurs Bâtimens? Ils ne demandent pas mieux, que d'avoir à travailler, il leur fiéroit très mal d'être *pareffeux*, & s'ils étoient tels qu'on les dépeint, coment auroient ils pû fournir jusques ici à l'entretien de leurs Familles & païer leurs intèrêts? Seroit ce fur le produit *de cette immenfité de Terres, de Joux & de Bois dont on leur a laiffé la difpofition* ? mais cette immenfité fe réduit à fournir à peine en

orge & avoine de quoi nourrir le quart des Habitans, à tel point qu'un grand nombre sont obligés de s'expatrier & d'aller chercher ailleurs du terrain à cultiver; & dès là on laisse à penser, s'ils ne sont pas bien à plaindre, & si l'on doit augmenter leur affliction, en leur faisant de tels reproches. Il n'est pas à craindre au reste, *qu'ils profitent de la nécessité où l'on est de se servir d'eux, pour mettre des prix de fantaisie à leurs ouvrages*, ils ne l'ont pas fait jusques ici, & s'ils s'oubloient jusques à ce point, LL. EE. fauroient bien y apporter un remède efficace.

L'on avoüe, que tout ce que l'on vient de dire est épifodique à la Cause, mais il étoit indispensable pour la justification des Défendeurs.

Il s'agit présentement d'entrer en matière & de réfuter les moïens par lesquels on cherche à évincer les Défendeurs de la propriété du paturage & bois croissant dans le Mont Rifoud, qui est fondée sur les Titres les plus anciens & les plus respectables, & sur une possession paisible de passé deux Siècles. Ce sera le sujet de la première partie de cette Duplique. On a raporté dans la Réponse le précis de ces Titres, en vertu desquels les Défendeurs & Antipossesseurs ont été en droit d'y établir des Châlets & des Fruitières, & d'extirper le terrain propre à paturer, sans usurpation, ni dégradation des Bois.

Et d'abord il est incontestable que le Mont Rifoud dès sa somité, c'est à dire dès les bornes de Souveraineté qui y ont été plantées, est bien réellement compris dans les limites de la Vallée que les Titres indiquent, *savoir depuis le Mont apelé Risoz, qui est du côté de Mothioz, jusques au Mont apelé Montendroz, qui penche du côté de Vaud, come les eaux regardent & tombent des dites Montagnes vers la dite Abaie & vers l'eau apelée l'Orbe &c.* D'où il suit, que tout le terrain intermédiaire, qui se trouve dès la somité de l'un de ces Monts jusqu'à celle de l'autre, fait partie de la Vallée; & que c'est par erreur que l'on dit dans la Replique, que la Forêt du Rifoud est bordée au Nord & à l'Orient par des Bois, des Montagnes & des Possessions appartenant, les unes aux Comunautés du Lieu & du Chemt, & les autres à des Particuliers.

Cette Forêt n'est point bordée à l'Orient par des Bois, des Montagnes & des Possessions appartenant aux Comunautés & aux Particuliers, puisque ces Montagnes & Possessions ont pour limite, depuis environ deux Siècles, la Bourgogne d'Occident: Donc le Rifoud est une Forêt établie sur le Fond des dites Comunautés & Particuliers. LL. EE. en ont doné l'investiture dans ces limites, & toutes les Laudations & Renovations qui s'en sont ensuivies les ont solennellement confirmées, sans qu'il paroisse par aucun Titre, que LL. EE. se soient réservé aucune Forêt dans tout ce District; car si Elles n'eussent pas entendu infeuder tout le terrain de la Vallée par l'Abergement de 1543. on n'auroit pas négligé d'y faire mention de tout ce qu'elles

qu'elles se feroient réservé & surtout d'un espace de Terrain & Bois auffi confidérable que l'est le Rifoud, & de l'introduire dans les Renovations fécutives, tout comm'on y a détaillé très exactement les Droits Seigneuriaux & utiles de LL. EE. riére la Valée; mais on n'y trouve rien qui désigne que la Forêt du Rifoud soit restée à LL. EE. parce qu'on ne mettoit pas en question alors, si le terrain sur lequel elle existe devoit être compris dans l'Abergement de 1543. ou non? Auffi n'y a t-il jamais eu des bornes fixes jusqu'en 1719. qu'on en fit planter, fans évoquer les Défendeurs, qui crûrent qu'on n'avoit d'autre bût que celui de marquer toujourns mieux la banalifation de la Forêt, que l'on rélargit même dans certains endroits, fans toutes fois préjudicier aux droits des Particuliers, qui possédoient le fond & qui ont continué de le jouir en pâturage come du passé.

Il est fort fingulier de voir que les Parties se fondent, de part & d'autre, sur deux Titres essentiels, pour aspirer à la propriété de cette Forêt, savoir sur l'Infeudation de la Valée faite par Frédéric I. en 1186. à Ebalde de La Sarraz, & sur l'Abergement passé par LL. EE. en 1543. à la Comunauté du Lieu.

Par le premier de ces Titres l'Empereur a infeudé tout le terrain qui se trouve *depuis le Mont Rifo qui est du côté de Mothioz, jusques au Mont apelé Montend·oz qui penche du côté de Vaud, come les eaux regardent & tombent des dites Montagnes &c.*

L'on convient, avec l'Auteur de la Replique, que le mot *depuis* & celui de *jusques* forment la limite du terrain infeudé; d'où il infère, que le Mont Rifoud est relté en dehors. Mais 1. Où est la preuve, que le terrain qui compose ces deux Monts ne doit pas être compris dans l'Infeudation & que ces expressions *depuis* & *jusques*, soient exclusives des objets qu'elles indiquent pour limites? Le Mont Rifoud, par sa somité, forme la séparation des deux Souverainetés, puis-qu'on y a planté les bornes de Souveraineté; il porte le même nom du côté de Bourgogne, tout come du côté du Pais de Vaud, & va en pente dès sa somité jusques au Lac & la Rivière de l'Orbe, sans qu'il paroisse par aucun Titre, qu'il doive être restreint à un certain espace de terrain: Que feroit ce donc que le terrain infeudé, si on en retranchoit ces deux Monts dès leur somité jusques à la Plaine? 2. La clause *come les eaux regardent & tombent des dites Montagnes*, ne laisse aucun doute, que tout le terrain de ces Monts, dès leur somité jusqu'au Lac, ne fasse partie de l'Infeudation. Il étoit impossible de désigner d'une manière plus énergique, que la somité de ces Monts serroit de limite à l'Infeudation, puis-que c'est de là que les eaux comencent à couler, & non dès la Plaine. Et c'est ainsi qu'elle a constamment été expliquée par tous les Titres & Arrêts subséquens & par la possession qui s'en est ensuivie com' on le démontrera plus amplement ci-après, en parcourant tous ces Titres, 3. S'il falloit prendre pour commencement le terrain depuis lequel les eaux coulent après avoir quité le Mont, come le veut l'Auteur

de la Replique. coment pouroit on concilier cette explication avec les termes du Titre, *come les Eaux regardent & tombent des dits Monts*? C'est donc celles qui regardent & tombent du haut du Mont, c'est le penchant de ces Eaux, qu'il faut prendre pour limite, & non celles qui coulent dans la Plaine, en sortant du pied du-dit Mont, *sicut aquæ cernunt & pendent à dictis Montibus*; car il seroit trop absurde de dire que celles qui coulent dans la Plaine regardent & pendent en bas les-dits Monts. 4. C'est ainsi que cela a été jugé par raport à Montendroz indiqué pour limite de la Valée du côté d'Orient, à l'opposite du Rifoud, par l'Arrêt rendu contre le noble Seigneur De Bournens en 1732. par LL. EE. des Deux Cent, & il n'y a aucune raison de l'expliquer autrement pour le Rifoud. Que si même le Titre dit, que Montendroz *penche du côté de Vaud*, cette expression n'indique pas mieux qu'il faille prendre la somité de ce Mont pour limite, que ce que le Titre dit que le Rifoud *est du côté de Mothioz*, qui est un grand Village en Bourgogne, existant à l'envers du-dit Mont. Il est manifeste, au contraire, par cette phrase, que le terrain infeudé s'étend jusqu'au Comté de Bourgogne, qui a pour limite le sommet du-dit Mont; sans quoi, & si le terrain qui va jusqu'à la somité depuis le Lac, n'eût pas dû être compris dans l'Infeudation, cette phrase auroit été superflue, & l'on auroit eu grand soin de délimiter & distinguer dans l'Acte, le terrain infeudé d'avec celui qu'on n'auroit pas voulu y comprendre, & où l'on prétend que doit comencer le Mont Rifoud. C'est en vain, que l'Auteur de la Replique prétend que ce Mothioz ne fut indiqué que *com' un simple aspect*, pour marquer que le Rifoud étoit un Mont qui étoit du côté du Village de Mothioz, il n'étoit pas plus nécessaire de désigner son emplacement, que celui de Montendroz, ils sont tout autant connus & découverts l'un que l'autre, & si on a pris la peine de le dépeindre dans ce goût, ce ne peut être que pour marquer d'autant mieux qu'il devoit être compris dans l'Infeudation, *sicut aquæ cernunt & pendent à dicto Monte*, c'est à dire dès sa somité. 5. Ces Observations grammaticales de la Replique, que l'on vient de réfuter, ne sauroient trouver d'application pour la partie des Bois qui sont au Sud de la Valée, qui portent aussi le nom de Rifoud, & qui sont indiqués dans le Titre s'étendre *jusques à une lieue vulgaire proche le Lac dit Quinzonet*, & par conséquent la propriété de ce Canton de Bois ne peut être disputée aux Défendeurs par aucune espèce d'argument. 6. On a démontré, dans la Réponse, du doigt à l'oeil, qu'il étoit impossible de concilier la distraction que l'on voudroit faire du Rifoud avec la propriété que l'on prétend en attribuer à LL. EE.; car s'il n'étoit pas compris dans l'Infeudation de 1186. il ne resteroit aucun Titre pour constater la propriété d'icelui en faveur de LL. EE. pas même leur droit de Souveraineté & directe Seigneurie sur le-dit Mont. En effet, s'il n'a pas été infeudé par l'Empereur à Ebalde de La Sarraz en 1186. il ne peut pas avoir été compris non plus dans la Vente que François de La Sarraz son Successeur fit de la Valée, avec les mêmes limites, au Comte de Savoie en 1344. & s'il n'a pas été compris dans cette Vente, il n'a pu l'être non plus dans l'heureuse

l'heureuse Conquête que LL. EE. firent de ce Pais & de la Valée, par conséquent, sur le Duc de Savoie en 1536. D'où il suivroit que la propriété en seroit restée à l'Empereur & à ses Successeurs dans le Comté de Bourgogne, qui cependant n'y ont jamais formé de prétension. Il est constant au contraire, que le Risoud a dans tous les tems été envisagé come faisant partie de la Valée, & de tout le terrain infeudé en 1186, & que les Habitans de la Valée y ont exercé leur droit de Bocherage sans opposition de qui que ce soit, & dans toute son étendue. Ce sont de ces Argumens qui sont sans replique, aussi l'Ecrivain de LL. EE. s'est-il restreint à dire là-dessus, *que le droit des Défendeurs ne devoit pas se mesurer par l'étendue de la Souveraineté.*

Mais ce sont les Titres mêmes sur lesquels ils se fondent, qui ont servi à fixer l'étendue de la Souveraineté. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à jeter les yeux sur la Lettre écrite à LL. EE. en 1604, par le Seigneur Baillif Horn, & sur l'Acte de Bornage, qui fût fait entre les Souverains en 1648. où l'on voit que leurs Sujets respectifs, avoient eu de fréquens débats & querelles, entr'eux, qu'il y avoit eu des condamnations d'amandes & confiscation de bétail, que les uns & les autres assûrent s'être contenus dans leurs contours, & que pour procéder à la délimitation des deux Souverainetés on a examiné tous les Titres, Traités, Transactions, Sentences Arbitraires, Enquêtes, Abergemens & autres enseignemens; ouï entr'autres les Prud'hommes & Anciens des lieux, & que les bornes ont été plantées par la plus haute arrête du Mont Risoud, ainsi que les Eaux découlent &c. Si donc le Risoud n'eût pas été clairement compris dans ces Titres primitifs, les Bourguignons n'auroient pas manqué de le révendiquer, & ils se feroient bien gardés de laisser borner de façon qu'il restât à LL. EE. dès qu'on ne leur auroit exhibé aucun Titre par lequel il constât, qu'il étoit sorti des mains de l'Empereur. Il doit donc rester pour constant, que le Risoud a toujours fait partie de la Valée, telle qu'elle a été infeudée par l'Empereur en 1186. à Ebal De la Sarra, & vendue ensuite par François de la Sarra au Comte de Savoie en 1344. & c'est ce qui se vérifiera toujours mieux par les Titres qui ont suivi. L'on prie seulement les Seigneurs Juges de se rapeler que cet Acte de Vente de 1344. contient une réserve expresse en faveur des Gens de la Valée, *de leur usage dans les Joux, Forêts & Pâquiers existans dans les Confins prédits, à perpétuité, sans aucun tribut & servitude pour le-dit usage des Joux, Forêts & Pâquiers prédits.* Voilà une Clause bien générale & bien expresse, qui leur donne droit de coupage & de pâturage sur tout le terrain y désigné, sans exception ni distinction, ni émolument quelconque.

Mais quand il y auroit quelque équivoque dans ces Titres primitifs, come non, ne seroit-il pas radicalement enlevé par l'usage, qui est toujours un guide sûr pour l'explication des anciens Titres & Concessions, & par les Titres subléquens?

Qu'on fasse attention, par exemple, à la Prononciation de 1513. rendue entre l'Abé & Chanoines de l'Abaye du Lac de Joux &

& la Communauté de Vaulion, sous l'autorisation de Michel de Savoie, n'y trouve-t'on pas les limites de la Vallée relatives à ces Titres anciens, & décrites en ces termes, à *cacumine Montium existentium à parte Vaudi, usque ad cacumen Montis du Risou: qui est à parte Burgundiæ - - in quantum aquæ possunt à cacuminibus montium prædictorum - - fluere in lacum &c?* Où placera-t'on donc ce Mont Risou, qui doit être distinct & séparé de la Vallée, & qui cependant se prend dès la sommité en descendant contre le Lac? Dira-t'on que l'Abé étoit intéressé à étendre les droits de son Couvent? Mais il n'auroit pas osé insérer cette limite dans un Titre public, s'il n'eût pas été connu alors, tout comme il l'est aujourd'hui, que la Vallée, telle qu'elle a été infeudée par l'Empereur, s'étendoit jusqu'à ce *Cacumen Montium*. Une telle fraude ne peut s'imputer à gens de cet ordre, qui parloient & écrivoient sous les yeux d'Arbitres infiniment respectables, qui connoissoient les lieux, & n'auroient pas souffert l'insertion d'une fausse indication dans un Titre qui se faisoit par leur médiation; d'ailleurs que l'Abaye & les Emphitéotes étoient en possession publique de ce terrain, & que l'Empereur ni ses Sujets n'avoient jamais élevé de prétension sur icelui. Que si ce Risou eût appartenu à l'Empereur à cette Epoque, soit à celui qui avoit la Souveraineté dans ce Païs, il auroit été fort inutile à l'Abé de l'englober dans les limites de la Vallée, il seroit toujours resté à son vrai Propriétaire, qui auroit continué d'en jouir. Au reste l'on fait un reproche déplacé à l'Ecrivain des Défendeurs, comme s'il eût cherché à faire passer Michel de Savoie, qui assista à cette Prononciation, pour être le Souverain du Païs; il a parlé de lui, sans lui donner le Titre de Souverain, & ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il étoit de la Famille Royale; car il y est titré *d'Illustre*. Mais ce Titre concourt toujours à prouver que jusques à nos jours, il n'étoit venu dans l'esprit de personne d'expliquer l'Infeudation de 1186. & de resserrer les limites de la Vallée, com' on voudroit le faire aujourd'hui; la gloire de cette découverte est due à l'Auteur de la Replique. En effet, l'Abergement émané de LL. EE. en 1543. est si clair, si précis, & conçu dans des termes si énergiques, qu'il n'est pas possible de résister à son évidence: Elles abergent **TOUTES LES JOUX, Prarodet, Bois, Plans & Pâquiers & autres étant de - là la Riviere de l'Orbe de la part de l'Occident & de Bourgogne, & qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées . . . pour y faire Fruitières, Prés, Terres, & autrement en jouir & user à leur bon plaisir, come de leurs choses propres.**

La Forêt du Risou est sans doute bien comprise dans ces expressions génériques; *toutes les Joux étant de la part d'Occident & de Bourgogne, & qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées;* c'est bien là son emplacement; & elle a toujours dépendu de la Seigneurie des Clées; elle ne pouvoit même dépendre d'ailleurs, à moins qu'on ne veuille la faire dépendre du Comté de Bourgogne. Comment est ce donc qu'on a pû se flater de la distraire de cet Abergement & la faire envisager com' étant restée au **Domaine de LL. EE.?** On va examiner le Système de la Replique sur ce point capital.

On

On prétend que LL, EE. n'ont abergé que les Joux auxquelles on donne le nom particulier de *Prarodet*, qui faisoient l'objet de la difficulté entre les Comunautés de Burfins & Burtigny & celle du Lieu, & qu'elles ne demandèrent en abergement que cette partie des Joux de la Valée, qui est bien déterminée, & que si on leur eût abergé toutes les Joux de la Valée, on les auroit délimitées par les mêmes limites indiquées dans les Titres de 1186. & 1344.

Il est vrai que cet Abergement fût occasioné par un Procès, qui s'étoit élevé entre ces Comunes, sur ce que celles de Burfins & Burtigny étoient entrées dans les Joux & Pâquiers étant rière la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu, & même en un lieu dit & apelé *Prarodet*, & qu'il avoit été conu, que les-dites Joux & *Prarodet* appartenoient à LL. EE. come chose régale. En conséquence de quoi Elles trouvèrent à propos de les aberger à ces Comunautés, par la voie des Illustres & Puissans Seigneurs Avoier NAEGELY & Trésorier OUGSPOURGUER, qui se transportèrent sur les lieux, pour être mieux informés de la contenance & valeur des-dites Joux & *Prarodet*, & firent le partage des-dites Joux entr'elles, com' est à voir dans le-dit Abergement, par lequel il conste, qu'il ne fût pas question seulement d'abarger une portion de Joux que l'Auteur du Siftème désigne sous le nom de *Prarodet*, mais toutes les Joux qui peuvent être rière la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu; ce qui comprend par-là même toutes les Joux de la Valée. Car 1. on ne conoit point de Joux particulière dans la Valée qui porte le nom de *Prarodet*; il paroît au contraire que l'Abergement parle des Joux & de *Prarodet* come de deux choses distinctes l'une de l'autre; toutes les Joux & *Prarodet* y est il dit & répété; la particule conjonctive & prouve que c'étoit deux objets diférens, & la dénomination de ce *Prarodet* annonce, qu'il étoit déjà réduit en *Pré* plutôt qu'une *Joux*, com' en éfêt il est dit que ceux de Burfins & de Burtigni y avoient fait une Fruitière; aussi ne trouvera-t'on aucun Titre dans lequel il soit fait mention de ce *Prarodet*, come d'une Joux distincte du reste, & l'Abergement sur lequel les-dits de Burfins & Burtigni se fondoient pour s'arroger la propriété de ce *Prarodet*, & qui fût déclaré nul, dit expressément, que c'est un *Mas de Prés, Buiffons & Bois sis dans les Joux noires*. Et come ce Titre n'a pas été produit on en offre communication. 2. Quand il seroit prouvé, come non, que c'est une Joux ou un espace particulier de Terrain, l'Abergement n'a point été borné à cela; il y est dit toutes les Joux, avec une virgule, qui désigne la distinction d'avec ce qui suit, *Prarodet, Bois, Places, Pâquiers ET AUTRES &c.* & l'on voit clairement par le partage qui suit, qu'il fût question de leur distribuer toutes les Joux, Terres & Pâquiers de la Valée, qui n'avoient pas été précédemment abergées à des Particuliers, & dont on réserve expressément les droits. On donne au Lieu toutes les Joux, *Prarodet, Bois, Places, Paquiers & autres étant de delà la Rivière de l'Orbe, de la part d'Occident & de Bourgogne & qui peuvent être rière la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu, sans déroger ni préjudicier dans*

les droits que aucuns particuliers du - dit Village y peuvent avoir, à cause des possessions, pour lesquelles ils payent censés, encloses dans les dites limites. Cette réserve prouve encore mieux, que tous raisonnemens, qu'il ne fût pas question de Prarodet seulement, mais de toutes les Joux telles qu'elles sont limitées dans la clause qui la précède; car ce Prarodet n'étant point habité à cette époque, & étant le premier endroit du Chenit qui ait été extirpé & habité, il auroit été ridicule de réserver dans l'Abergement les Possessions des Particuliers, puis qu'il n'y en avoit point alors dans ce district; ce n'étoit qu'au Lieu & dans ses environs. Donc cette première clause de l'Abergement ne se bornoit pas à ce Prarodet & comprenoit nécessairement toutes les Joux qui étoient à l'Occident de la Vallée dans toute leur étendue. Et par la seconde clause on donne encore au Lieu, *les Joux, Lieux, Bois & Présquiers, qui sont de deçà de la dite Rivière de l'Orbe devers Orient & du côté de Savoie, dès un Ruisseau d'eau apelé le Brassus en tirant contre la bize.* Et on donne aux Communautés de Burfins & Burtigny, *toutes les Joux, Prarodet, Paquiers, Bois & autres étant de-là la-dite Orbe, de la part d'Orient & de Savoie, enclavés en la Seigneurie des Clées & Territoire de la dite Abaie, assavoir en tirant du vent à la bize jusques au dit Ruisseau du Brassus, descendant dans la dite Rivière de l'Orbe.* 3. On ne trouve dans ce Titre aucune exception ni réserve d'aucune Joux, moins encore du Rifoud, en faveur de LL. EE. ce qui cependant auroit été indispensable, si l'on eut réservé quelque chose en leur faveur, tout come on y inséra la réserve des *Censés, Jurisdictions, Directe, & Dixme des bleds qui pourroient y croître à l'avenir*, de même que les Possessions des Particuliers qui se trouvoient enclavées dans ces limites, & l'on n'auroit assurément pas négligé non plus de délimiter & distinguer dans le Titre ce qu'on auroit voulu aberger, d'avec ce qu'on auroit retenu pour LL. EE. 4. Il résulte évidemment, au contraire, du texte même de ce Titre, que le Partage y contenu comprend toutes les Joux restantes dans toute l'étendue de la Vallée. On donne à la Communauté du Lieu toutes les Joux de de-là de l'Orbe, de la part d'Occident & de Bourgogne, & toutes celles qui sont de deçà de l'Orbe devers Orient, dès le Ruisseau du Brassus, qui descend dans la Rivière de l'Orbe; De sorte que le Lieu a eu toutes les Joux qui sont à l'Occident de de-là de l'Orbe, & toutes celles qui sont à l'Orient de deçà d'icelle de bize à vent jusqu'au Ruisseau du Brassus; & Burfins & Burtigny a eu toutes celles qui sont à l'Orient de deçà de l'Orbe de vent à bize jusqu'au dit Ruisseau du Brassus, qui par conséquent leur servoit de limite & de séparation. Que restoit-il donc en faveur de LL. EE. & coment auroit-on pû mieux désigner & spécifier le tout, qu'en disant, toutes les Joux qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu? Ce fût là la vraie mesure de ce qui fût abergé, & la Forêt du Rifoud aiant toujours été de la Jurisdiction des Clées & Territoire du Lieu, n'a pû de moins que d'y être comprise. On ne pouvoit pas indiquer la contenance, parce qu'on

ne la conoiffoit pas. Il est donc démontré, que si même il y eut un Procès entre ces Comunes sur ce que ceux de *Bursins & Burtigny étoient entrés dans les Joux & Paquiers derrière la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu, & même dans un lieu dit Prarodet*, l'Abergement ne fût pas borné à ce lieu là ; son dispositif & toutes ses clauses anoncent qu'il fût général, & sans aucune réserve du Risoud ; & l'on a fait voir, dans la Réponse, les avantages considérables que LL. EE. en avoient retiré par la culture & extirpations que l'on y a faites dès lors, qui ont augmenté étonamment leur Fief & leur Dixme, & leur ont procuré des sones immenses par les fréquens changemens de main de ces Terres abergées & mises en culture. 5. Il n'y avoit aucune nécessité de rapeler dans cet Abergement les limites des Actes de 1186. & 1344. & quand on l'auroit fait, l'Auteur de la Replique n'a-t'il pas également prétendu, que le Risoud ne doit point y être compris ? Il étoit donc plus sûr d'indiquer une limite qui ne fût susceptible d'aucune critique, savoir tout ce qui pouvoit être derrière la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu, du côté d'Occident & de Bourgogne, & c'étoit aussi la limite du País, que LL. EE. venoient de conquérir. 6. La petiteffe de l'entrage & des censés y imposées, n'est pas une raison valable pour restreindre aujourd'hui cet Abergement. Il est d'usage que les Conquérens donent en emphytéose, les Terres conquises, aux Peuples qui les habitent, moienant de chétives censés, surtout des País incultes tels qu'étoit celui là, pour les encourager à les faire valoir, & les atacher d'autant mieux à leur service. D'ailleurs cette sone n'étoit pas un si petit objet dans ce tems là, surtout si on fait attention qu'en 1344. François de la Sarra vendit au Comte de Savoie tous les droits de propriété directe & utile, qu'il y avoit, pour Mille Livres Laufanoises. & la Valée n'étoit pas dans l'état où elle est aujourd'hui. Il a falu bien des fraix & du travail pour la cultiver ; les meilleurs Fonds étoient déjà abergés à des Particuliers, ainsi qu'on le voit dans les Reconoissances. Que si la Coumunauté du Lieu a été plus favorifée que les autres, cela étoit juste, ses Membres étoient incoles & habitans dans ce País là ; ils avoient déjà un droit d'usage général, *dans toutes les Joux, Forêts & Paquiers* qui étoit presque équivalant à la propriété qu'on leur en conféroit par le dit Abergement, pendant que ceux de Bursins & de Burtigny étoient étrangers de ce País là, & n'avoient aucun Titre valable pour s'y introduire. 7. C'est par erreur que l'Auteur de la Replique a dit *que l'Arrêt rendu entre Mr d'Aulbonne & les Défendeurs ne peut se concilier avec l'Abergement de 1543*. Il a été décidé, que les Bois de sa Montagne lui appartenoient, parce qu'elle se trouvoit sur cette portion de Terrain qui fût abergée aux Coumunautés de Bursins & de Burtigny en 1543. sans aucune réserve en faveur des Défendeurs. Or bien loin que cet Arrêt heurte leur Abergement, il l'explique, au contraire, come transferant une propriété complète aux Abergataires, sur tout ce qui a été abergé à cbacon d'eux. 8. Quoi qu'en dise l'Auteur de la Replique, la clause de cet Abergement

ment, toutes les Joux de la part de l'Occident & de Bourgogne, indique bien précisément que le terrain abergé s'étend jusqu'en Bourgogne, puis qu'il n'y a point d'autre limite indiquée de ce côté là: La Clause qui suit, & qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu, prouve, que cette Province ne fût pas indiquée *come un simple aspect*, mais com'une vraie limite; vû que la Jurisdiction des Clées & Territoire du Lieu s'étend jusqu'en Bourgogne, & cette même clause sert aussi à fixer l'étenduë du Terrain abergé du côté d'Orient; de sorte qu'on ne pourroit pas s'étendre plus loin que cette Jurisdiction ne s'étend de ce côté là. Et par conséquent l'Auteur de la Replique auroit pû se passer de répandre un ridicule sur les Défendeurs, en disant qu'ils pouroient s'étendre jusqu'en Savoie, à prétexte qu'il y est dit, *de la part d'Orient & de Savoie*: Mais il est fort inutile encore d'en ajouter d'autres à son dispositif, telles qu'est celle par laquelle on suppose qu'il a été restreint à toutes les Joux, Prarodet, Bois, Places & Paquiers, pour lesquelles la Comunauté du Lieu avoit plaidé avec celles de Bursins & Burtigny, telles qu'elles peuvent être riére la Seigneurie des Clées &c. pendant qu'on n'y trouve rien de limité dans ce goût. On y voit bien que les dits de Bursins & Burtigny étoient entrés dans un lieu dit Prarodet; mais on ne voit nulle part que ce Prarodet ait été l'objet unique de cet Abergement, ni qu'on en ait indiqué l'étenduë, moins encore limité, pour les distinguer, de ce qui devoit rester. En un mot, il est sensible qu'on prit occasion de cette difficulté, qui s'étoit élevée entre ces Comunautés, pour aberger *toutes les Joux, Prarodet, Bois, Places, Paqui-rs & autres étant de la part d'Occident & de Bourgogne*, NB. & qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu. Donc tout ce qui est à l'Occident & de la Jurisdiction des Clées y est compris, & par conséquent, il n'a d'autre limite que la Bourgogne, car qui dit *tout* n'excepte rien.

Mais pour dissiper toutes les illusions que l'Auteur de la Replique présente sur cet Abergement, & tous les Comentaires forcés par lesquels il cherche à restreindre, on a déjà observé ci-dessus qu'il n'y avoit qu'à faire attention à la prise de possession qui en a été la suite; *Optima contractuum interpres executio*. Or quand on voit les Défendeurs, quatorze années après, vendre une partie de ces Terres abergées, & indiquer pour limite dans l'Acte dûement laudé par le Seigneur Baillif d'Yverdon, *le plus haut de la Montagne du côté de Bourgogne devers Occident*, & s'y réserver un droit de propriété sur les bois y croissans, *pour mariner & faire leurs autres négoes*: Quand on voit ces mêmes Fonds revendus six années après à la Ville de Morges, avec les mêmes limites qui y sont rapelées, & ce au vû, scû & par le consentement de LL. EE. du Sénat, qui en ont expédié un Acte de laudation & amortissement en due forme; en conséquence de quoi ladite Ville en prêta Reconoissance en 1570. aussi avec les mêmes limites, savoir par *le plus haut de la Montagne, du côté de Bourgogne devers le Soleil couchant & a fronte aux Joux & limites de Bour.*

Bourgogne ; & dès-là , ces mêmes Fonds changer & rechanger de mains toujours avec les mêmes limites , & jouir jusques en Bourgogne , sans opposition de qui que ce soit : Quand on voit la Communauté & autres Abergataires ou Aquereurs prêter de-même Reconnoissance en diférens tems en faveur de LL. EE. de tous les Fonds qui forment la liziére du Rifoud , depuis le Territoire de Valorbes jusques à la Borne du Carre , qui est la plus élevée du côté de Bourgogne & jusqu'à la somité du côté d'icelle , & que tous ces Fonds procèdent de la-dite Communauté du Lieu par la vente qu'elle en a faite en vertu du-dit Abergement de 1543 : Quand on voit LL. EE. mêmes reconnoître par Arrêt du 27. Juin 1646. le droit des Défendeurs en ces termes , *C'est à la vérité nôtre bon plaisir & agrément , que les nôtres de la Comune du Lac de Joux doivent jouir effectivement de l'Abergement à eux otroïé le 20. Juillet 1543. concernant les Bois à mont de l'Orbe devers Bourgogne* , & ensuite défendre d'y extirper & charbonner plus outre , sans leur permission ; *afin que le Pais devers Bourgogne ne soit davantage ouvert* ; & ordonner aux Abergataires de construire des Maisons proche des limites de Bourgogne , s'obstinera-t'on à soutenir que cet Abergement n'accorde pas jusques aux frontières de Bourgogne , & que le Rifoud doit en être excepté ? Sera-t'il permis d'arguer d'erreur , de fraude & d'anticipation cette foule de Titres stipulés par gens assermentés , pour le maintien des Droits de LL. EE. , & qui sont tout autant de Monumens publics qui serviroient à expliquer cet Abergement de 1543. s'il n'étoit pas autant clair & précis par lui-même qu'il est ? Si un Titre aussi respectable , suivi d'une prise de possession publique de ventes & reventes dûement laudées , de Reconnoissances redoublées & d'une paisible jouissance pendant deux Siècles ; Si tous ces moyens réunis ne sont pas capables de garantir le Possesseur actuel de toute éviction , il n'y aura rien d'assuré dans la vie , la désolation sera générale dans ce Pais-là , & ils seront tous ruinés de fond en comble par les recours en garantie qu'ils voudront avoir les uns contre les autres , dès qu'ils seront évincés de leurs Aquis , LL. EE. seroient Elles insensibles à des inconvéniens aussi funestes ? On est bien éloigné de le penser.

L'Auteur de la Replique voudroit inférer la propriété du Rifoud en faveur de LL. EE. de ce qu'il dit que ce n'étoit pas seulement en 1635. qu'elles comencèrent à faire garder ces Bois , par des Forêtiers à leur couleur & à leur solde , qu'on ne fit alors que d'en augmenter le nombre. Mais cette inférence n'est rien moins que concluante , car qu'on ait établi des Forêtiers avant ou après 1635. & que sur le projet qu'en avoit formé le Seigneur Baillif , LL. EE. en aient augmenté le nombre , & que par un effet de leur bënëfice ordinaire , Elles leur aient accordé une petite pension & une portion des Amendes , come Elles le marquent dans leur Lettre du 10. Decembre 1635 ; cet établissement ne marque pas , que LL. EE. aient retiré par devers Elles la propriété des dits bois ; au contraire come on le voit dans leur Ordonnance du 27. Juin 1646 , ce n'est qu'en suite de leur prévoiance supérieure pour le profit comun & à ce que

les lieux des limites des frontières soient maintenus & préservés: C'est donc par un effet de leur propriété éminente & directe, & de la Direction souveraine, qu'Elles ont sur les biens des Communautés, qu'Elles se sont portées à ces bons établissemens; ce qui bien loin de réunir la propriété utile, à la directe, ou d'anéantir les Concessions précédentes, les affermit d'autant plus, & les fait passer aux Générations futures, parce que come l'État se propose la perpétuité de son existence, il faut aussi que les moyens qui font vivre les Sujets soient perpétuels; toutes les Concessions des Souverains vont à ces fins. Et d'ailleurs Elles font aussi la même pension à ceux qui gardent une partie des bois qui sont à l'Orient de la Vallée, & dont on ne conteste pas la propriété utile aux Défendeurs; ainsi l'on voit que toutes ces attentions paternelles de LL. EE. ne procèdent que de l'intérêt qu'Elles prennent à la conservation des Bois, d'autant plus qu'Elles perçoivent les Bamps résultans des coupages qu'on y fait sans permission.

L'Auteur de la Replique a pû nier en toute sûreté, que les Défendeurs aient jamais eu la Régie du Rifoud, parce-qu'il fait qu'il leur seroit impossible de le prouver, tous leurs Titres & Comptes de Comune, qui pouroient servir à le constater aiant été brulés en 1691; mais il n'en n'est pas de même de l'usage & des Actes de propriété par eux faits dans le Terrain qui forme le Rifoud, & qu'il nie aussi. Cette négation est plus que vaincüe par tous les Titres dont on a raporté le précis ci-dessus. Quel Acte plus authentique de propriété & d'usage pouroit on faire d'une chose, que de la jouir publiquement par soi même & par ses Successeurs, que de vendre & revendre le même Fond pour le pâturage, & de réserver le coupage du Bois à perpétuité pour la Comunidad, & que l'Acte soit dûement laudé?

Les Comunidadés ont vû, avec reconoissance, que LL. EE. daignassent prendre la Régie des Bois du Rifoud, bien loin d'y contredire, parce- qu'elles étoient elles mêmes incapables de les garantir du pillage & des violences des Bourguignons, & parce-qu'également leur acordoit on des bois suffisamment pour leurs besoins & pour faire des marchandises à l'usage du Plat-Païs; & c'est à quoi elles, & les Particuliers qui y avoient droit, se sont retrains dès lors, en vertu de la propriété utile, qui leur est acquise par leurs Titres, & qui ne leur a jamais été contestée.

Coment après cela l'Auteur de la Replique a-t'il pû dire, *que dans toute l'étendue du Rifoud il n'y a actuellement que deux Vacheries, & que c'est à ses bornes que les Peuples ont arrêté leurs extirpations, excepté à l'extrémité écartée où les Comuniens du Chenit & le Forrier Capt ont établi leurs usurpations, & où celui-ci, soit ses Antiposseurs ont fait d'une Cabane à chèvres une vaste Montagne?* Il est prouvé par les Titres produits au Procès & par le Plan y relatif, que les Montagnes de la Comunidad du Chenit & de Capt font partie du terrain vendu par celle du Lieu en 1557. à deux Gentilshomes François: Il n'y a donc de leur part, ni usurpation,

pation, ni anticipation graduelle; elles ont été aquifes, païées & jouïes sur la foi de l'Abergement de 1543. qui leur donoit droit d'y faire *Prés & Fruitières*, & si la Comunauté du Lieu ne s'y est pas introduite, c'est parce-qu'elle n'avoit plus rien à y voir après la vente qu'elle en avoit faite, excepté pour le Coupage des Bois qu'elle avoit réservé par la-dite Vente. Il est conû qu'il y a des Vacheries tout le long du Risoud, de vent à bize, jusques au Territoire de Valorbes, & que châque Propriétaire, ainsi que droit aiant de la Comunauté du Lieu dès l'Abergement de 1543. y fait pâturer jusques aux bornes de Souveraineté: Il y a même une Montagne dans le Risoud, dont le Chalet est à l'Occident de la Forêt & à quelques toises des bornes limitrophes, & l'Auteur de la Replique est si fort dans l'erreur, quand il dit, *Que les Habitans du Lieu, du Séché & des Charbonnières n'ont pas osé toucher à cette Forêt du Risoud*, qu'il est de fait qu'ils avoient poussé leurs défrichemens dans plusieurs endroits jusqu'à la frontière de Bourgogne, à tel point qu'en 1719. on fût obligé d'y faire planter des bornes, pour rétablir le Bois d'avenüe pour la sûreté du País tout le long de la Frontière & du Territoire du Lieu, lequel actuellement n'a pas plus de cent toises de largeur, sur une étendue d'environ une lieüe & demi.

C'est en vain qu'on demande que les Défendeurs aient à produire l'Acte de banalifation, qui fut fait de cette Forêt en 1635. lors-que LL. EE. en prirent la Direction; ils n'ont de Titres dès leur incendie, que ce qu'ils ont pû découvrir & recouvrer, à force de recherches & à grands fraix, dans les Archives de La Sarra & auprès de leurs Voifins; mais l'établissement des Forêtiers, à cette époque, forme la preuve de la banalifation d'icelle, & il n'y avoit de banalifé auparavant que les cent toises d'avenüe, ainsi qu'en fait foi l'Abergement de Mr De Hennezel de 1627, & les Aquis des Golay de 1665. & 1691.

Examinons présentement la Critique que l'on fait, dans la Replique, des Actes produits par les Défendeurs, & qui ont suivi l'Abergement de 1543.

Le premier est la Vente faite en 1557. à deux Gentilshomes François, d'une partie du Terrain compris dans cet Abergement. Il ne faut pas être tant surpris que la Comune venderesse en ait tiré 500. fl. d'entrage & les ait chargé du païement des 2. fl. de cense qui lui avoit été imposée pour le tout, si l'on considère qu'il étoit tout naturel que LL. EE. acordassent un Abergement favorable à leurs nouveaux Sujets, de Joux & Pâquiers dont personne ne pouvoit profiter qu'eux, & sur lesquels ils avoient déjà un droit *d'usage* bien réservé, & aussi en qualité de premiers & plus anciens Habitans dans ce Pais-là. D'ailleurs l'on voit, dans la Vente, que la Comunauté s'étoit engagée de faire achever la Maison qu'elle avoit commencé d'y faire bâtir; ce qui suppose qu'on y avoit déjà fait des défrichemens considérables, lors qu'elle le vendit. Cet entrage n'étoit donc pas un pur profit pour elle. Est-il si étrange qu'elle ait trouvé son compte à en revendre une

Q

partie,

partie, & LL. EE. n'y ont Elles pas trouvé le leur par les bénéfices de toutes espèces qu'Elles en ont retiré ?

Cette partie de Terrain est désignée dans l'Acte, *une Pièce de Prés, Joux, Marêts & autres Places à faire Prés, Terres & Possessions, apelée Prérudet & autres lieux, compris dans les limites ci-après &c.* Ici l'Auteur de la Replique se récrie come si l'on plaçoit toute cette Pièce de Pré au fomet du Mont Rifoud. Une partie de ce Prarodet est le premier endroit du Chenit qui a été défriché & habité; sa proximité de l'Orbe le rendoit très propre à réduire en Prés & en Pâturages; mais on ne voit rien qui doive faire resserrer, dans la Plaine de la Valée, le terrain vendu; il s'étendoit de toutes parts & comprenoit incontestablement tous les lieux propres à pâturer dans toute l'étendue des limites y indiquées, quoi qu'ils fussent enclavés dans les Joux, & sur les hauteurs ou somités; c'est ce que les expressions, *& autres lieux compris dans les limites ci après*, désignent sans équivoque. Il est donc question de savoir l'étendue de ces limites, telles que les Contractans l'entendoient, & ici la prise de possession en fait encore la mesure, à suposer que l'Acte fût louche, comme non. Or il est prouvé, que ces limites sont allées jusques aux frontières de Bourgogne d'Occident & Vent, ainsi que l'Acte l'indique, & par conséquent, qu'une partie du Rifoud y a été comprise: Enforte qu'on ne réussira pas à faire prendre le change, en insinuant que la Bourgogne n'y fût marquée que sur le pied d'un aspect, & que come il y a plusieurs Montagnes à traverser avant que d'arriver aux plus hautes somités, ces expressions **PAR LE PLUS HAUT DE LA MONTAGNE DU CÔTE DE BOURGOGNE**, ne peuvent désigner autre chose que la somité de la 1ere Montagne qui se prenoit de ce côté-là. Ce beau raisonnement est détruit par la prise de possession qui suivit la vente, & par la jouissance paisible qui a continué jusqu'à - présent. Et ici on ne peut acuser les Vendeurs d'ignorance, & les Aquéreurs d'anticipation, parce-que la Comune venderesse conoissoit parfaitement les lieux qu'elle vendoit, puis-qu'elle avoit plaidé déjà 16. années auparavant, sur ces Praz - Rodet, avec les Comunautés de Burfins & Burtigny, & qu'elle n'auroit pas souffert une anticipation aussi étrange, si elle n'eût pas été convaincûe d'avoir vendu jusques là. A' quoi il faut ajouter, que s'il faloit resserrer aujourd'hui cette Vente & s'arrêter à la somité de la 1ere Montagne qui se trouve en dessus de l'Orbe, qui proprement n'est qu'une Côte, on enleveroit toutes les Montagnes qui s'apellent *Derrière la Grand Roche*, qui apartiennent à la Comunauté du Chenit, à Mle. De Mezeri, à Mr. le Colonel d'Aulbonne & à quantité d'autres-Particuliers, avec leurs Maisons d'habitation. Puis, en suivant contre bize la même chaine de Montagne qui a passé trois lieües d'étendue, & qui se termine proche du Pont qui est entre les deux Lacs, on enleveroit non seulement environ le tiers de la Comunauté du Chenit, où existent environ septante cinq Maisons & cinquante Châlets, & enfin le Village & l'entier de la Comunauté du Lieu.

Que

Que si sur le vû des lieux, l'on se désiste de cette 1ere somité de Montagnes, & qu'on veuille s'arrêter à une liziére de hauteurs cultivées, qui sont à l'Occident & parallèles ou à peu près à la 1ere hauteur qui se rencontre depuis l'Orbe & le Lac, on enleveroit encore nombre de Hameaux & de Maisons, & généralement tous les Chalets, Montagnes & Pâturages de rière la Communauté du Lieu appartenant à divers Particuliers, & qui sont à l'Occident de cette seconde liziére de hauteurs. Depuis les bornes de Souveraineté, qui sont sur les somités du Rifoud, du côté d'Occident, en descendant du côté d'Orient, le terrain forme une pente qui ne discontinüe point jusques à la fus-dite seconde liziére de hauteur, & les Eaux en descendent & coulent toutes dans les Lacs & dans la Rivière de l'Orbe. De manière qu'il est impossible de fixer les limites des Titres de 1186. 1344. 1543. 1557. & autres, que par la hauteur ou somité du Mont Rifoud, par la séparation des Souverainetés, come les Eaux tombent & découlent d'un côté & de l'autre, ainsi que les Comiffaires de LL. EE., & en particulier Monney, l'ont établi.

D'ailleurs cet Acte de vente indique aussi pour limite *les Joux de Bourgogne devers vent*, & comprend une grande étendue de bois banalisé, qui ne peut point faire partie de celui apelé Rifoud, qui est le long de la Bourgogne d'Occident; ce qui ne peut avoir eu d'autre cause que la conviction où l'on étoit que tout avoit été abergé en 1543. jusqu'en Bourgogne, quand même on n'en connoissoit pas la contenance, & que s'il y eût eu quelque chose de réservé en faveur de LL. EE. on l'auroit indiqué pour limite de ce qu'on vendoit à ces deux Gentilshomes. Car la Communauté n'avoit aucun intérêt à amplifier les limites de sa vente & à leur vendre pour une aussi petite somme plus qu'on ne lui avoit abergé. Il ne faut donc pas l'accuser *d'infidélité*, & *les Notaires & Comiffaires de ce tems-là d'ignorance*, d'autant moins que la Laudation intervenüe à la part du Seigneur Baillif, prouve qu'on agissoit de bonne foi, & qu'on ne cherchoit pas à tromper le Souverain, ni à lui rien cacher.

Cette 1re Vente a été suivie d'un grand nombre d'autres, dans lesquelles on a toujours indiqué les mêmes limites jusques aux Frontières de Bourgogne, & dont la plus considérable est celle faite à la Ville de Morges en 1563. pour le prix de 510. écus au Soleil, *laudée & assoufertée* par LL. EE. du Sénat pour le prix de Cent Ecus d'or au Soleil, outre une Cense, époque si peu éloignée de l'Abergement. Que dira-t'on de celle là? *Ne marchoit-on qu'en tremblant & sous le voile des ténèbres?* Que dira-t'on de celle faite par Mrs. Doxat à Abram Golay, le 2. Juin 1630. qui indique *une Piece de Montagne derrière le Praz Rodet, affroncée aux terres de Bourgogne, de Vent & d'Occident?* Que dira-t'on de la Lettre Souveraine du 20. Juin 1632. adressée au Seigneur Baillif de Romainmôtier, portant ordre de le protéger dans la jouissance de sa dite Montagne, qu'il possédoit, *par bons Titres, est-il dit?* Ne sont ce pas tout autant d'aveux & de reconnoissances formelles de leur part que leur Abergement comprenoit

prenoit tous les Fonds & Bois restans de la Vallée ? Et étoit-il nécessaire d'imputer aux Défendeurs tant de finesse & de subtilité, pour suivre la route que ce Titre respectable leur avoit fraïée pour l'indication des limites dans les Titres subséquens ?

On n'est pas mieux fondé à critiquer les Reconnoissances prêtées par la Communauté du Lieu, des Joux qui lui restoient après cette 1ere vente faite, non plus que celles prêtées par les Particuliers, qui ont aquis d'elle en diférens tems, des particuliers des dites Joux & Paquiers restans, toûjours avec les mêmes limites, & en prenant l'Abergement de 1543. pour baze. Chacun sait que ce sont des Contracts qui lient autant le Seigneur que le Censier, pour assurer à l'un sa propriété directe & ses Censés, & à l'autre sa propriété utile du Fond qu'il reconoit

L'on voit par celle de Quiody, prêtée en 1525. par la Communauté du Lieu, que déjà à cette époque, elle reconut *Res & bona sua ET OMNIA EXISTANTIA infra & intra Vallem Lacus Juriensis, &c.* avec les mêmes limites & termes que les Titres de 1186. & 1344. *Esse & fuisse de Jurisdictione omnimoda Illustrissimi Domini Ducis Sabaudia:* Ce qui emporte de droit la propriété en faveur des Reconnoissans de tout ce qui est compris dans ces limites, car on n'exige pas des Emphitéotes, qu'ils reconoissent la Jurisdiction du Prince sur ce qu'ils ne possèdent pas, & de ce qu'ils n'y reconoissent que la Jurisdiction, il s'en suit qu'il s'étoit déjà dépouillé de la propriété en leur faveur antérieurement à cette époque, & c'est ici où il seroit fort à désirer que les Archives du Lieu n'eussent pas été brûlées, on y auroit trouvé des Titres pour mettre cette importante vérité hors de toute conteste. Et en éfêt, s'ils n'eussent pas eu déjà quelques droits de propriété sur ces Joux & Paquiers antécédemment à l'Abergement, ils n'auroient pas osé intenter un Procès à ceux de Burlins & Burtigny, pour y être entrés.

L'on voit encore par cette Reconnoissance, que les dits du Lieu reconoissent tenir du Duc, *une cense de treize sols à eux due par Jaques Piquet à raison d'un Abergement* qu'ils lui avoient passé de deux Seytorées de Terre & Pré, sis dans leur Territoire, *& faisant partie de leurs Comuns, lieu dit au Sechey:* Ce qui prouve, que dès longtems ils étoient en possession d'abberger de leurs biens comuns, & que ceux qui l'ont été dès lors, ne procèdent qu'en partie de l'Abergement de LL. EE. de 1543.

On n'a pas la Reconnoissance prêtée sur les mains de Mayor en 1549. en entier; mais le fragment qu'on en a recouvré & produit, indique *tous les Bois, Joux, Paquiers, & tous autres Comuns, généralement tout ce qu'ils possèdent riere tout le Territoire & confins du Lieu &c.* Ces termes sont relatifs à l'Abergement de 1543. & comprennent toutes les Joux de la Vallée, & par conséquent celle du Risoud, qui n'a jamais été distinguée par aucun Titre & qui est incontestablement du Territoire

toire du Lieu. Ce Mayor étoit Comiffaire de LL. EE. il conoiffoit parfaitement la Valée; c'eft lui qui avoit ftipulé la Vente de 1557, la Prononciation de 1569. entre le Lieu & Valorbes, & le Partage de 1571. entre le Lieu & l'Abaïe, (dans lequel il raporte les limites de la Valée) & divers autres Actes. Ses Ouvrages prouvent fon habileté.

La Reconoiffance prêtée fur les mains de Darbonier en 1569. indique auffi les mêmes limites que les Actes de 1186. 1344. & 1543. & dans les mêmes termes. Il n'étoit donc pas néceffaire qu'elle parlât fpécifiquement de cette Forêt du Rifoud, qui n'étoit point diftincte de toutes les Joux. Elle prouve encore, que ce Prarodet (à quoi on voudroit aujourd'hui reftreindre l'Abergement) étoit un Pré, foit Pâturage, enclavé dans ces Joux. Mais on ne comprend pas coment l'Auteur de la Replique a pû conclure, de ce qu'il y eft dit, *que ce Prarodet eft poffédé par la Ville de Morges*, que fon Aquis fe réduifoit à ce feul Mas, & que ce *Praz-Rodet n'entra jamais dans la Forêt du Rifoud*, pendant que la Vente de 1557. à laquelle fon Aquis eft relatif porte *une pièce de Pré, Joux, Maréts & autres Places, apelée Pré Rodet & autres lieux &c.* & que les limites y font indiquées s'étendre jusqu'aux frontières de Bourgogne, tout come dans la Reconoiffance qu'elle en prêta en 1570.

La Reconoiffance prêtée fur les mains de Monney en 1600. indique de même *tous les Bois, Joux, Pâquiers, & tous autres Communs, & généralement tout ce qu'ils poffèdent & pourront pofféder & extirper dans tout le Territoire du Lieu*; mais on n'y trouve aucune exception de cette Forêt, quoi qu'enclavée dans ce Territoire.

Quant aux Reconoiffances prêtées par les Particuliers, en conféquence des Aquis faits de la Comunauté, elles ne peuvent de moins que d'y être relatives, & on ne doit point être furpris qu'ils aient reconu avec les mêmes limites qu'ils avoient aquis. On a établi ci-devant les fondemens du droit que la Comunauté avoit de leur vendre jusqu'aux frontières; Il ne feroit pas impoffible qu'il y eût quelques erreurs & irrégularités. On obferve cependant, que fi même il eft parlé dans quelques unes *d'un morcel de Pré, de Terre, ou de Bois*, fans contenance, c'étoit l'ufage de ce tems-là; mais ce mot emportoit un efpace de terrain plus ou moins grand, qui n'avoit d'autre mefure pour fon étendue, que les limites qu'on indiquoit dans les Actes. On en voit un exemple frappant dans l'Inventaire des Titres, imprimé contre Mr. De Bournens page 55. où fous l'expreflion d'un *certain Pré*, que l'on infeude fans contenance, il fe trouve que ce certain Pré compofe les Montagnes des Châteaux de Vulierens & de l'Isle, qui font de la contenance d'environ 6. à 700. pofes, & fourniffent à l'entretien de 100. Vaches; & dans la Vente que la Comunauté du Lieu fit le 6. Août 1586. aux Seigneurs De la chaux & de Mex, fous la désignation *d'un morcel de Pré, Bois & Joux*, qui eft la Montagne du Crofet, contenant plufieurs centaines de pofes & fournis-
fant du pâturage pour passé cinquante Vaches,

Que si même Vauchi Aubert, possédant la moitié d'un Morcel, a indiqué les mêmes limites que ceux qui possédoient l'autre moitié, ce n'est pas une irrégularité, mais une preuve qu'ils pâturoient conjointement l'entier du Morcel, sans qu'il fût divisé ni borné; & la limite qu'ils indiquent, *la Jonx noire come s'étend droit de Comun, d'Occident*, est très exacte, parce que la Communauté n'a jamais vendu que le Fond pour pâturage, & à toujours réservé les Bois, come dans la 1re. Vente qu'elle en fit en 1557.

De ce que Jean Meylan reconoit un Morcel de Pré *d'affés bone contenance avec l'acriüe*, l'Auteur de la Replique, qui ne conoit pas la signification du mot *acriüe*, dans la Valée, s'est égaïé, en insinuant que c'étoit les anticipations que l'on se permettoit dans le Rifoud. Ce mot ne désigne autre chose que le terrain destiné au Pâturage des Bestiaux qu'on hiverne dans un Domaine, enforte qu'un Pré avec l'acriüe, c'est à dire avec le terrain y contigu, qui ne fert qu'au pâturage d'Eté.

On n'a pas mieux réussi à imputer une contradiction à la Reconoissance de Simeon Meylan, d'un morcel de terre, *qui limite le Pré de ses frères, d'Orient*, & le fait aller jusques en Bourgogne, d'Occident. La contradiction seroit effectivement réelle, si ce Pré qu'elle indique pour limite d'Orient étoit celui de Jean Meylan dont on a parlé dans l'Article précédent, car il seroit impossible que l'un fût contigu à l'autre, & qu'ils eussent la même limite d'Occident; mais un mot suffit pour saper cette critique; c'est que ce Pré indiqué pour limite d'Orient, n'est pas celui de Jean Meylan ci dessus, lequel est situé au Chenit, & celui ci riére le Lieu, est situé *au lieu dit dernier les Marchet*.

La Reconoissance de Jean Chalet ne contient rien qui méritât d'être relevé. De ce qu'il reconoit *une Pièce de terre dans laquelle il y a une Maison, Curtil & Apartenances*, & l'étend de même jusqu'en Bourgogne d'Occident, on en conclut qu'elle est erronnée; mais étoit-il donc impossible que l'on eut coupé tous les Bois sur cette pièce jusques aux Frontières, tout come on l'a fait en divers autres endroits? Et dans ce cas on ne pouvoit l'appeler autrement, *qu'une Pièce de Terre*. Il paroît d'ailleurs, que cette Pièce étoit fort élevée, puis qu'elle limite d'autres Terres & Pré d'Orient, c'est à dire en dessous.

Quant à la Reconoissance de Pierre Aubert, qui indique *les deux tiers d'un morcel de Pré particularisé en huit morcels*, qui réunis ne forment que 16. poses, l'on en conclut, qu'il est impossible que les 16. poses de terrain, s'étendent dès l'Orbe jusques au haut du Rifoud, ce qui seroit une lieüe d'étendue. Mais cette observation se détruit par l'examen de la Reconoissance détaillée de chacun de ces huit morcels où l'on voit, par les limites y indiquées, qu'ils n'étoient point contigus & ne se touchoient point, & partant que le 1er. de ces morcels reconu par le dit Aubert & indiqué contenir environ cinq seytorées s'étendoit

s'étendoit *jusqu'au haut du Rifoud d'Occident*, ainsi qu'il y est dit. Il n'y a donc rien là qui doive surprendre.

Enfin si les Comunautés de Burlins & Burtigny ont excédé dans l'indication qu'ils firent de leurs limites, du côté du vent, lors qu'ils reconurent sur les mains de Darbonier en 1571. ce n'est pas la faute des Défendeurs ni du Comiffaire, qui, pour qu'on ne lui imputât point cette erreur, a eu soin d'ajouter ces mots, *ainsi qu'ils assèrent*, ce qui, au reste, ne fait rien à cette Cause, & étoit même au profit de LL, EE., dont la Souveraineté auroit été étendue jusques au Lac des Rouffes.

Voilà à quoi se réduisent les Critiques spécifiques sur les Reconoissances. Au surplus, quand il se seroit glissé quelque erreur, soit pour la contenance, soit pour les limites, soit pour la qualité du terrain, dans ces tems-là sur-tout, où la Planimétrie n'étoit pas en usage, il seroit ridicule de répandre des doutes sur leur réalité, puis-que les ouvrages modernes, même les plus exacts, n'en sont pas exemts: Or des Reconoissances réitérées, prêtées sur les mains de Comiffaires experts, affermentés, qui conoissoient les droits du Souverain pour lequel ils faisoient reconoitre, ne doivent elles donc rien operer en faveur des Emphitéotes? N'expliquent-elles pas, d'une manière bien précise, ou plutôt n'enlèvent elles pas radicalement tous les doutes que l'on s'est éforcé de faire naître sur le vrai sens & sur l'étendue de l'Abergement de 1543? Serait-il possible, que tous ces habiles Comiffaires eussent omis & négligé de parler de cette *si vaste Forêt prétendue de Rifoud*, réservée en faveur de LL. EE. & l'eussent laissée englober dans les Ventes & Reconoissances de la Comune & des Particuliers?

Passons à l'examen des autres Titres, qui servent à constater de plus en plus l'erreur de cette réserve prétendue.

La Prononciation ou Transaction de 1569, entre le Lieu & Valorbes, est si expresse pour désigner l'étendue des droits du Lieu jusques au plus haut de la Montagne du Rifoud, *par là où se départent les Pais & Seigneuries de Bourgogne & de Berne par eau dépendant*. L'on fait bien qu'un tel Acte ne pouvoit pas préjudicier aux Droits de LL. EE., mais la réserve y contenue en ces termes, *que cette déclaration des-dites limites ne doivent aucunement préjudicier aux Seigneuries de nos Très Rédoutés Princes & Seigneurs de Berne, ains leur bon vouloir & celui de leur très honoré Seigneur Baillif toujours réservé &c.* Cette réserve dis-je, n'a aucun rapport avec la propriété des Bois; elle pouroit tout au plus se rapporter au Droit de Fief & directe Seigneurie, vû que riére la Valée on laude au 10me & riére Valorbes au 12me. Mais cet Acte n'étant point contraire à l'Abergement de 1543. concourt avec tous les autres à prouver au moins que les Parties l'ont dans tous les tems entendu & expliqué come transférant la propriété des Joux jusqu'en Bourgogne, & elles n'auroient pas osé se l'arroger, si elles eussent eu quelque doute là-dessus. Ce n'étoit pas pour rien

cacher au Seigneur Baillif qu'elles lui évitèrent la peine d'aller sur les lieux ; car ce voiage ne pouvoit pas lui manifester que ces Bois apartinssent à LL. EE. ; c'étoit uniquement parce-que ces lieux étoient éfectivement très longs & pénibles à parcourir.

L'Aquis fait par Abraham Golay en 1630. de sa Montagne lieu dit *Derrière le Praz-Rodet & a fronte aux Joux de Bourgogne devers Vent & Occident* ; la Laudation que le Seigneur Baillif en a faite, qui rapelle les mêmes limites ; la Concession que LL. EE. lui firent en 1634. d'y extirper & bâtir du côté de Bourgogne, ne prouvent-elle pas démonstrativement qu'Elles ne pouvoient ignorer que les Particuliers étendoient leurs Montagnes jusqu'en Bourgogne, en vertu de l'Abergement sus-dit ; puisqu'Elles lui permettent d'extirper de ce côté-là, & insinuent d'y bâtir des Maisons proche des Frontières & de les habiter, pour empêcher les usurpations des Bourguignons ? Est ce donc que l'on fait des Bâtimens dans un lieu où l'on n'a aucune propriété, & ne reconoissoit-on pas alors, par-là même, que le Fond & le Bois jusqu'en Bourgogne apartenoient aux Abergataires ? C'est cependant de ce côté-là que la Forêt a sa plus grande largeur. Et si ce Golay fit deux voïages à Berne à ses fraix pour implorer la protection de son Souverain contre les ravages que les Bourguignons faisoient sur les Bois de sa Montagne, qui étoient du côté de Bourgogne, & pour avoir la permission d'extirper sur son propre fond, étoit ce pour en atribner la propriété utile à LL. EE. ? Non sans doute ; mais c'est parce que déjà à cette époque il étoit défendu d'extirper, sans une permission spéciale de leur part, & surtout dans le voisinage de Bourgogne, & qu'on avoit déjà établi alors des Bois d'avenüe tout le long des Frontières, ainsi que l'Arrêt le porte, en prenant pour motif de sa Concession, *que du côté des Rouffes, il y avoit encore assés de bois pour empêcher le passage en la Valée*, & il y a même toute aparence, que c'est à l'établissement de ces Bois d'avenüe, que cette dénomination *de Bois du Risoud, Bois de LL. EE.*, si souvent répétée dans la Replique, doit sa naissance, & par conséquent c'est à ces Bois d'avenüe qu'elle est relative & doit être bornée ; aussi voit-on par l'Abergement passé par LL. EE. à Mr Dehennezel en 1627, qu'on lui permet *d'extirper & netoier sa Montagne, sous la condition qu'il sera tenu d'y bâtir un Chalet, tout proche des limites de Bourgogne, & qu'au dessus d'icelle il sera réservé & mis en bamp environ cent toises de bois.* On ne révoquoit point en doute alors la propriété des Comunes & des Particuliers, du Paturage & Bois croissant jusqu'aux Frontières ; & cependant au lieu de Cent toises, il y en a actuellement sept cent huitante toises en largeur, de ce côté là.

L'on voit encore par le Partage fait entre les Golay le 26. Mars 1665, qu'il est stipulé que le Portionaire du côté du vent suporteroit les 100. toises de Bois banal ; & dans un Acte de bornage fait entre les Golay & Pignet le 16. Octobre 1691. l'on rapèle une Concession de LL. EE. pour réduire à cent toises de largeur le Bois banal qui est sur leurs pièces ; De sorte que c'est

c'est aux Comunautés de la Vallée qu'on doit l'épithète qu'on donne au Risoud de *vaste & immense Forêt*, & que sans elles il seroit réduit actuellement à 100. toises, & le reste seroit en buissons & pâturages; il y a même bien des endroits vis à vis du Territoire du Lieu, où il n'a pas cette largeur. Et c'est aussi relativement à ce Bois banal de 100. toises, que Daniel Golay presenta Requête à LL. EE. en 1693. pour obtenir le débournement de sa Montagne, afin de faire valoir & disposer du reste à son meilleur profit, demandant en outre qu'on lui renouvelât la Concession faite à son Dévancier en 1634. de pouvoir extirper. On a raporté le précis ci dessus. L'examen, qui fût ordonné, de cette Requête, prouve seulement que LL. EE. déjà à cette époque prenoient fort à cœur la conservation des Bois, & non point qu'elles en prétendissent la propriété.

On a déjà remarqué ci dessus, que le Règlement Souverain de 1646. expliquoit l'Abergement de 1543 bien différemment de ce qu'on voudroit l'expliquer aujourd'hui, quand il dit, qu'ils doivent en jouir, *concernant les Bois à mont de l'Orbe devers Bourgogne*, & que l'unique but de LL. EE. en défendant d'extirper, étoit de *préservier les frontières, & que le País devers Bourgogne ne soit d'avantage ouvert*. Et leur intention est encore manifestée d'une manière plus précise dans leur Arrêt du 15. Decembre 1710. sur la Requête de Mr De Mezery & d'Abram Capt, tendant à *pouvoir extirper une partie du Bois banal du Mont Risoud proche les frontières*, Elles y rapellent les Règlemens Souverains, qui veulent *qu'on laisse en Forêt cent toises de Bois de Bamp à l'extrémité des Frontières, du côté de la Bourgogne, qui seront mesurées & exactement délimitées*. N'est ce pas là une confirmation autentique de ce qu'on a dit ci dessus, qu'on n'avoit jamais parlé de *Forêt du Risoud*, (par distinction de toutes les autres Joux) moins encore de *Forêt de LL. EE.* que relativement aux Bois d'avenüe, & depuis leur établissement, sans même priver les Propriétaires du Pâturage y croissant, bien loin que LL. EE. aient jamais pensé à s'attribuer la propriété exclusive de cette Forêt, suivant l'extension qu'on lui donne aujourd'hui? Car si elle leur eut appartenu, ces Particuliers auroient-ils eu bone grace de demander la permission de couper un Bois où ils n'avoient rien à voir? On ne voit pas quel fût le succès de cette Requête, l'affaire aiant été renvoïée à l'examen du Seigneur Baillif par le-dit Arrêt; mais la conséquence qu'on en tire pour écarter toute idée de propriété en faveur de LL. EE. n'en est pas moins juste. Il est aisé de remarquer, par l'Arrêt même, qu'ils ne devoient pas espérer d'en obtenir les fins, tant parce-que c'étoit un Bois d'avenüe, que par l'oposition que les Comunautés y aportèrent probablement, d'autant plus que les Bois leur appartenoient à elles mêmes, en vertu de la réserve faite dans la Vente de 1557.

Plus l'on aprofondit les Titres, & plus l'on découvre le vuide du Siffème de la Replique, & l'on voit que dans tous les tems LL. EE. se sont fait un plaisir de reconoitre le droit des Défendeurs.

deurs. Qu'on jette encore les yeux ici sur la Prononciation Souveraine du 9. Juin 1664. qui porte, que les Comunes *sont laissés dans leur paisible possession du Coupage des Bois dans tout le penchant de la Vallée, depuis les somités des hautes Joux & Montagnes, come les eaux découlent en devers l'Orbe & le Lac de Joux.* Serroit-il possible de reconoitre leur propriété, & leur possesioire de ces Bois plus solemnellement dans toute la Vallée ? Dire qu'il n'étoit question que d'un simple droit de bocherage, & qu'elle ne roula que sur le penchant des Montagnes qui sont à l'Orient de la Vallée, c'est s'abuser ; car dès qu'on reconoit & qu'on les laisse en possession du coupage des Bois dans tout le penchant de la Vallée, depuis les somités, c'est tout ce qu'elles demandent. La difficulté s'éleva sur un coupage de bois fait à l'Orient de la Vallée, cela est vrai ; mais les Illustres Seigneurs Judges y reconoissent le droit des Défendeurs sur toute l'étendue d'icelle en ces termes, *d'autant que par les Titres de 1186. & 1344. il est clairement aparu, que la Vallée se doit étendre, tant du côté d'Orient que d'Occident, depuis l'eau de l'Orbe jusques aux Frètes des Montagnes, come les eaux découlent en devers la-dite eau de l'Orbe & le Lac ; & ils confirment en conséquence leur droit sur tout le penchant des hautes Joux & Montagnes, en général, sans rien excepter.*

L'Arrêt rendu par LL. EE. en 1679. entre les Comunes de la Vallée & celles de Bière & de Gimel ne parle pas des limites de la Vallée du côté d'Occident, on en convient, parce-qu'il n'y avoit point de difficulté de ce côté-là, & qu'elle étoit toute limitée par les bornes de Souveraineté ; mais il sert à faire voir qu'on a toujours pris les somités des Montagnes pour régler & fixer l'étendue du droit de Bocherage des Défendeurs, en se fondant toujours sur les mêmes Titres primitifs. Si donc ils ont servi à faire prendre la somité du côté d'Orient, pour-quoi ne produiroient-ils pas le même éfêt du côté d'Occident, dès que les expressions sont les mêmes pour les deux Monts Rifoud & Montendroz, qui sont à l'oposite l'un de l'autre. *sicut aquæ cernunt & pendent à dictis Montibus ?*

L'on fait bien que s'il arrive des abus, LL. EE. sont toujours en droit de les réformer, & il n'étoit point nécessaire de rapeler la clause du-dit Arrêt qui le réserve ; mais la réforme de ces abus n'emporte pas l'extinction du droit en lui-même, & la reprise de ce qu'Elles ont eu la bonté de concéder à leurs Sujets, à-moins qu'ils ne se rendissent coupables de félonie ou de désobéissance ; leur fidélité, leur zèle, & leur soumission respectueuse à tout ce qui émane de leur Auguste Souverain, est un garant assuré qu'ils ne s'exposeront jamais à perdre, par des voies aussi odieuses, ce qu'ils tiennent de sa haute bénéfice.

On ne daigne pas s'arrêter à réfuter plus outre les inférences que l'on tire de ce que quelques uns ont apélé *Bois de LL. EE.* ce Canton de Bois, qui borde la Bourgogne, & de ce que les Comis du Lieu peuvent avoir dit, de leur autorité privée & sans aucun ordre de leur Communauté, dans un Mémoire présenté à LL.

LL. EE. en 1754. qu'Elles en avoient *la propriété & eux l'usage* ; on a fait voir ci-dessus, que cela doit s'entendre de la propriété directe & éminente, ou relativement à l'établissement des Bois d'avenüe & à la Direction que LL. EE. ont eu la bonté d'en prendre, & dont le but n'a jamais été, de déroger aux Infeudations, Abergemens, Ventes, Reconoissances & Arrêts, qui se réunissent tous pour en constater la propriété utile en faveur des Défendeurs. C'est ainsi que le Bois de Petra felix qui leur appartient aussi (à-moins qu'on ne veuille le sortir des anciennes limites de la Valée, come le Rifoud) a été apèlé *Bois de LL. EE.*, depuis qu'il a été mis en bamp & en Bois d'avenüe. Il en est de même de ceux qui ont été établis en Bois d'avenüe, à l'Orient de l'Orbe sur la Montagne de Mr. D'Aulbonne, rière la Valée ; on les apèle aussi *Bois de LL. EE.*

On a fixé 50. fl. d'amande par plante de bois qu'on couperoit dans le Rifoud, par le Récès de la délimitation des Souverainetés de 1648, conformément au Récès de la Conférence de 1634. contre les Bourguignons qui viendroient couper sur Suisse, & contre les Suisses qui couperoient sur Bourgogne, & aussi parce-qu'on l'a envisagé come un Bois d'avenüe, les Réglemens de 1675. & 1700. fixant le même bamp pour tous les Bois d'avenüe, le Seigneur Baillif a fait borner ce Bois en 1719. de la part de LL. EE., sans évoquer les Comunautés intéressées & relativement à l'administration que LL. EE. en avoient, sans déroger toutes fois aux droits des Particuliers pour le pâturage, come droit-aians de la Comunauté du Lieu leur Vendereffe, jusques aux frontières, & là où on l'a rélargi : S'étant plaint *que le bois venant à y croître, occuperoit le meilleur de leur pâturage*, l'on trouva à propos d'ordonner un abattis de 60. toises de largeur tout à l'entour, pour être laissé en pâturage pour le dédomagement de ces Particuliers ; lequel abattis, pour le dire en passant, n'a jamais été fait, mais on les a laissé au bénéfice de leur droit de pâturage dans toute la Joux, come du passé. Ce qui prouve qu'il n'étoit question que de banalifer ce Bois, & de le rétablir com' étant d'avenüe ; car s'ils n'eussent rien eu à voir au Rifoud, il n'auroit pas été question de les dédomager.

Enfin si la Comunauté du Chenit eut pû prévoir que l'on eût souhaité de voir le Titre par lequel elle s'est divisée d'avec celle du Lieu, elle l'auroit bien produit, étant prête de le communiquer quand on voudra, tout come celui de l'Abaye de 1571. dans lequel, bien loin *que le Rifoud soit resté en dehors & laissé à LL. EE.*, com' on le conjecture dans la Replique, on a comencé, au contraire. par y établir les limites de la Valée, à forme des anciens Titres. Elle ne s'atendoit pas non plus qu'on imputât à finesse de sa part la petite différence d'énonciation, qui se trouve entre son Acte d'aquis fait en 1741. d'une partie de la Montagne & l'Acte d'amortissement d'icelui de 1742. pour l'indication des limites du côté d'Occident : Dans celui-là, on indique pour limite *la Pièce du Rifoud appartenant à Daniel Capt &c.* d'Occident ; & dans celui-ci, on indique *le grand Bois du Rifoud*, d'où

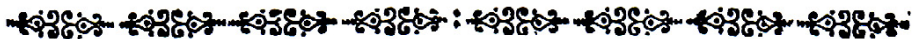
l'on infère, que l'on n'a pas osé prendre la même limite dans celui-ci, qui devoit paroître devant LL. EE., que dans celui-là, crainte qu'elles ne découvrirent l'extension qu'on cherchoit à donner à la Pièce acquise. De telles minucies ne mériteroient pas d'être relevées; l'on observe cependant que ce n'est pas le même Notaire qui a stipulé ces deux Actes, & que si l'on n'a pas précisément employé les mêmes termes, c'est une inadvertance qui ne signifie rien; la Pièce acquise n'entroit point dans le Rifoud, & étoit contigüe à celle de Daniel Capt, qui y est enclavée, ainsi la limite est exacte: Elle ne l'est pas moins dans l'Acte d'amortissement, qui indique le *grand Bois du Rifoud*, d'Occident, parce que la Pièce acquise se termine là, & que la Pièce de Capt est dans ce grand Bois. La Communauté n'avoit donc aucun intérêt à désigner différemment cette limite d'Occident, la Pièce acquise n'en aqueroit pas un pouce de plus, & dès-là on ne doit lui prêter aucune mauvaise vüe.

Maintenant les Illustres Seigneurs Juges apelés à décider cette contestation importante, dans laquelle le sort d'un Peuple nombreux est compromis, seront édifiés, à ce qu'on espère, par la réfutation qu'on vient de faire de tout ce que la Replique contient de spécieux. La propriété utile de toutes les Joux de la Vallée, qui sont du côté d'Occident & de Bourgogne, & qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu, ne peut plus être contestée aux Défendeurs; ils la tiennent de la munificence du Souverain. Quel Titre plus respectable pourroient-ils présenter auy yeux de ce même Souverain, qu'un Titre émané de lui-même? Dans ces Joux qu'il concède, est comprise celle du Rifoud jusqu'à la somité, puis-qu'enclavée dans ces limites, une nuée de Titres qui ont suivi l'Abergement de 1543. soutenus par une jouissance publique & paisible des Particuliers à qui la Communauté a vendu le Terrain contesté, confirment cette vérité, & font éclipser le Siftème moderne, qui voudroit excepter la Forêt du Rifoud de cette gracieuse Concession, qui, à tous égards, a procuré de si grands avantages à LL. EE. Il est aisé de prévoir, que leur Justice impartiale ne permettra pas que les Défendeurs soient privés de ces Joux, qui sont le seul bénéfice qui leur reste dans une Contrée aussi froide, reculée, ingrate, & d'une étendue si peu proportionnée au nombre prodigieux d'Habitans dont elle fourmille, & qui s'augmente tous les jours.

Qu'est ce que c'est d'ailleurs que la Propriété de ces Bois pour LL. EE.? Ce n'est rien. Se proposent-Elles de les conserver & faire prospérer, afin qu'il y en ait suffisamment pour les besoins de tout le Pais? Elles en ont la Direction & peuvent faire tel Règlement qu'il leur plaira, pour parvenir à ce but; & les Défendeurs ne demandent pas mieux, si-non qu'on pare à tout abus & dégradations: Les représentations multipliées qu'ils ont eu l'honneur de faire à LL. EE. ont toutes tendu là; leurs Conclusions se bornent donc à requérir, que la porte de ces Bois soit fermée à tous étrangers, & qu'on n'en acorde qu'à ceux qui y ont droit par une distribution anuelle & équitable, proportionnée
aux

aux besoins de chaque Individu , & à sa Famille , plus ou moins nombreuse. Au moien dequoi , chacun pourra se soutenir par un travail légitime , & à l'aide de ce que produit le País qu'il habite suivant la Règle générale du Droit public , & la Police de tous les Etats , conforme à la destination du Créateur du Monde , qui l'a rangé de façon que chaque Peuple trouve dans sa Contrée sa propre subsistance de ce qui croît sur son Terrain.

Mais s'il étoit question aujourd'hui de renoncer , non seulement à la propriété du Bois , mais encore au Paturage croissant dans le Rifoud , suivant les Conclusions de la Demande , & d'en dénicher une fois pour toutes ; quelle étrange révolution n'arriveroit-il pas dans la Vallée ? Quelle triste perspective de voir un Possesseur de bonne foy , qui a joui de son Terrain pendant deux Siècles , à l'ombre de son Aques & de la Protection , dont son Souverain l'honore , évincé tout d'un coup , obligé de recourir pour son indemnité à son Vendeur , que peut être il ne conoit pas , ou insolvable & celui-ci à son tour voudroit aussi avoir son recours contre les Héritiers de celui de qui procède le Fond revendiqué , & ainsi de suite , ce qui causeroit un bouleversement général dans ce País là , & convertiroit cette Vallée riante par sa situation , en une Vallée *de larmes & de misères*. Mais LL. EE. nos Souverains Seigneurs toujours inclinés à favoriser leurs Sujets , à les soutenir & faire prospérer , sauront bien remédier bènignement à tous ce maux. L'on se persuade , que leur intention n'est point de troubler un Possesseur légitime , mais de prévenir la ruine des Bois , & de mettre par de sages Réglemens , les mal intentionnés dans une heureuse impossibilité de les dégrader & détruire. Tel a aussi été le but de la Communauté du Chenit , en faisant l'acquisition de sa Montagne , qui donne lieu à ce Procès : Bien loin de chercher à l'agrandir par des extirpations ruineuses , elle a été bien aise de la faire passer dans ses mains , pour y laisser croître des Bois , dont elle a autant besoin que de Pâturages , pour l'usage de ses Membres , pendant que si elle fut restée dans les mains des Particuliers , ils n'auroient pas eu autant d'intérêt & de zèle qu'elle , à leur conservation & auroient cherché au contraire à augmenter le Pâturage , pour en tirer meilleur parti , enforte qu'on lui impute , sans aucun fondement , les dégâts qui y ont été faits en dernier lieu , c'est le sujet de la seconde Proposition , qui reste à établir , & dont la tractation ne sera pas longue.



SECONDE PROPOSITION.

IL est inconcevable , qu'on puisse persister à rendre la Communauté du Chenit , coupable d'aucune dégradation ni anticipation dans le Rifoud , après ce qu'elle a avancé dans la Réponse pour sa justification. On y a dégradé : Le fait est certain ; mais que l'ordre en soit émané de sa part ou qu'elle y ait trempé directement ou indirectement , c'est ce qu'il falloit prouver. Et bien loin qu'il y ait l'ombre d'une preuve , pas même de presumption

contre elle, c'est elle même qui a decouvert & indiqué les dégradations qu'on y a faites en 1753. & 1754. & qui ont occasionné les recherches qu'on a faites par ordre de LL. EE. pour decouvrir les Coupables : La Comunauté n'y a été impliquée en rien; pourquoi donc continuer à la rendre odieuse & suspecte aux yeux de son Souverain, par des insinuations sinistres qui n'ont aucun fondement? Pourquoi lui reprocher si vivement *d'avoir porté le fer & le feu dans cette Forêt*, pendant que son innocence a éclaté? Cette affaire a été creusée très soigneusement & sans support de personne, & si on eut pû imputer la moindre faute & négligence à cette Comunauté infortunée, l'on ne l'auroit pas épargnée, come en efêt, elle auroit été inexcusable à tous égards, quand même elle réunit dans ses mains la propriété du Fond & du Bois, parce que le principal devoir des Corps de Police est de veiller à l'observation des Règlemens Souverains, que fera-ce-donc s'ils les enfrennent eux mêmes? Mais quand il seroit vrai, come non, que la Montagne ne fût d'origine qu'une anticipation dans le Rifoud, come elle la possède légitimement par Acte d'Aques dûement laudé, il lui étoit bien permis sans doute de la faire nétoier, décombrer, & extirper les brouffailles qui empêchoient l'herbe de croitre. Voila à quoi ses ordres se sont bornés, après avoir pris la précaution surabondante d'en demander la permission au Seigneur Baillif, & d'en procurer vision par Mr le Haut-Forêtier. Que si le Seigneur Baillif l'accorda, sans avoir vû les lieux, ce n'est pas la faute de la Comunauté; mais au reste cette vüe des lieux n'est nécessaire, que quand on veut extirper pour faire de nouveaux Prés, suivant l'esprit de l'Arrêt de 1679. cité dans la Réplique, & non quand il n'est question que de nétoier & extirper les Brouffailles, qui s'élèvent d'une année à l'autre, dans les vieux Prés, sans quoi les Seigneurs Baillifs seroient tous les jours exposés à ces sortes de Visions pénibles. Or ici il ne s'agissoit que de ce dernier cas, & non de se former une nouvelle Montagne dans le Rifoud, puisque les Prés en question y existent & ont été jouis come tels, de toute ancieneté; le vieux Chalet en est une preuve. Si donc on a excédé ses ordres, & qu'au lieu de nétoier, on ait dégradé, à qui s'en prendra t-on qu'a ceux qui ont comis le délit, & qui ont pris les Bois coupés? C'est eux seuls qui en ont profité & non la Comunauté; & c'est à eux seuls, qu'on doit apliquer cette belle sentence qu'on trouve dans la Replique, *Is fecit scelus, cui prodest. Ces peines flétrissantes & couteuses* auxquelles ils se sont exposés, justifient la Comunauté, car ils n'auroient pas manqué de rejeter sur elle le délit, s'ils n'eussent rien fait que par les ordres. Elle n'avoit aucun intérêt dans ces dégâts, relativement à l'agrandissement de ses Pâturages, parce - que les bois ne lui sont pas moins précieux, & leur conservation lui tient beaucoup plus au cœur, & d'ailleurs les Comis envoiés pour prendre conoissance de ces dégâts, ont relaté, qu'ils avoient été faits la plûpart dans des lieux pierreux, impropres à être pâturés. Ce n'étoit donc pas l'amélioration de la Montagne, que les Délinquans avoient pour point de vüe; ils en vouloient au Bois, quoi-que pour le dire en passant, le dégat n'a

n'a pas été aussi grand qu'on le représente dans la Replique, dont l'Auteur se plaît souvent à grossir les objets; il est outré dans ses expressions & dans ses raisonnemens. Et dès-là n'est il pas bien douloureux pour elle, qu'on infinüe qu'elle auroit approuvé ces ravages, si les Auteurs n'eussent pas été découverts, & si les autres Communautés de la Vallée n'en eussent pas porté plainte, pendant que c'est elle-même qui les a mis en mouvement & envoie des Députés sur les lieux, pour vérifier le délict, qui peut-être ne seroit jamais venu à la connoissance du Souverain, si elle eût gardé le silence, & si elle eût eu intention de le tenir secret pour ménager & sauver les Coupables? Au reste il est tout naturel que les Pâturages s'augmentent par les coupages de Bois, qui se font journellement dans ces Joux, en conséquence des permissions fréquentes & nombreuses, qui émanent des Seigneurs Baillifs & de l'Illustre Chambre des Bois; l'on ne doit pas trouver étrange que les Propriétaires des Montagnes en profitent, tant qu'ils se borneront à faire pâturer dans les lieux où le bois a été coupé, sans l'extirper de façon que le bois ne puisse pas y recroître.

Enfin on ne peut faire un crime à la Communauté du Chalet, d'avoir changé l'emplacement de son Chalet pour le mettre plus à l'abri des orages & des neiges, & plus à portée de veiller à ses Bestiaux & à ses Pâquiers. La Montagne de son dernier Aques étoit placée dans le Risoud; ce n'est pas elle qui l'y a formée; elle l'a jouie sur le même pied que ses Antipossesseurs: Son vieux Chalet y étoit aussi. Elle est donc dans toute la bonne foi requise, & elle n'a point fait de mal en marchant sur leurs traces. Mais si contre espérance il est décidé, que le Risoud n'étoit pas compris dans l'Abergement de 1543. ni dans la Vente faite de la Vallée au Duc de Savoie en 1344, & qu'un Possesseur public & paisible de deux Siècles est incapable de la garantir de toute éviction, il faudra bien qu'elle renonce à tout droit sur le Pâturage & Bois y croissans. Si au contraire il est démontré, qu'il est impossible que ce Risoud ne soit pas compris dans les limites de ces Titres, il en résultera qu'elle & ses Antipossesseurs n'ont fait qu'user de leur droit, en y établissant *des Prés, Fruitières & Bâtimens*, dont ils sont en possession plus qu'immémoriale, au bénéfice de laquelle ils espèrent qu'on les laissera, eu égard aux Titres, & raisons de droit détaillées dans cette Procédure, qui en établissent si évidemment la légitimité.

Les Défendeurs réitérent donc ici leurs instances respectueuses auprès de LL. EE., & Les supplient en toute humilité, d'avoir égard à leur état de pauvreté, à leurs Familles nombreuses, & au peu d'étendue du Terrain qui leur reste à cultiver, qui ne sauroit fournir à leur entretien, malgré leur frugalité, la plupart d'entr'eux ne vivant que de pain d'avoine; leur misère seroit à son comble, si on les privoit encore des bois qui sont la seule chose qui croisse avec facilité & abondance dans ce Pais-là. Qu'il plaise encore à LL. EE. de faire attention aux avantages considérables qu'Elles retirent d'une Contrée, qui sans les soins & les

peines qu'ils se font donés, & les travaux immenses qu'ils y ont fait pour la rendre fertile, ne leur produiroit rien, & seroit actuellement couverte de bois, dont on ne peut tirer parti pour l'usage du País, qu'autant qu'il y aura des Habitans pour faire la marchandise nécessaire; après quoi, ils ne doutent point, que les Sentimens de justice & de comiseration qui Les animent & dont Elles donent des preuves si sensibles dans toutes les occasions, ne Les portent à ajuger aux Défendeurs, les Conclusions de leur Réponse, qui par un juste retour, seront pénétrés de la plus vive reconoissance, & ne cesseront de lever leurs mains vers le Ciel, pour implorer ses bénédictions les plus précieuses & les plus abondantes sur les Illustres Persones qui composent Leur Auguste Souverain.



Du 6. Janvier 1759.

LA Noble Cour Baillivale assemblée, Président sa très Noble & Magnifique Seigneurie Baillivale Gros.

Compart Mr l'Avocat Fraymond de Laufanne, ainsi que Préposé de l'Illustre & Haute Chambre des Bois de la Ville & République de Berne, acompagné de Mr le Docteur Grivel d'Aubone.

Contre les honorables Gouverneurs & Comuniers des Villages du Chenit & du Lieu, en la Valée du Lac de Joux.

Lequel en conséquence des Apointemens pris par les Parties, requiert qu'il plaise à ce Noble Tribunal, de rendre son Jugement sur la Procédure qu'il produit, en concluant come dans icelle.

Pour les - dites honorables Comunes sont comparus, Mr le Commissaire Le Coultre, Châtelain de Lavigny, demeurant à Aubone, & les Srs Abram Isaac Reymond & David Moyse Nicole, pour la Commune du Chenit; & les Sieurs Juge Moyse Reymond, & Pierre Moyse Reymond, pour celle du Lieu, assistés de Mr l'Avocat Correvon d'Yverdon.

Requièrent aussi Jugement sur le mérite de dite Procédure, & concluent comme en icelle.

JUGEMENT.

SA très Noble & Magnifique Seigneurie Baillivale, & Noble Cour, après lecture de la présente Procédure, & des Titres produits par les Parties; considéré que Mr l'Acteur par sa Demande pose en fait, que la Forêt du Rifoud a toujours appartenu en toute propriété au Haut Domaine du Souverain, sans avoir jamais été inféodée ni abergée à qui que ce soit. Les Comunes Défenderesses, au contraire, aiant soutenu dans leurs Réponses, que cette Forêt est comprise dans l'Inféodation Impériale de 1186,

& dans la Vente par François de La Sarra à Louis Comte de Savoie en 1344. de même que dans l'Abergement passé à la Commune du Lieu, en 1543, Que conséquemment, elles ont un droit d'usage sur les Bois & Pâquiers, par le second titre ; & la propriété utile, par le dit Abergement. Les-dites Parties se fondant réciproquement & principalement sur les sus-dits Titres, tant pour déterminer les limites de cette Forêt, que pour en prouver l'usage & la propriété

La Question se réduit donc à savoir,

1. Si la Forêt du Rifoud est effectivement comprise dans l'Inféodation de 1186, & dans la Vente de 1344. & si les Comunes y ont un droit d'usage ?
2. Si l'Abergement de 1543. a eû pour Objet toute l'étendue de la Vallée du côté de Bourgogne, ou s'il ne comprend que le seul Mas de Prazrodet.

Sur-quoi, après mûres réflexions faites sur toutes les débats des Parties, tant par écrit que de bouche, & singulièrement sur les termes & limites de l'Inféodation de l'Empereur Frédéric I., conçus en ces termes, *Ex Loco dicto Pierra fulix usque ad unam leucam vulgarem prope Lacum dictum Quinczomet, Secundum Vaudi patriam limitandam & à monte nuncupato Rizo, qui est deversus Montijoux, usque ad montem dictum Montendroz, qui pendent à partibus de Vaud, sicut aquæ cernunt & pendunt à dictis montibus versus dictam Abbatiam, & Lacum dictæ Abbatix, & versus aquam dictam Orbe, quæ egressum suum habet à dicto Lacu dicto Quinczomet, incidendo ad Lacum Abb:tiæ prædictæ;* Il paroît évidemment que tout le terrain de ces Monts, dès leurs Somités, tant du côté d'Occident que d'Orient, jusques au Lac de l'Abaye, fait partie de dite inféodation, & qu'il doit servir de limites à la Vallée inféodée, puis-que c'est de ces Somités que les eaux comencent à couler, & sans cette explication l'on ne pourroit concilier les termes du-dit Titre, *come les eaux regardent & tombent des-dites montagnes*, enforte que c'est dès la Somité d'où coulent les eaux qu'il faut prendre pour limites, & non celles qui coulent fortant du pied du-dit Mont, *Sicut aquæ cernunt & pendent à dictis Montibus*; d'où s'ensuivent les considérations suivantes.

1. Qu'on ne voit dans ce Titre aucune aparence que l'Empereur se soit réservé la Forêt en question; Si telle avoit été son intention, il l'auroit exceptée expressément & avec des limites fixes.

2. Que les expressions, *depuis le Mont appelé Rizo, qui est du côté de Montijoux, come les eaux regardent & tombent dès la-dite Montagne &c.*, ne permettent pas de douter que la Somité du-dit Mont qui confine à la Bourgogne, & dès laquelle les eaux découlent, ne soit comprise dans l'Inféodation. puis-qu'il seroit absurde de dire que les eaux ne comencent à couler, que dès le pied des Montagnes.

U

3. S'Il

3. S'il n'en étoit pas ainsi, on auroit la même raison de dire, que l'Empereur s'est réservé tout le Terrain & Bois sur Montendroz, qui est au dessus de la Plaine, indiqué pour limite de la Vallée, du côté d'Orient, à l'opposite du Mont Rifoud; cependant Mr. De Bournens qui en l'année 1732. voulut contester que la Vallée ne s'étendoit pas jusques à la Somité du-dit Mont de Montendroz come les eaux en découlent, fut condamné sur ce point, par LL. EE. du Deux-Cents, le 13. Decembre 1732. Et come il n'y a aucune raison de l'expliquer autrement par rapport au Rifoud, ce Jugement rendu par un Tribunal Souverain, décide en faveur des Comunes Défenderesses, dans cette cause qui est de même nature, d'autant que les expressions, *qui tendet à partibus d'Vaud*, du côté d'Orient, sont sinonimes à celles, *qui est deversus Montijoux*, du côté d'Occident.

4. Les mêmes limites contenuës dans l'Inféodation Impériale de 1186, se trouvent aussi indiquées dans l'Acte de vendition, que François de La Sarra fit le 24. Avril 1344, à Louis Comte de Savoie, Seigneur de Vaud, de tous les droits qu'il avoit sur toute la Vallée, en sorte qu'y étant entièrement relatif, tout ce qu'on a dit de l'Acte d'Inféodation de 1186, doit aussi s'appliquer à celui de 1344. conséquemment *sicut aquæ cernunt & pendunt à dictis Montibus*, ne peut s'entendre que des Somités des Montagnes dont il s'agit, & c'est le sens qu'on y a donné dans tous le tems, même les plus proches de la stipulation de ces Titres.

5. La Prononciation du 3me Novembre 1513. entre l'Abé & Chanoines de l'Abbaïe du Lac de Joux, & la Communauté de Vaulion, fixe les limites de la Vallée dans le même sens que les Comunes donent à l'Inféodation de l'Empereur Frédéric, c'est à dire; *à cacumine montium existentium à parte Vaudi usque ad cacumen montis du Rizoz, qui est à parte Burgundia in quantum aquæ possunt à cacuminibus montium predictorum fluere in Lacum.* Quoi-que cette Prononciation ne porte que sur le droit de coupage dans les Bois, pour marinage, *per totam Vallem dictæ Abbatia intra confines supra scriptos*, l'on y voit cependant les limites de la Vallée bien établies, & que la Forêt du Rifoud y est comprise jusques à l'extrémité de Bourgogne, & ratifie le droit d'usage dont il est parlé dans l'Acte de 1344. Cette idée est autorisée par les Récès & Bornages faits entre les Souverainetés de Bourgogne & de Berne, notamment dans celui de 1648, pour lequel on s'est fondé sur les anciens Titres & Abergemens des Particuliers, pour assigner à chacun ce qui lui compétoit au Mont Rifoud, puis-que la partie de ce Mont, qui panche du côté de Bourgogne & de Mothioz, est restée de la Souveraineté de Bourgogne, tout come ce qui panche du côté de la Vallée a été assigné à la Souveraineté de Berne.

6. Si la Prononciation de 1513, dont on vient de parler, étoit le seul Titre des Comunes, pour établir & fixer les limites de la Vallée, on convient qu'elle ne le pourroit pas sans l'aveu du Prince,

Prince, puis-que Michel de Savoïe n'étoit que Prieur Comandataire du Monastère de Romainmotier ; mais comes elles en ont de plus anciens & respectables, tels que l'Inféodation de 1186. & l'Acte de Vente de François de La Sarra, à Louïs Comte de Savoïe de 1344. cette Prononciation prouve, par ses limites relatives aux anciens Titres, que dans ces tems là on donnoit cette explication à l'Inféodation de 1186. Que si come l'on dit, l'Abé étoit intèressé à étendre les droits de son Couvent, il n'auroit pas osé le faire dans un Acte public, s'il n'eût été constamment reconu, que la Valée eut été inféodée par l'Empereur, avec toute cette étendue.

7. Si cette Forêt du Rifoud n'avoit pas été comprise dans l'Inféodation de 1186, il en résulteroit qu'elle apartiendrait encore à l'Empereur, soit à ses Successeurs dans le Comté de Bourgogne, puis-que si l'Empereur ne l'a pas remise à Ebalde de La Sarra, son successeur François n'a pû la remettre à Louïs de Savoïe Seigneur de Vaud, par la Vente qu'il lui fit de la Valée en 1344. & si Louïs de Savoïe ne l'a pas acquise de François de La Sarra, elle n'a pû être comprise dans la conquête que LL. EE. firent sur lui : Donc elle feroit restée à l'Empereur, soit à ses Successeurs dans le Comté de Bourgogne, qui cependant ne forment aucune prétention sur cette partie du Rifoud, pendant qu'au contraire les Gens de la Valée y ont exercé leur droit de Bochérage & Paturage dans toute son étendue.

Que l'on dise que les bornes limitrophes des Etats sont en règle depuis long-tems, il n'en est pas moins vrai, que c'est en conséquence de l'Inféodation de l'Empereur, & de la Vente faite à Louïs de Savoïe, que les bornes furent plantées en 1648. sur la Somité & Arrête la plus haute du Rifoud.

8. La Lettre du Seigneur Baillif Horn, écrite à LL. EE. en 1604. & le Bornage de 1648. prouvent encore qu'on a donné la même explication à l'Inféodation de 1186, & que cette Délimitation des deux Souverainetés fût faite en conséquence : Après avoir, est il dit, examiné tous les Titres, Traités, Transactions, Sentences & Contrâcts &c., les bornes furent plantées par la plus haute Arrête du Mont Rifoud, ainsi que les eaux découlent devers le Pais de Vaud.

9. Enfin, la Prononciation Souveraine du 9. Juillet 1664, est une preuve authentique, que LL. EE. Elles-mêmes étoient dans ces idées sur cette matière. Quand on voit quatre Illustres Seigneurs Députés & Juges, reconoître le droit de Bocherage des Comunes sur toute l'étendue de la Valée en ces termes : *D'autant que par les Titres de 1186. & 1344. il est clairement aparû, que la Valée se doit étendre, tant du côté d'Orient que d'Occident, depuis l'eau de l'Orbe, jusques aux frètes des Montagnes, come les eaux découlent en devers la-dite eau de l'Orbe & le Lac &c.* Par toutes ces raisons, il a été conu & jugé sur la première question de la Procédure, que le Mont Rifoud a toujours été compris dans les limites

tes de la Valée du Lac de Joux , telle qu'elle a été inféodée par l'Empereur Frédéric en 1186, à Ebalde de La Sarra, & ensuite vendue par François de la Sarra, à Louis Comte de Savoie en 1344.

Quant au deuxième point en question, qui consiste à savoir si le Mont Risoud a été compris dans l'Abergement passé à la Commune du Lieu en 1543. ou s'il se doit restreindre au seul Mas de Prarodet.

Dabord il n'est pas contesté, que cet Abergement n'ait transmis à la Commune du Lieu, la propriété utile de toutes les choses abergées : La question se réduit donc à décider quelle est l'étendue de ce Titre, quant à son objet. Pour en découvrir le sens il suffit d'en faire la lecture : Premièrement on voit que les expressions de ce Titre donent aux Gens de la Valée une pleine & entière propriété utile des choses qui leur sont concédées, sans en rien réserver que les Censes, Jurisdiction, Directe Seigneurie, & Dixme des bleds, qui pourront y croître. On ne peut le restreindre, ainsi que l'Acteur & Préposé le prétend, à ce qui avoit été en conteste entre les Communes de Bursins & Burtigny, & celle du Lieu, savoir au lieu dit Prarodet, car les expressions ed *Toutes les Joux, Prazrodet, Bois, Places, & Pâquiers, & autres étant de-là la Rivière de l'Orbe, & de la part de l'Occident & de Bourgogne, & qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées & Territoire de la-dite Abaie & Village du Lieu, pour y faire Fruitières, Prés, Terres, & autrement en jouir & user à leur bon plaisir come de leurs choses propres*; on doit entendre par ces expressions, Toutes les Joux de la Valée, ainsi que les Communes le prétendent. Ce qui prouve que l'objet de la contestation ne se restreignoit pas uniquement à Prazrodet, car dans le narré de cet Acte, qui dit, *que Procès & Playds soyent été mus, agités, & ventillés, entre les Gouverneurs & Comunité du Village du Lieu Acteurs d'une, & les Gouverneurs & Comunités de Bursins & Burtigny, Rées d'autre part, pour cause & à l'occasion de ce que les-dits de Bursins & Burtigny étoient entrés dans les Joux & Pâquiers étants riére la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu, & même en un lieu dit & apellé Prazrodet &c*; On voit clairement par ce narré, que les-dits de Bursins & Burtigny étoient entrés, non seulement dans Prazrodet, mais aussi dans les Joux & Pâquiers de riére la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu; Après quoi, s'ensuit ce qui a été abergé aux Parties, savoir, à la Commune du Lieu, *Toutes les Joux, Prarodet, Bois, Places, & Pâquiers, & autres, étant de-là de la Rivière de l'Orbe &c. Sans déroger ni préjudicier, y est il dit, dans les droits que aucuns Particuliers du -dit Village y peuvent avoir, à cause des Possessions pour lesquelles ils payent Censes à la-dite Abbaie, encloses dans les-dites limites, & aussi les Joux &c. de de-ça de la -dit Rivière de l'Orbe devers l'Orient & du Côté de Savoie, &c.*

D'où il résulte clairement, que le Mont Risoud est compris dans le-dit Aberge, par l'expression de toutes les Joux &c. étant du Côté de Bourgogne & de la Jurisdiction des Clées, d'autant plus

plus que la réserve des Pièces particulières, qui payoient Cense à la-dite Abaie, ne peut être appliqué à Prarodet, qui à cette époque n'étoit point habité. Il s'enfuit donc, que l'Abergement a un Objet plus étendu que le Mas de Prarodet.

Toutes les Mutations faites de ce terrain ont été approuvées, tant par les Seigneurs Baillifs, que par LL. EE. mêmes, come cela se vérifie, tant par les Titres produits, soit en Abergemens, Reconnoissances, que, en particulier, par l'Assouffertement fait par LL. EE. du Sénat, le 1er Septembre 1563, à la Ville de Morges, en ces termes, *Loiis, approuvé, ratifié, & assoufferté, &c.*; en conséquence de quoi la-dite Ville de Morges prêta reconnoissance de ses Aquis, & de la Cense imposée pour l'Assouffertement, sur les mains du Comissaire de LL. dites EE. en 1570. en donant pour limite, le plus haut de la Montagne du côté de Bourgogne devers le Soleil couchant, & a fronte aux Joux & limites de Bourgogne devers Vent.

Or come Leurs dites Excellences ont passé le dit Abergement de 1543. par leurs Députés à ce expressément comis, on ne peut douter qu'Elles n'aient reconu que les dites Venditions n'excedoient point l'étendue du-dit Abergement, sans quoi Elles n'auroient pas passé outre au dit Assouffertement sans en ordonner la correction.

L'Arrêt Souverain de 1646. confirme d'une manière bien sensible cette explication, en ce que LL. EE. y disent, qu'Elles veulent que les Habitans de la Vallée du Lac de Joux, profitent actuellement de l'Abergement à eux acordé, de l'an 1543, des Bois situés à mont de l'Orbe contre la Bourgogne, mais avec défense d'y extirper & brûler plus outre, sans permission, au plus ample du dit Arrêt.

On voit eucore par l'Abergement à Noble Simon de Hennezel, du 17. Septembre 1627. qu'il lui est ordonné de bâtir un Chalet sur sa Montagne, tout proche des limites de Bourgogne, & de laisser en bamp tout au dessus d'icelle, cent toises de bois. Le même ordre a été donné à un nommé Abram Golay, en 1634.

Quant au débornement de 1719, dont l'Acteur a prétendu faire usage, pour prouver que LL. EE. ont fait faire ce débornement, à titre de Propriétaires exclusifs de la Forêt du Rifoud, le contraire paroît par son contenu, puis qu'il y est dit dans un endroit: *Quoi que d'ailleurs nôtre intention ne soit pas de priver aucun Particulier de son droit de paturage dans les Bois de LL. EE. come du passé, le laissant subsister sur le vieux pied, sans y déroger; & dans un autre, que les bornes ont été plantées ensuite du dit Règlement Souverain, pour délimiter les Bois de LL. EE. d'avec les Bois particuliers seulement, sans atoucher au Paturage auquel on ne déroge point, come il est dis ci-devant; Ce bornage ayant été approuvé par Leurs dites Excellences du Sénat le 27. May 1720.*

Tout cela prouve , que LL. EE. ont reconu en tout tems, le Droit des Particuliers dans la Forêt du Rifoud, & qu'Elles n'entendoient point les en priver par la Haute Direction qu'Elles en ont prises , lors de l'établissement des Banalifations, & de l'établissement des Forêtiers, à leur folde & couleur.

La minimité de l'entrage & censé portée dans le dit Acte d'Abergement de 1543, ne surprendra plus, au moment que l'on a démontré, que la Comune du Lieu avoit déjà un droit d'usage incontestable sur tout ce terrain. Il étoit d'ailleurs naturel que les Incoles du País fussent plus favorifés que des Etrangers, qui n'y avoient point de droit.

Tous ces Titres réunis , & autres produits au Procès, dans la discussion desquels on n'entre pas, pour éviter prolixité, & qui ne sont qu'une suite des Actes primitifs ci-devant raportés, prouvent évidemment, que LL. EE. ont remis la propriété utile à la Comune du Lieu sur toute l'étendue de la Vallée du côté de Bourgogne, sans retenir autre chose que les *Cenfes*, *Jurisdiction*, *Directe*, & *Dixme*, & que par-là même, la Forêt du Rifoud, jusques à la somité, y est comprise.

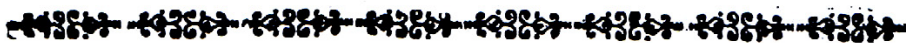
C'est pour-quoi, trouvons le-dit Mr l'Avocat Fraymond, Acteur, au nom qu'il agit, mal fondé dans sa Demande, de laquelle les Comunes Défenderesses sont liberées avec dépens à moderation.

Quant aux protestes faites en icelle, de rechercher la Comune du Chenit, pour les dégradations & dévastations comises dans les Bois, sur la Montagne, aiant par-là contrevenu aux divers Règlemens faits pour la conservation des Bois & Forêts, le dit Mr Fraymond y est admis, pour les faire valoir selon droit, sauf à la-dite Comune ses raisons de défense.

Apel par le-dit Mr Fraymond, au nom qu'il agit.

Admis, le suivant juridiquement.

En foi de quoi, les présentes sont munies du sceau de sa-dite très Noble & Magnifique Seigneurie Baillivale Gros, du-dit Romainmôtier, & signature du Secrétaire Baillival du-dit lieu, le-dit jour 6. Janvier 1759.



A R R E T

DE L'ILLUSTRE ET SUPREME CHAMBRE DES
APPELLATIONS, rendu le 27. Mars 1759.

NOUS ALBERT FREDERICH D'ERLACH, Chevalier, Seigneur d'Hindelbanck, Urtenen, Mattstetten & Bärswil, Conseiller d'Etat de la Ville & République de Berne, Trésorier

forier des Finances & Président de la Suprême Chambre des Apellations du Pais de Vaud; & Nous les Juges & Affecteurs en dite Suprême Chambre, Faisons favoir: Qu'ayant été ce jour-d'hui à l'ordinaire assemblés pour procéder à la décision des Causes portées en apel par devant Nous, en nôtre Audience, ont comparu le Sr Avocat Fraymond, en qualité de Procureur & Charge-ant des très honorés Seigneurs de la Chambre des Bois de la Ville & République de Berne, Acteurs & Apellants, d'une part: Et les Srs Moïse Reimond Juge du Vénérable Consistoire du Lieu, en qualité de Procureur dûement constitué des honorables Comunautés du Chenit & du Lieu; & David Golay Conseiller du Chenit aussi Charge-ant de cette honorable Comunauté, assistés du Sr Avocat Duveluz, Rées & Intimés, d'autre part; Au sujet de la difficulté qui s'est élevée entre les-dites Parties, consistant à favoir:

1. Si la Forêt du Rifoud est comprise dans l'Inféodation de 1186. de l'Empereur Frédéric & dans la Vente de 1344. à Louis de Savoie, & si partant les Comunes y ont un droit d'usage?

Et 2. Si la Forêt du Rifoud a été comprise dans l'Abergement de 1543, passé à la Comune du Lieu, & par là même la propriété utile de la-dite Forêt transmise à la-dite Comune?

Sur - quoi Procédure ayant été instruite & Sentence rendue par le Seigneur Baillif de Romainmôtier le 6. de Janvier dernier, l'Apelant, au nom qu'il fait, auroit, au moyen de ses raisons de Grieffs, requis la révocation de-dite Sentence, avec suite de tous dépens. Au contre les - dites Comunes intimées en auroient demandé la confirmation pour les raisons y alléguées, aussi avec l'adjudication des fraix; au plus ample de la Procédure, des Grieffs & Plaidoiers réciproques des Parties, au long par nous entendus; ouï de même le raport des Comis de nôtre Corps, pour l'examen de cette difficulté; le tout de près bien & mûrement considéré; Nous avons dit & arrêté, difons & arrêtons:

Quant au premier point, Qu'il a été bien jugé par le Seigneur Baillif de Romainmôtier & mal à nous apellé; Confirmons à cet égard la Sentence Baillivale.

Et quant au second point; Qu'il a été mal jugé par le Seigneur Baillif & bien à nous apellé, réservant les droits d'autrui, s'il y en a; & condamnant aussi entièrement tous les Plans & Vérifications faits à ce sujet par le Sr Comissaire Lecoultre, come dressé illégalement, & sans fondement. Compençant enfin pour bones considérations entre Parties les Dépens incourus à cette occasion. En foi de quoi Nous le prénommé Président avons muni les présentes du Sceau de nos Armes, proche la Signature du Secrétaire substitué de - dite Suprême Chambre. Données à Berne ce 27. de Mars 1759.

(L. S.) Et signé sur l'Original V. S. Sinner.

EXTRACT aus dem **Welschen Appellations-Manual** der **Stadt Bern** /

Sub 29. Martii 1759.

Da gleich nach ausgefallier Urtheil zwischen Mehghrn. der Holz-Cammer und den Gemeinden Du Chenit und Du Lieu, beydsseitige Anwälde dem substituirtten Welschen Secfelschreiber angezeigt, daß sie Namens ihrer Constituenten disörtige Urtheil vor den Höchsten Gewalt zu ziehen gesinnet;

Cognit. So ward von Seiten Mehghrn. der Welschen Appellations-Richteren solches ohne anders gestattet.

Pro Extractu collat:

Welsch Appellation-Schreiberey Bern.



Bericht.

Sien seit ergangener eben hievor stehender Urtheil der Hohen Welschen Appellations-Cammer, verschiedene Notificationen ausgewechselt worden, wordurch für das einte Mehghrn. der Holz-Cammer die ihrer Seits, über den ersten Satz gedachter Urtheil anfänglich intimierte Appellation, betreffend le Droit d'Usage in dem Risoud-Wald, aufgegeben haben, mithin solthanen Urtheils-Satz angenommen; So daß darum vor dem Höchsten Gewalt vermahlen die Frage nicht mehr walten kan: Anderseits dann die über den zweyten Satz, ansehend das Dominium Utile des nemlichen Walds, ihre Appellation fortsetzende Gemeinden, bey der Verfechtung vor ihrer gnädigen Hohen Landes-Obrigkeit, ihre Rechts-Nothdurfft bewandten Dingen nach, es seye durch begehrende Sinnahm eines hohen Augenscheins, oder aber einen zu verfertigenden richtigen Grundriß, je nachdeme eint- und anders Rechts erforderlich fallen möchte, weiters vorzukehren, sich unterthänigst bewerben werden ic. Als hat man von Seiten der berührten Appellanten wie Rechts angemessen, also auch zu Aufheiterung der Sachen dienlich erachtet, vor angeregte mit Litt. A. B. C. D. & E. bezeichnete Schriftstellungen grad hienach abdruckten zu lassen; gestalten die beydsseitigen Procedurlich angeführten Beylagen oder Titres; & Pieces justificatives erst hernach in der Ordnung folgen werden.

A.

A.

Vorladung von Seiten der beyden Gemeinden Chenit & du Lieu en la Vallée du Lac de Joux, abzugeben an Herren Fürsprech Friederich Zehender zu Handen Mithghrn. der Welschen Holz-Cammer.

SU folg der von Ihr Hochwohlgebohrnen Gnaden, Herren Amts-Schultheiß von Erlach unterem 3ten Aprill letzthin ertheilten Wegweisung, sollen zu Abtreibung der, zwischen den Hochwohlgebohrnen Mithghrn. der Welschen Holz-Cammer, und denen Gemeinden de la Vallée du Lac de Joux, vor dem Höchsten obwaltenden Appellation, die beyden Partheyen auf nächstkünftigen Sontag den 1. Heumonath vor hochgedacht Ihr Gnaden Verhör wiedermahlen erscheinen; Da nun der Unterzeichnete zum Anwald vorgedachter Gemeinden bestellt und annehbens berichtet worden; wie daß Hr. Fürsprech Friederich Zehender von Seiten Hoch-erwehnter Cammer zu dero Anwald verordnet seye, so laßt er denselben der dahेरigen Erscheinung errinieren, und demnach zur Tags-Ansehung in Ansehung des hierseits appellierten zwenten Puncten formlich vorladen, für das einte: Für das andre dann, weilen zu Aufheiterung des obschwebenden Streit-Geschäfts, es seye bey dessen rechtlichen Verfechtung oder freundlichen Vergleichung zc. ein beyde-seitig für richtig erkanteter Grundriß, auch selbst die in Augenscheinnehmung des streitig in Wurff ligenden Orts, so dienlich als Rechts erforderlich seyn wird: Als werden zu Erhaltung dessen die über den einten Satz appellierenden Gemeinden, mit der abschriefftlich hiermit kommenden unterthänigen Vorstellung und Bittschriefft vor Mithghrn. den Råthen einzulangen, und darüber den Zutritt vor dem Höchsten Gewalt zu erlangen trachten; um deßfals ihrer Hohen gnädigsten Landes-Obrigkeit Willen und Verordnung darüber unterthänigst zu erwarten zc. zc.

Damit nun unsere Hohe Gegenpart dessen bey Zeiten zu ihrem gutfindenden Rechts-Verhalt benachrichtiget werde, als hat man nicht ermanglen wollen, solches dero bestellten Hrn. Anwald hier durch kund zu thun, mit Verdeuten; daß man hierseits auf den gleich obvermeidten Tag, bey Ihr Gnaden Herren Amts-Schultheiß zu Vernehmung dieser Bittschriefft sich Ehrerbietig um den Access bezwerden werde: So beschehen in Bern den 27. Brachmonath 1759.

Fürsprech Rosselet.

Aus hoch ertheilter Bewilligung Ihre Hohen Gnaden Herren Amts-Schultheiß von Erlachs habe ein gleich lautend Doppel hier vermeltten Inhalts, samt einem Doppel einer Supplication bey Herr Fürsprech Friederich Zehenders Behausung der Dienstmagdt zugestellt; Actum den 27. Junii 1759., bezeuge

Mithghrn. Diener
Samuel Nöthiger, Weibel.

Y

B.

B.

S U P P L I C A T I O N
*des Communes de Chénit & du Lieu en la Vallée du Lac
de Joux.*

**TRES ILLUSTRÉS, HAUTS, PUISSANTS
ET SOUVERAINS SEIGNEURS.**

L Es Comuniers du Chénit & du Lieu, en la Vallée du Lac de Joux, Vos très humbles, très soumis Serviteurs & très fidèles Sujets, ne sauroient assez bien exprimer à Vos Excellences, le vif regret qu'ils éprouvent de se voir engagés dans un Procès avec l'illustre Chambre des Bois, au sujet de la Forêt du Rifoud

Les sentimens de soumission, de zèle & de fidélité inviolable, dont ils seront toujours remplis, pour leur Auguste & Gracieux Souverain, les auroient déterminé à acquiescer à la Demande qui a été produite contr'eux, sans l'extrême importance de l'objet qui compromet leur fortune entière; puisque cette Demande tend à les obliger d'abandonner toutes les Possessions qu'ils ont dans le Rifoud, & à renoncer à tout droit d'usage, tant sur les Bois que sur les Pâturages qui y croissent, qui sont leur unique ressource pour fournir à l'entretien de leurs familles nombreuses, dans une Contrée aussi froide, & ingrate que l'est celle qu'ils habitent.

Les humbles Exposans sont bien persuadés que Vos Excellences, qui, en Pères tendres & charitables de leurs sujets, souhaitent qu'ils puissent subsister dans leurs Etablissmens & gagner leur vie par le travail de leurs mains, & par le secours qu'ils sont à même d'avoir, dans les positions où ils se rencontrent, ne désapprouveront pas la liberté qu'ils ont pris de proposer respectueusement leurs légitimes défenses :

Ils estiment d'avoir démontré au Procès: 1. Qu'ils avoient l'usage illimité de tous ces Bois & Pâquiers, ensuite de la réserve établie en leur faveur par l'Acte de Vente que François De la Sarraz fit de la Vallée au Duc de Savoie en 1344. : 2. Que cet usage avoit été converti en propriété utile, tant du Fond, que du Bois y croissant, par l'Abergement que les Illustres Prédécesseurs de Vos Excellences acorderent à leurs Ancêtres en 1543.

Ils ont été trouvés bien fondés, sur l'un & l'autre de ces points, par la Sentence du Noble & Magnifique Seigneur Baillif de Romainmôtier & de sa Cour, du 6. Janvier 1759. qui a été confirmée sur le *premier article*, & révoquée sur le *second*, par l'Arrêt de l'illustre & suprême Chambre des Apellations, du 17. Mars suivant.

C'est

C'est de cet Arrêt qu'il y a apel, de part & d'autre, au Souverain Tribunal de Vos Excellences. Comme la solution de cette difficulté dépend entr'autres de l'étendue qui doit être assignée aux limites données dans les Actes de 1344. 1543. & autres qui les ont suivi; & qu'il n'est pas possible de bien reconoitre ces limites, & de les placer exactement, sans avoir un Plan certain qui présente avec clarté, 1. l'étendue & la position des lieux en conteste; & 2. l'aplication des Titres fournis au Procès, les très humbles suplians avoient fait lever un tel Plan dûement vérifié, & l'avoient produit avec leurs Réponses, sans que le Préposé de l'Illustre Chambre des Bois eut pû, dans la Procédure, le rejeter, ni le contredire dans aucune de ses Parties; cependant il a été condamné comme illégal & sans fondement, par l'Arrêt dont est apel.

Dès là, il n'y a plus au Procès de moïen certain de donner à Vos Excellences une idée juste & suffisante des objets qui doivent être portés au pied de leur Trône, & à leur Souveraine Décision; car le Plan que le Préposé de l'Illustre Chambre des Bois a produit lui même est insuffisant à cet usage. Il est en majeure partie simplement idéal; il n'a point été dressé *ad hoc*, aussi il ne contient point la juste étendue de la conteste; il ne porte aucune aplication de Titres; il n'a été destiné qu'à donner une idée générale des dévastations qui ont précédé ce Procès, sur lequel il ne peut conséquemment répandre les lumières, & fournir les éclaircissemens nécessaires.

Ainsi les très humbles Requérans, auxquels il importe infiniment d'amener la matière de cette controverse à tout le point d'évidence dont elle peut être susceptible, suplient très respectueusement Vos Excellences de vouloir ordonner;

a. Qu'avant la suite des Apels respectifs, le Plan qu'ils avoient produit soit examiné, vérifié & comparé aux Lieux & aux Titres qui y sont raportés & placés, & ce par tels Experts qu'il plaira à Vos Excellences de comettre à ces fins, & pour en redresser les erreurs, s'il s'y en trouve, afin qu'après avoir été ainsi vérifié, il puisse être produit & admis come probant & à l'abri de toute critique, au Plaid de la Cause par devant le Souverain Tribunal de Vos Excellences.

b. Que si Vos Excellences ne jugent pas convenable de prononcer un tel apointement préliminaire; Elles sont très humblement supliées de déterminer, qu'il sera dressé un autre Plan géométrique & complet de toute l'étendue qui fait l'objet de la contestation, pour y rapporter & apliquer convenablement tous les Titres relatifs à cette difficulté, qui seront communiqués à cet effet aux Experts auxquels Vos Excellences auront comis ces opérations.

c. Ou si encore Vos Excellences souhaitent de s'affûrer au mieux de la fidélité, de l'exactitude, & de la justesse des ouvrages des Comissaires experts, qu'il leur plaira de nommer,

Et qu'à ce sujet il leur plaise détablir quelques Illustres Seigneurs de leur Auguste & Souverain Tribunal, en tel nombre qu'Elles croiront convenir, pour visiter les Lieux, & y vérifier eux mêmes ces ouvrages; Elles donneront par là une nouvelle preuve de leur disposition continuelle à acorder un accès favorable à tous les moïens d'éclairer leur souveraine Justice.

Les Suplians fondent cette très humble Requête: 1. Sur ce qu'à l'aide de telles opérations préalables, la question sera présentée aux yeux & à l'examen de Vos Excellences, sous son véritable point de vüe, dans sa généralité, par rapport aux Actes & à l'état primitif, & dans ses divisions & subdivisions, par rapport aux subséquens, qu'il leur sera aisé de s'en former des idées justes & nettes, & de prononcer leur Jugement Souverain en conséquence; au lieu que, sans ce secours, on ne peut prendre qu'une idée vague & confuse d'une Difficulté si étendue & si intéressante.

2. Sur ce que ces opérations pourroient être très propres à donner lieu à quelque arrangement en extinction de ce Procès, puisque les Comunes supliantes seroient au comble de leurs vœux, si l'Illustre Chambre des Bois, sous l'autorité & l'aprobation de Vos Excellences, daignoit essayer ou écouter quelques Projets à de telles fins, lorsque l'on fera à même d'en former, & d'en fixer la véritable nature, & la juste étendue, sur un Plan admis, & reconnu.

3. Sur ce que, quel que puisse être l'événement du Procès, qu'il soit décidé souverainement, ou terminé par une autre voie, il sera indispensable de fixer d'une manière invariable, sur un Plan tel que celui que l'on demande, les bornes & les limites qui seront admises, pour prévenir des explications arbitraires sur lesquelles il pourroit s'élever de nouvelles contestes dans la suite des tems.

4. Sur la grande utilité dont ce Plan pourra être à l'avenir, soit à Vos Excellences pour l'exercice & la conservation de leurs Droits riére la Valée, soit aux Comunes supliantes pour prévenir de nouvelles difficultés, à l'ocasion des Bois de cette Valée, qui leur ont couté des somes immenses, par le grand nombre de Procès qu'elles ont déjà eu à esluier à ce sujet.

Les Suplians, qui s'appliqueront constamment à mériter la haute Protection de Vos Excellences, & qui l'ont éprouvée jusques ici dans tous les cas où l'on a voulu doner quelque atteinte aux avantages qu'Elles leur ont accordé par l'Abergement général de 1543. dont est question, ont donc tout lieu de s'attendre avec confiance, qu'il leur plaira leur acorder les fins de leur très humble Requête, & leur permettre & procurer les moïens de fixer & mettre à l'abri pour toujours la véritable étendue de cet abergement, sans lequel les Habitans de cette Contrée, qui produit anuellement des obventions considérables à l'Etat, ne sauroient subsister, puisque c'est de cet Abergement que dérivent les

les Possessions particulières que les Comunes ont sous-bergé; ou vendu dans les lieux en conteste; & que si les Propriétaires étoient dépouillés de ce qu'ils ont aquis, *laudé*, païé & bonifié, & outre cela, privés encore de la ressource des Bois pour occuper leur industrie par la fabrique des Marchandises, ils seroient réduits à la dernière misère.

Les Comunes supliantes se répandront en vœux les plus ardens pour la constante prospérité d'un si doux, & si glorieux Gouvernement, & pour la précieuse conservation des Augustes Membres qui le composent & le dirigent avec autant de sagesse que de justice.

(L. S.)

Zeugsamme

Daß auf den 1ten Julii 1759. vor Ihr Hochwohlgebohrnen meines gnädigen Herren Herrn Amts-Schultheißen von Erlach Audienz erschinen seyen, le Sr. Juge Reymond mit Beystand Herren Fürsprech Roffelet, Namens der Gemeinden Chenit & du Lieu en la Vallée du Lac de Joux, wieder Hr. Fürsprech Friederich Zehender Namens Mrhgghrn. der W. Holz Cammer; da der erstere der Access vor Mghrn. des täglichen Nahts über hievorstehende letzteren abschriftlich comunicirte Supplication begehrt, letzterer aber sich demselben widersetzet; woraufhin nach angehörten Grund und gegen Gründen von Ihr Gnaden der Access abgeschlagen worden, hingegen Parthenen angewiesen, die Procedur in ihrer gegenwärtigen Lag, vor den höchsten Gewalt zutragen, und ihre Rechts-Nothdurfft vor diesem hohen Ort bey der Verfechtung anzubringen. Deßen wie zugleich des gethanen Actus diligentia bis nach Martini sich alsdann ferners zur eigentlichen Tags ansetzung anzumelden, ein Zeugsamme zu ertheilen befohlen. Actum ut supra.

bezeugt Mrhgghrn. Diener

David Käzer Weibel

C.

Vorladung an Hr. Fürsprech Friederich Zehender / zu Handen Mrhgghrn. der Weltchen Holz-Cammer abzulassen / von Seiten der Gemeinden Chenit & du Lieu, en la Vallée du Lac de Joux.

U folg der unterm 1sten Heimonath letztlin, vor der Verhör des Hochwohlgebohrnen Gnädigen Herren Amts-Schultheißen von Erlach ergangenen Verhandlung und darüber ausgestellten Weibets Zeugsamme ic. wird Herr Fürsprech Friederich Zehender zu Handen und als Anwald der Hochwohlgebohrnen Mrhgghrn. der Teutschen

Deutschen Holz-Cammer, aus Hochgedacht Ihr Gnaden Bewilligung vor Hoch-Desselben Audienz auf nächstkünftigen Sonntag den 18ten dieß des Nachmittags um 4. Uhr zu erscheinen, von Seiten des unterzeichneten Anwald der Gemeinden Chenit & du Lieu &c. andurch formlich vorgeladen; um alsdann wegen Abtreibung der hierseitigen vor dem Höchsten Gewalt gezogenen Appellatz, das was Rechtsens erforderlich seyn mag, es seye mit würcklicher Tags-Ansetzung oder Præctierung eines ferneren Actus Diligentia, gebührend vorkehren zu lassen.

Mit hierben füngender Erklärung: Daß wann wider Verhoffen und unersseitigen Wünschen, alle freundliche Vermittlung und Vergleichung fruchtlos ablauffen wurde, mithin der Recht-sähige Entscheid vor dem Höchsten Gewalt erfolgen müste, man alsdann hierseits vor oder bey der Verfechtung, entweder auf die Einnahm eines hohen Augenscheins oder aber auf Verfertigung eines richtigen Grundrisses, rechtlich anzutringen, folglich erfordernden Dingen nach solches zum höchst-richterlichen Entscheid voraus zu setzen, sich andurch fernlich verwahrt haben will. Geben in Bern den 14ten Wintermonat 1759.

Fürsprech Rosselet, Namens
obvermeldt.

Herrn Fürsprech Friderich Zehender, habe ich unterzogener ein Doppel von dieser Citation eigenhändig zugestellt. Actum den 15. Novembr. 1759.

Bezeugt Mrghrn. Diener

G. R. Sterchi, Weibel.


Demnach hievor vermeldte Parteyen vor des Hochwohlgebohrnen Meines Gnädigen Herren Amts-Schultheissen Verhör erschißen, so hat Sr. Fürsprech Zehender Namens der Hochwohlgebohrten Mrghrn. der Welschen Holz-Cammer sich erklärt, wie daß seine Hohe Constituenten von dem ihrer Seits appellierten Satz abstunden und solches morndrigen Tags durch eine Nortification in mehrerem der Widerpart wissen lassen werden; Worgegen Sr. Fürsprech Rosselet Namens seiner Partey der beyden Gemeinden Chenit & du Lieu &c. in Beyseyn dero Ausgeschoffenen des Sr. Juge Reymond sich dahin erleitret; Daß über den ihrer Seits appellierten Satz, man wegen Abtreibung daheriger Appellatz bey so bewandten unerwarteten Dingen keinen eigentlichen Tag ansetzen lassen könne, sondern Bedenckzeit begehre, sich zu berathen, was deßfalls im Rechten wolle vorzukehren seyn: Welchemnach Hochgedacht Ihr Gnaden bis auf Liechtmaß nächst-künftig Bedenckzeit vergönnt, um sich alsdann wiederum bey Hoch-Desselben Audienz der eigentlichen Tags-Ansetzung halben anzumelden, wann diese Appellaz von Seiten gedachter beyden Gemeinden jeh abgetrieben werden wolte: Dessen beyde Parteyen Zeugsamme begehrt, die ihnen zu ertheillen Hochgedacht

gedacht Ihr Gnaden mir anbefohlen, wie bescheint in Bern den
18. Wintermonat 1759.

Bez. Mhghrn. Diener,
Dav. Käfer, Weibel.

D.

Notificatio an Herren Fürsprech Koffelet als Anwald der
Gemeinden Chenit & du Lieu.

 Herr Fürsprech Koffelet, Namens der Gemeinden Chenit & du Lieu, den unterschriebenen als Anwald Mhghrn. der Welschen Holz-Cammer, zu Ansetzung eines Tags zum Abspruch über obwaltende Appellation, vor Ihr Hochwohlgehoehrenen Meines Gnädigen Herren, Herren Amts-Schultheißen von Erlachs Audientz citieren lassen, als hat zwar der unterschriebene an diesem hohen Ort seine Instructions-mäßige Erklärung gethan, Es wird aber dieselbe, zu Vorbeugung alles Mißverständs, nach Wegweisung Ihr Gnaden, andurch Gegen-Notificando des ferneren kundt gethan:

1. Daß diejenige Appellation, so Mhghrn. der W. Holz-Cammer gegen die obgenandte Gemeinden intimieren lassen, und das Droit d'usage in dem Risoud betrifft, aufgegeben, und die vor Mhghrn. der W. Appellation-Cammer sub 27. Martii diß Jahrs ergangene Urtheil angenommen seyn solle; Folglich gedeuten Gemeinden das Droit d'usage hinfünftig, unter dem von ihnen selbst procedurlich eingestandenen Einschränkungen, hiermit des ferneren gestattet wird.

2. Was dann die von berührten Gemeinden intimierte Appellation, über das Eigenthum des Risoud, betrifft, so überlaßt man denselben ihre gesäßliche Diligentz zu Abtreibung derselben vorzukehren, und wird auf ansehenden Tag die zu Sonsten der Hohen Obrigkeit ergangene Urtheil vor dem Höchsten Gewalt vertheidiget werden.

3. Weilen auch die gegnerische Notificatio einiches Verlangens nach einem zutlichen Vergleich bezeuget, so überlaßt man den erwähnten Gemeinden ihre disportige Vorschlag auf eine gebührlische Weise Mhghrn. der W. Holz-Cammer vorzutragen, woselbst Sie nach gewohnter Lands-väterlichen Manier angehört werden werden.

4. Und endlichen da die Gegenpart in der nemlichen Notificatio nochmalen erklärt, daß sie einen hohen Augenschein, oder die Verfertigung eines Grund-Risses, vor dem Höchsten Gewalt anbegehren werde; So dienet hierüber: Daß dieses Begehren allerdings wider-Rechtlich seye, sintemahlen man sich weder in der Procedur noch in unteren Instantzen darauf beruffen, folglich dießmahl ein neues auffer-procedurliches Beweißthum wäre, das nicht mehr ohne neues Recht zugelassen werden kan, und worüber Ihr Hochwohlgehoehren

höhren Mein Gnädiger Herr Amts-Schultheiß von Erlach der Parthen würcklich allen Access abgeschlagen, woben dieselbe es auch bewenden lassen, hiemit die Procecur in ihrer dermahligen Lag vor den Höchsten Gewalt getragen und beurtheilt werden muß; Ohne daß man an diesem hohen Ort, wie nur in unteren Instantzen, und zu gehöriger Zeit geschehen soll, die Zubekantnuß einer neuen Art Beweisethums anbegehrt werden kan; So daß man sich allerdings gegen dieses ausserordentliche und widerrechtliche Beginnen nach allen Kräfften setzen wurde; Actum unter Richterlicher Bewilligung den 19ten Novembris 1759.

Frid. Zehender, Fürsprech
als Anwald Mrghrn, der
W. Holz-Cammer.

E

Citation und Weibels-Zeugsamme der Tags-Ansetzung
zum Abpruch.

Mus höher Bewilligung des Hochwohlgebohrnen Gnädigen Herren, Herren Amts-Schultheißen Eilliers, wird Herr Fürsprech Friederich Zehender als Anwald der Hwgebohrnen Mrghhrrn. der Welschen Holz-Cammer auf nächstkünftigen Donstag den 17ten diß vor Hochgedacht Ihr Gnaden Verhör Nachmittags um 4. Uhr zu erscheinen formlich vorgeladen, um zu Fortsetzung des, zwischen Hoch-erwehnter Cammer und den beyden Gemeinden Du Lieu-& Chenit vor dem Höchsten Gewalt, wegen dem Rilou-Wald waltenden Processus, den gehörigen Actum. Diligentia zu präctieren oder auf allen Fall einen Rechtstag zur Beurtheilung anzusetzen zu lassen. Geben in Bern den 11ten Aprell-Monats 1760.

Fürsprech Rosselet.

Herren Fürsprech Zehender hat unterschriebener ein gleichlautend Doppel bey Haus übergeben, Hr. Fürsprech antwortete es seye schon gut. Actum den 12ten Apriß 1760,

Bezeugt Mrghrn. Diener,
Hans Jacob Lauer, Weibel.

Es hat der Hochwohlgebohrne u. Ihr Gnaden Herr Amts-Schultheiß Eillier in Folg vorstehender Citation, und da die Parthenen vor Hoch-Demselben Audientz erschiñen, den Tag zum Abpruch vor den Höchsten Gewalt angefest, auf den ersten oder zweyten Ráth und Burger Tag nach dem zukünftigen X. Tag des 1761. Jahrs. Actum den 17. Aprilis 1760.

Bezeuge Mrghrn. Diener,
Samuel Hebler, Weibel.
Num. I.